Transition & Justice

Sous la direction scientifique de
Marina EUDES, Emmanuel GUEMATCHA,
Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE, Pascal PLAS

Annuaire de Justice transitionnelle 2021

Institut Francophone
pour la Justice et la Démocratie

Annuaire
de Justice transitionnelle
2021

© Collection « Transition & Justice »
éditée par l'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie
Directeurs scientifiques : Jean-Pierre MASSIAS et Xavier PHILIPPE
Diffusion : L.G.D.J - lextenso éditions

Illustration de couverture :
Javi, *Verdad, Justicia y Reparación para los represaliados por el franquismo,*
Granada, España, 2009 (© flickr.com)

ISSN 2269-7160
ISBN 978-2-37032-349-1
Dépôt légal : troisième trimestre 2022

Sous la direction scientifique de
Marina EUDES, Emmanuel GUEMATCHA,
Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE, Pascal PLAS

Annuaire de Justice transitionnelle 2021

2 0 2 2

Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie

Comité de direction

– Marina Eudes, Maître de conférences à l'Université Paris Nanterre
– Emmanuel Guematcha, Maître de conférences à l'Université de Guyane
– Jean-Pierre Massias, Professeur à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, Président de l'IFJD
– Xavier Philippe, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne
– Pascal Plas, Professeur d'histoire à l'Université de Limoges, Directeur de l'IiRCO
– Magalie Besse, Directrice éditoriale, Directrice de l'IFJD

Comité de parrainage

– Gilbert Bitti, Juge aux Chambres spéciales pour le Kosovo
– Bruno Cotte, Magistrat, Président honoraire de la chambre criminelle de la Cour de cassation
– François Roux, Avocat honoraire, ancien chef du Bureau de la Défense du Tribunal spécial pour le Liban
– Fabian Salvioli, Rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion de la vérité, de la justice et de la réparation et des garanties de non-répétition
– Françoise Tulkens, Avocate et professeure à l'Université de Louvain, ancienne juge et vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'Homme

Comité de lecture

Comité contribuant à la sélection des parutions dans l'Annuaire, en fonction de leurs spécialités

– Sévane Garibian, Professeure de droit à la Faculté de droit de l'Université de Genève
– Carlos Gonzales Palacios, Professeur à l'Université ESAN, Pérou
– Luis-Miguel Gutierrez, Maître de conférences en droit public à l'Université de Poitiers
– Fabrice Hourquebie, Professeur de droit public à l'Université de Bordeaux
– Christian Ingrao, Directeur de recherche en histoire au CNRS, EHESS
– Fannie Lafontaine, Avocate spécialisée en droit pénal international et titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur la justice internationale pénale et les droits fondamentaux
– Ghislain Mabanga, Docteur en droit et Avocat devant la Cour pénale internationale
– Kathia Martin-Chenut, Directrice de recherche au CNRS, ISJPS, Université Paris 1
– Mutoy Mubiala, Professeur associé à l'Université de Kinshasa, ancien fonctionnaire international auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies
– Awalou Ouedraogo, Professeur au département des Études internationales à l'Université de York
– Stéphane Parmentier, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de Louvain
– Franck Petit, Journaliste, rédacteur en chef adjoint de JusticeInfo.net
– Kelly Picard, Maître de conférences à la Faculté de droit de Saint-Étienne, Université Jean Monnet
– Damien Roets, Professeur de droit public à l'Université de Limoges
– Elizabeth Salmón, Professeure de droit international à l'Université pontificale catholique du Pérou
– William Schabas, Professeur de droit à l'Université Middlesex
– François Tanguay Renaud, Professeur à l'Université de York
– Carolina Vergel Tovar, Maître de conférences en droit à l'Université Externado de Bogota

Comité éditorial

Comité contribuant à la préparation de la rubrique Actualités-Jurisprudence-Bibliographie, ainsi qu'à la relecture formelle des contributions

– Aude Brejon, Docteure en droit, Université Paris II Panthéon-Assas
– Arnaud Kpla, Doctorant en droit, Université Paris Nanterre
– Mamadou Meité, Docteur en droit, Enseignant-chercheur à l'Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan
– Louis Perez, Doctorant en droit, Université Paris II Panthéon-Assas

PARTIE 5

Prix Joinet des Mémoires de Master 2 – Mémoires lauréats

La présomption d'innocence en droit international pénal

Pauline Renard

UNIVERSITÉ PARIS NANTERRE

UFR Droit et Science politique

Année universitaire 2020 - 2021

Master 2 Droit pénal international et comparé

LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE

EN DROIT INTERNATIONAL PÉNAL

Mémoire préparé sous la direction de Madame **Marina EUDES**,

maître de conférences

Présenté et soutenu publiquement pour l'obtention du Master 2 Droit pénal international et comparé par **Pauline RENARD**

Sommaire

Remerciements 441

Liste des abréviations 443

Introduction 445

Partie I
Un droit substantiel : le caractère en principe exceptionnel de la détention provisoire 457

Chapitre 1 L'examen du régime de la détention provisoire 461

Section 1 **Le recours à la détention provisoire : l'exception ou le principe ?** 462

§ 1 Les critères de l'article 58 du Statut de Rome à l'origine de la décision de délivrer un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître 462
A La citation à comparaître : une alternative bienvenue 462
B Le critère déterminant du caractère nécessaire de la détention 464
§ 2 La détention comme choix de principe dans la jurisprudence de la CPI 466
A L'analyse critique de la pratique de la CPI à l'égard du critère déterminant du caractère nécessaire de la détention 466
1 La délivrance de mandats d'arrêt 466
2 La délivrance de citations à comparaître 469
B La constance du principe de la détention provisoire devant les juridictions pénales internationales 470
Section 2 Le réexamen de la décision de mise ou de maintien en détention provisoire : une protection effective de la personne présumée innocente ? 472
§ 1 Le réexamen de la décision de mise ou de maintien en détention provisoire 472
A Le réexamen de la décision de mise ou de maintien en détention à l'initiative de la personne détenue 472
1 Le droit pour la personne détenue de demander sa mise en liberté 472
2 L'examen de la demande de mise en liberté 473
B Le réexamen de la décision de maintien en détention provisoire imposé à la CPI 476
1 Un réexamen périodique de la décision de maintien en détention 476
2 Un réexamen imposé par la prolongation excessive de la détention en raison d'un retard injustifiable imputable au Procureur 477
§ 2 La pratique de la mise en liberté provisoire par la CPI 479
A La mise en liberté provisoire limitée en pratique avant et pendant le procès 480
1 La mise en liberté provisoire sur le fondement des alinéas 2 et 3 de l'article 60 du Statut de Rome 480
2 La mise en liberté sur le fondement de l'article 60-4 du Statut de Rome 482
B Les particularismes de la mise en liberté provisoire dans la procédure d'appel 484
1 La détention provisoire : entre le principe et l'exception 484
2 Une mise en liberté sous conditions 486
Chapitre 2 La réparation des atteintes à la présomption d'innocence 489
Section 1 La réparation limitée des atteintes à la présomption d'innocence 490
§ 1 L'innovation mesurée de l'article 85 du Statut de Rome 490
A Une disposition innovante en droit international 490

B La limitation de la portée de l'article 85-3 du Statut de Rome ...493
§ 2 Les refus par la CPI des demandes d'indemnisation sur le fondement de l'article 85 du Statut de Rome.....495
A L'échec de la première demande d'indemnisation.....495
B Le refus de la deuxième demande d'indemnisation et l'appel à une réforme 498
Section 2 Une évolution envisageable du régime d'indemnisation de la CPI 500
§ 1 Une réflexion centrée sur la prévention des atteintes à la présomption d'innocence 500
A Une réflexion centrée sur des mesures d'accélération de la procédure 501
B Une réflexion lacunaire sur la limitation de la durée de la détention provisoire.....502
§ 2 L'opportunité d'une réflexion sur le régime d'indemnisation ..503
A Une modification des conditions d'application de l'article 85 du Statut de Rome.....503
B Une modification des formes de réparation prévues à l'article 85 du Statut de Rome 504

Partie II
Un droit procédural : le standard de preuve au-delà de tout doute raisonnable.....507

Chapitre 1 La charge de la preuve incombant au Procureur.....509

Section 1 L'examen du principe de la charge de la preuve incombant au Procureur 510
§ 1 La consécration de la charge de la preuve incombant au Procureur 510
A La charge de la preuve incombant au seul Procureur 510
1 La charge de la preuve et la personne présumée innocente 510
2 La charge de la preuve et les participants à la procédure 512
B L'exclusion du renversement de la charge de la preuve.....513
§ 2 Les risques de renversement de la charge de la preuve 514
A Des risques de renversement de la charge de preuve dans le Statut de Rome 514
B Des risques de renversement de la charge de la preuve dans la jurisprudence 516

Section 2 **L'étendue du principe de la charge de la preuve incombant au Procureur** 517
§ 1 L'obligation d'enquêter à charge et à décharge 517
A La consécration de l'obligation du Procureur d'enquêter à décharge dans le Statut de Rome 517
B Les lacunes de l'enquête à décharge par le Procureur 519
§ 2 La communication des éléments de preuve à la Défense 520
A L'exigence de célérité dans la communication des éléments de preuve 520
1 Une exigence consacrée dans les textes applicables à la CPI 520
2 Une exigence fragilisée dans certaines affaires 521
B L'étendue de la communication des éléments de preuve 523
1 Une exigence consacrée dans le Statut de Rome 523
2 Une exigence fragilisée dans certaines affaires 524

Chapitre 2 Le doute au bénéfice de l'accusé 527
Section 1 **L'appréciation de l'existence d'un doute raisonnable** 528
§ 1 La notion de « *culpabilité au-delà de tout doute raisonnable* » 528
A Une notion aux contours incertains 528
B Une notion fondée sur une appréciation rationnelle et impartiale des preuves 529
§ 2 La fragmentation de la compréhension du standard de preuve 530
A Une fragmentation illustrée dans la pratique des opinions séparées 530
B Une limitation possible de la fragmentation 532
Section 2 **L'effectivité donnée à l'existence d'un doute raisonnable** 533
§ 1 Le prononcé d'acquittements au bénéfice du doute 534
A Le prononcé d'acquittements au bénéfice des personnes présumées innocentes 534
B L'admission jurisprudentielle des requêtes en insuffisance de charges à la faveur de la présomption d'innocence 535
§ 2 Les risques de remise en cause de l'innocence par l'acquittement au bénéfice du doute 538
A Des risques illustrés par l'affaire *M. Ngudjolo* 538
B Des risques limités par la communication et la sensibilisation 540

Conclusion 543

Annexes 545

Table de jurisprudence 559

Bibliographie 571

Remerciements

Je tiens à remercier Madame Marina Eudes pour avoir accepté de diriger ce mémoire, en me guidant dans le travail de recherche.

Je remercie également Monsieur Bruno Cotte pour l'entretien qu'il m'a accordé.

Enfin, je remercie ma famille pour son soutien et sa confiance durant cette année universitaire.

Liste des abréviations

art.	Article
art. cit.	Article cité
c.	Contre
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
cf.	Confer
coll.	Collection
CPI	Cour pénale internationale
dir.	Sous la direction de
n.	Note
n°	Numéro
op. cit.	*Opere citato* (Ouvrage cité)
p.	Page
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
préc.	Précité
PUF	Presses universitaires de France
RPP	Règlement de procédure et de preuve
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
vol.	Volume
§	Paragraphe

INTRODUCTION

Le 31 mars 2021, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (ci-après CPI) a décidé, à la majorité des juges, de confirmer les acquittements de M. Gbagbo et M. Blé Goudé prononcés par la Chambre de première instance I le 15 janvier 2019[1]. Ces acquittements consacrent le caractère fondamental de la présomption d'innocence en droit international pénal, un accusé ne pouvant être reconnu coupable qu'au-delà de tout doute raisonnable. Ils révèlent également les limites dans la garantie de ce droit en particulier à travers la durée des détentions provisoires, soit plus de sept ans pour M. Gbagbo et près de cinq pour M. Blé Goudé.

La mise en lumière de certains enjeux de la présomption d'innocence en droit international pénal, à travers cette actualité, amène à définir précisément la notion de présomption d'innocence. Celle-ci est complexe, voire « *imprécise, floue, ouverte* »[2], une indétermination en particulier due à son appartenance au langage courant et juridique[3].

1 CPI, Chambre d'appel, *Situation en République de Côte d'Ivoire, Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Judgment in the appeal of the Prosecutor against Trial Chamber I's decision on the no case to answer motions, 31 mars 2021, ICC-02/11-01/15-1400.

2 Édith GUILHERMONT, « Qu'appelle-t-on 'présomption d'innocence' ? », *Archives de politique criminelle*, n° 29, janvier 2007, p. 48.

3 *Ibid.*

Tout d'abord, l'innocence, du latin *innocentia* « *innocuité ; mœurs irréprochables* », est définie comme l'« *état d'une personne qui n'est pas coupable d'une faute, d'un crime déterminé* »[4]. La culpabilité, du latin *culpabilis*, est le fait d'être coupable, « *supposant l'imputabilité et entraînant la responsabilité pénale* »[5]. Cependant, la présomption d'innocence « *désigne l'état, à la fois provisoire et ambigu de celui qui, qu'on le veuille ou non, n'est plus tout à fait un innocent mais n'est pas encore un coupable* »[6]. La présomption d'innocence doit donc être distinguée de l'innocence, car, si « *l'innocent n'est soupçonné de rien et n'a donc pas évidemment besoin de se voir octroyer ce statut procédural* […]*, le présumé innocent bénéficie de cette protection parce que, justement, il existe un risque qu'il ne le soit pas* »[7]. Le mot présomption, du latin *praesumptio* de *praesumere*, est défini comme la « *conséquence que la loi ou le juge tire d'un fait connu à un fait inconnu dont l'existence est rendue vraisemblable par le premier* », un « *procédé technique qui entraîne, pour celui qui en bénéficie la dispense de prouver le fait inconnu, difficile ou impossible à établir directement, à charge de rapporter la preuve plus facile du fait connu mais sous réserve lorsque la présomption est réfragable de la preuve par son adversaire de l'inexistence du fait inconnu présumé* […] *Le terme désigne à la fois la démarche inductive de celui (législateur ou juge) qui pose ou admet la présomption et la preuve qui en résulte* »[8]. Le *Dictionnaire des droits de l'homme* indique que l'« *innocence est en droit présumée, ce qui signifie que toute personne mise en cause pour une action ou une omission reprochable, ne peut être sanctionnée tant que sa culpabilité n'a pas été dûment établie* »[9]. Elle correspond à un droit fondamental de protection, de « *l'indice premier d'un État de droit, tant l'innocence présumée est le signe d'un retrait des institutions par rapport à la personne et du respect de celle-ci face à leurs prérogatives* »[10]. La présomption d'innocence est un principe cardinal du procès pénal. Hervé Henrion affirmait qu'elle est inhérente au concept de procès et vise à protéger l'individu par la procédure afin de faire perdurer l'incertitude sur la culpabilité jusqu'à son issue, empêchant que le procès ne dégénère en rituel où les « *jeux sont faits à l'avance* »[11]. Si le statut du présumé innocent fait envie en ce qu'« *il est incontestablement un luxe de pays civilisés* »[12], il inquiète également car

4 *Dictionnaire de l'Académie Française*, mot « Innocence ».

5 Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2020, 13e éd., p. 286.

6 Renée KOERING-JOULIN, « Présomption d'innocence et médias, Droit fondamental », *Revue des deux mondes*, septembre 1998, p. 13.

7 Coralie AMBROISE-CASTÉROT, « Présomption d'innocence », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, octobre 2019, § 13.

8 Gérard CORNU, *op. cit.* (n. 5), p. 791.

9 Yves MAYAUD, « Innocence (Présomption d'–) », *in* Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, Hélène GAUDIN, Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Stéphane RIALS et Frédéric SUDRE (dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, PUF, 2008, p. 419.

10 *Ibid.*, p. 420.

11 Hervé HENRION, « Partie 4 - Thème 3 La présomption d'innocence », *in* Rémy CABRILLAC (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, juin 2020, p. 623.

12 Renée KOERING-JOULIN, art. cit. (n. 6), p. 14.

« *tant paraît grand parfois le pas qui le sépare de celui d'innocent* »[13], lorsqu'arrive « *le cortège de mesures stigmatisantes voire contraignantes organisées par les États* »[14]. Ces mesures stigmatisantes et contraignantes consistent par exemple à priver une personne présumée innocente de sa liberté par une mise en détention provisoire. Il y a bien, en l'espèce, une limite à la présomption d'innocence voire sa « *négation la plus totale* »[15], car « *tant que la sentence n'est pas prononcée, le prévenu est présumé innocent et devrait donc en principe demeurer libre* »[16]. Toutefois, si la présomption d'innocence fait l'objet de limites, elle reste un droit fondamental consacré aux niveaux national et international.

Cette consécration est relativement récente. L'un des textes à l'origine de la présomption d'innocence est la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Son article 9 dispose que « *Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi* ». Ce texte fut adopté sous l'influence de la pensée des Lumières. Des voix s'élevaient pour défendre la présomption d'innocence face à l'Ancien Régime. Cesare Beccaria, par exemple, dans son ouvrage *Des délits et des peines*, affirmait que « *la justice doit respecter le droit que chacun a d'être cru innocent* […] *un homme ne peut être considéré comme coupable avant la sentence du juge* »[17]. Les Constituants ont souhaité assurer la sûreté de tout individu face aux erreurs judiciaires et aux mesures arbitraires de la justice de l'Ancien Régime[18]. Toutefois, dans cet article, la conception de la présomption d'innocence est principalement défensive et il n'est pas fait mention d'un lien avec le droit de la preuve.

Au XX^e siècle, des textes internationaux des droits de l'homme vont faire évoluer cette notion en la rattachant au droit au procès équitable. Il s'agit de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui dispose que « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées* ». Cet article montre que la présomption d'innocence « *constitue la matrice d'autres garanties relevant traditionnellement du concept de procès équitable* »[19]. Par la suite, en 1966, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après PIDCP) prévoit à l'article 14 la présomption d'innocence parmi d'autres garanties du procès équitable : « *Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée*

13 *Ibid.*

14 *Ibid.*

15 *Ibid.*, p. 20.

16 Didier THOMAS, « Partie 3 – Thème 4 Le droit à la sureté », *in* Rémy CABRILLAC (dir.), *op. cit.* (n. 11), p. 455.

17 Cesare BECCARIA, *Des délits et des peines*, GF-Flammarion, 1991, p. 96.

18 Patrick FEROT, *La présomption d'innocence : essai d'interprétation historique*. Sciences de l'Homme et Société. Université du Droit et de la Santé – Lille II, 2007, p. 9.

19 Hervé HENRION, « La présomption d'innocence dans les travaux préparatoires au XX^e siècle », *Archives de politique criminelle*, n° 27, janvier 2005, p. 42.

innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ». Une formule similaire est utilisée dans la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 (ci-après CEDH) à l'article 6-2 dans la partie du droit à un procès équitable[20], la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 à l'article 8 sur les garanties judiciaires[21] (article portant également sur les droits du procès équitable), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 à l'article 7[22] (dans le même article que les droits de la défense et à un procès équitable), la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000 à l'article 48[23] où la présomption d'innocence et les droits de la défense font l'objet d'un article distinct du droit à un recours effectif et l'accès à un tribunal impartial (art. 47), et la Charte arabe des droits de l'homme de 2004 à l'article 16[24] (le même article que le droit à un procès équitable). La présomption d'innocence en droit international des droits de l'homme « *s'inscrit dans un mouvement d'émancipation du domaine du droit de la preuve.* […] *Il s'agit bien plus d'un principe lié au concept de procès équitable et gouvernant l'attribution de prérogatives procédurales à l'individu* »[25].

En droit international pénal, la présomption d'innocence fut consacrée plus tardivement, peut-être en raison de l'émergence récente de ce droit. En effet, le droit international pénal est une branche du droit international public et correspond à « *l'ensemble des infractions pénales définies par le droit international dans les traités ou par la coutume, et potentiellement punissables, de ce fait même, devant un tribunal international* »[26]. Ainsi, il définit des crimes et organise leur répression par les États ou tente d'en assurer la répression au niveau international au moyen de tribunaux spéciaux établis *ad hoc* ou permanents[27]. Historiquement, ni le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg de 1945 ou celui du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient de 1946 ne prévoyaient

20 Art. 6, Droit à un procès équitable, Convention européenne des droits de l'homme de 1950 : « […] *2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* […]. »

21 Art. 8, Garanties judiciaires, Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 : « […] *2. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* […]. »

22 Art. 7, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 : « *1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :* […] *b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente* […]. »

23 Art. 48, Présomption d'innocence et droits de la défense, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000 : « *1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* […]. »

24 Art. 16, Charte arabe des droits de l'homme de 2004 : « *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif conformément à la loi et a droit au cours de l'instruction et durant le procès au moins aux garanties suivantes* […]. »

25 Hervé HENRION, art. cit. (n. 19), p. 46.

26 Robert KOLB et Damien SCALIA, *Droit international pénal*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2012, 2e éd., p. 13.

27 *Ibid.*, p. 15.

de disposition relative à la présomption d'innocence mais évoquaient le droit à un procès équitable. Il faudra attendre les statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour observer une consécration de la présomption d'innocence aux articles 21-3 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de 1993[28] (ci-après TPIY) et 20-3 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda de 1994[29] (ci-après TPIR). Ces deux articles sont intitulés « Les droits de l'accusé », où la présomption d'innocence est intégrée à d'autres droits (notamment les principes du droit à un procès équitable). Ils reprennent la formule de l'article 14 du PIDCP, signe d'une influence du droit international des droits de l'homme. Cependant, l'appellation complète des deux tribunaux a semé le doute sur le véritable respect de la présomption d'innocence. En effet, juger « *les personnes présumées responsables* » revient à les présumer coupables. L'apparence du respect des droits fondamentaux par les juridictions est pourtant essentielle, principalement pour le public, ce que relevait Natacha Fauveau Ivanovic : « *Ces appellations* […] *n'ont probablement eu aucune influence sur les juges* […] *mais elles ont une importance pour le public et les médias qui ne s'attendaient qu'aux condamnations de ces Tribunaux.* »[30]

Toutefois, la Cour pénale internationale a rompu avec cette contradiction. Elle fut créée par le Traité de Rome adopté le 17 juillet 1998, fruit d'une négociation entre États. Le Statut de Rome consacre un article propre à la présomption d'innocence, l'article 66[31], inséré dans le Chapitre VI « Le procès », l'érigeant en un principe directeur du procès[32]. Cet article est distinct de l'article sur les droits de l'accusé (article 67 du Statut de Rome). Ce choix marque la singularité de la présomption d'innocence dans le Statut de Rome par rapport à d'autres textes internationaux. De plus, cet article fut facilement adopté lors des travaux préparatoires malgré l'opposition de pays arabes (concernant la charge de la preuve)[33]. La reprise du texte élaboré par la Commission du droit international au début des travaux préparatoires « *sans modification véritablement substantielle dans la*

28 Art. 21-3, Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de 1993 : « *3. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent statut.* »

29 Art. 20-3, Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda de 1994 : « *3. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent statut.* »

30 Natacha FAUVEAU IVANOVIC, « Quelle réalité pour les droits de la défense au sein de la Cour pénale internationale ? », *La Revue des droits de l'homme*, mai 2014, p. 4.

31 Art. 66, Statut de Rome : « *1. Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable. 2. Il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé. 3. Pour condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.* »

32 Rosette BAR HAIM, « Une vision du droit pénal international : 'L'humanisme judiciaire'. Régulation du droit pénal international par la codification des garanties internationales d'équité du procès pénal », *Revue québécoise de droit international*, octobre 2010, p. 374.

33 Julie LEVIVIER, « Article 66 – Présomption d'innocence », *in* Julian FERNANDEZ, Xavier PACREAU et Muriel UBEDA-SAILLARD (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Commentaire article par article*, Éditions A. Pedone, 2012, t. II, p. 1486.

proposition finale du Comité préparatoire à la Conférence de Rome »[34] témoigne d'une large adhésion à la présomption d'innocence. L'article finalement adopté, l'article 66, est composé de trois alinéas. Le premier dispose que « *Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable* ». La mention « *Toute personne* », insérée par le Comité préparatoire, étend le champ d'application de la présomption d'innocence par rapport à la mention « *accusé* », se distinguant des statuts des deux tribunaux *ad hoc* et des textes internationaux des droits de l'homme. En effet, cela signifie que la présomption d'innocence s'applique à tous les stades de la procédure : dès le stade préliminaire[35] et jusqu'à ce que la culpabilité de la personne ait été établie, même dans la procédure d'appel[36]. La présomption d'innocence doit être respectée par « *la Cour* », c'est-à-dire tous les organes de la CPI. Ils ont une obligation d'indépendance et d'impartialité, rappelée à travers plusieurs dispositions du Statut de Rome[37], du Code d'éthique judiciaire[38], du Code de conduite du Procureur[39]. Ces exigences ont vocation à garantir le respect par les organes de la Cour des droits de l'accusé[40]. L'article 66 du Statut de Rome précise, à la fin du premier alinéa, que la culpabilité doit être établie « *conformément au droit applicable* », c'est-à-dire le droit applicable selon l'article 21 du Statut de Rome. La référence au « *droit applicable* » distingue le Statut de Rome des statuts des deux tribunaux *ad hoc* qui limitaient aux « *dispositions du présent statut* ». Dans un deuxième alinéa, l'article 66 ajoute qu'« *Il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé* ». Il doit être rapproché de l'article 67 du Statut de Rome qui dispose que l'accusé a droit à « *Ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, et garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence* » et « *Ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation* ». Enfin, le troisième alinéa de l'article 66 dispose que, « *Pour condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable* ». Le standard de preuve au-delà de tout doute raisonnable est particulièrement utilisé en *common law* et se distingue de celui de l'intime conviction, privilégié par les systèmes juridiques romano-germaniques. Ce standard de preuve a été appliqué par le Tribunal militaire international de Nuremberg[41] (même s'il n'était pas

34 *Ibid.*

35 CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC 01/05-01/08-424-tFRA, § 31.

36 Julie LEVIVIER, art. cit. (n. 33), p. 1489.

37 Art. 40, 45, 54, 64 du Statut de Rome.

38 CPI, art. 9 du Code d'éthique judiciaire, ICC-BD/02-02-21, 19 janvier 2021.

39 CPI, Chapitre 2. Règles de conduite du Code de conduite du Bureau du Procureur, entré en vigueur le 5 septembre 2013.

40 Art. 54 et 64 du Statut de Rome.

41 Tribunal militaire international de Nuremberg, *France et autres c. Göring et autres*, 1946, 22 IMT 203, 13 ILR 203, AJIL, vol. 42, p. 318.

mentionné dans son statut). Les règlements de procédure et de preuve (ci-après RPP) des TPIR et TPIY le mentionnaient aux articles 87[42]. Les États parties ont fait le choix d'indiquer au sein même du Statut de Rome ce standard de preuve. Cette précision inviterait les juges « *à viser un niveau de certitude morale élevé* »[43].

L'article 66 du Statut de Rome marque ainsi une évolution de la présomption d'innocence en droit international pénal. D'une part, le droit de la preuve y est intégré et, d'autre part, sa portée semble étendue par rapport aux statuts et RPP des TPIR et TPIY. Concernant les textes applicables aux juridictions pénales internationales créées à la suite de la CPI, certains se sont rapprochés de la définition retenue dans le Statut de Rome alors que d'autres s'en sont éloignés et ont repris la définition plus limitée de la présomption d'innocence des tribunaux *ad hoc*[44]. Il convient toutefois de préciser que cette étude portera uniquement sur la présomption d'innocence au sein de la CPI, dans une approche critique par rapport aux autres juridictions pénales internationales, en particulier les tribunaux *ad hoc*.

L'étude de la présomption d'innocence devant la CPI, cour permanente ayant « *compétence à l'égard de personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale* » selon l'article 1er du Statut de Rome, soulève d'importants enjeux.

En effet, dans le cadre de poursuites pour crimes internationaux, la protection de la personne poursuivie pourrait être considérée comme d'autant plus importante tant les conséquences d'une telle accusation peuvent avoir une portée considérable en particulier sur sa réputation, ses situations personnelle et professionnelle. Frédéric Mégret relevait cet enjeu devant la CPI : « *le fait d'apparaître à la place de l'accusé, la place précédemment occupée par d'autres personnes qui ont été condamnées, et de voir sa photo prise et diffusée dans le monde entier,* […] *commence déjà à façonner le corps de l'accusé comme celui d'un condamné en puissance, plutôt que comme un innocent à la mauvaise place* »[45], « *Prononcer les mots génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre en relation avec le nom d'une personne est bien sûr déjà un exercice de stigmatisation inchoatif.* »[46] Cette stigmatisation

42 Art. 87 des RPP des TPIY et TPIR : « […] *l'accusé n'est déclaré coupable que lorsque la majorité de la Chambre de première instance considère que la culpabilité de l'accusé a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable* […]. »

43 Pierre ROBERT, « Chapitre 67 La Procédure du jugement en droit international pénal », *in* Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET (dir.)*, Droit international pénal,* Éditions A. Pedone, 2000, p. 829.

44 Annexe I – Les dispositions relatives à la présomption d'innocence dans les textes applicables aux juridictions pénales internationales.

45 Frédéric MÉGRET, « Practices of stigmatization », *Law and Contemporary Problems*, vol. 76, nº 3/4, 2013, p. 299 [Traduction Deepl] : « *appearing in the seat of the accused, the seat previously occupied by others who have been convicted, and having one's picture taken and circulated the world over,* […] *already begins to shape the accused's body as that of a convict en puissance, rather than as an innocent in the wrong place.* »

46 *Ibid.*, p. 300 [Traduction Deepl] : « *Pronouncing the words 'genocide', 'crimes against humanity' or 'war crimes' in relation to a person's name is of course already an exercise in inchoate stigmatization.* »

peut être le fruit d'une influence des mondes médiatique et politique, car « *les commentateurs, les experts, les journalistes, les politiciens, les militants, n'attendent généralement pas l'issue du procès pour déterminer la culpabilité de l'accusé* »[47]. Le développement par les médias d'une présomption de culpabilité dans les procès internationaux est évoqué par Antonio Cassese[48]. Il remarquait qu'il existait au niveau national des recours pour les personnes victimes d'atteinte à la présomption d'innocence par les médias, contrairement au niveau international[49]. Ce constat illustre les difficultés de la CPI à protéger la personne présumée innocente de la stigmatisation dans les médias.

Cependant, une stigmatisation peut être également le fruit de mesures prévues dans la procédure de la CPI telles que la détention provisoire. Cette mesure privative de liberté a un véritable impact sur la vision de l'opinion publique de la personne poursuivie, présumée innocente. Renée Koering-Joulin affirmait que l'« *On aura beau dire, on aura beau faire, dans l'esprit de tous et pas seulement du public, il est évident qu'un inculpé laissé en liberté* […] *est assurément plus innocent qu'un inculpé détenu, lui-même d'autant moins innocent que sa détention résistera à des demandes répétées de mise en liberté. Car le temps passé en détention conduit inexorablement à consolider une sorte de préjugement de culpabilité* »[50]. En raison des conséquences importantes de la détention provisoire sur la présomption d'innocence, la CPI retient son caractère exceptionnel, conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus[51] et plusieurs articles du Statut de Rome en réglementent la mise en œuvre. Or, il s'avère, qu'en pratique, la CPI a particulièrement eu recours à la détention provisoire, un recours quasi systématique dénoncé en doctrine. Selon Silvain Sana, une « *telle approche est à l'opposé des principes internationaux en matière de droits de l'homme qui privilégient plutôt la protection de la liberté individuelle, et partant le fait de limiter au maximum la détention* »[52]. En outre, la durée de la détention provisoire est réellement « *un des talons d'Achille de la justice pénale internationale* »[53], Ghislain Poissonnier ajoutant que « *Cela fait des années que tous les juristes le répètent et soulignent qu'il est temps que les juges agissent sur cet aspect* »[54]. Ainsi, même s'il convient de prendre en compte les risques de fuite et la gravité des crimes, le caractère systématique

47 *Ibid.* [Traduction Deepl] : « *Commentators, pundits, journalists, politicians, and activists will typically not wait for the outcome of the trial to express opinions about the guilt of the accused.* »

48 Antonio CASSESE, *International Criminal Law*, Oxford University Press, 2003, p. 390.

49 *Ibid.*, p. 391.

50 Renée KOERING-JOULIN, art. cit. (n. 6), p. 20.

51 CPI, Chambre préliminaire III, *Situation en République centrafricaine*, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire, 16 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-321-tFRA, § 31.

52 Silvain SANA, « Article 58 – Délivrance par la Chambre préliminaire d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître », *in* Julian FERNANDEZ, Xavier PACREAU et Muriel UBEDA-SAILLARD (dir.), *op. cit.* (n. 33), t. II, p. 1343.

53 Ghislain POISSONNIER, « L'acquittement de Laurent Gbagbo : un coup de colère des juges de la CPI ? Cour pénale internationale 15 janvier 2019 », *AJ pénal*, 2019, p. 208.

54 *Ibid.*

de la détention provisoire et sa durée interrogent quant au respect par la CPI des droits de l'homme internationalement reconnus conformément à l'article 21-3 du Statut de Rome. Il apparaît ainsi nécessaire de se demander, d'une part, si la règle du caractère exceptionnel de la détention provisoire est appliquée tout au long de la procédure et, d'autre part, si les personnes ayant été détenues pourraient obtenir réparation, en faisant prévaloir devant la Cour leur droit au respect de la présomption d'innocence. Si le Statut de Rome prévoit des modalités d'indemnisation pour les personnes arrêtées ou condamnées à l'article 85, son caractère restrictif limite les possibilités de réparation en particulier pour les personnes acquittées ou dont les charges n'ont pas été confirmées, ayant subi une longue période de détention provisoire. À titre d'illustration, la première personne ayant été acquittée par la CPI, M. Ngudjolo, avait déposé le 14 août 2015 une requête en indemnisation, qui fut rejetée par la Chambre de première instance II[55]. Plus récemment, le 18 mai 2020, la Chambre préliminaire II de la CPI a refusé d'accorder une indemnisation à M. Bemba après dix années de détention provisoire[56]. La Chambre invitait cependant les États à envisager une réforme du Statut de Rome au regard de l'absence de limite à la durée de la procédure et de la détention provisoire. Cet appel à une réforme souligne les lacunes de cet article au regard des conséquences pratiques, à savoir le refus d'indemnisation de personnes acquittées pour une détention provisoire particulièrement longue. Un appel qui semble avoir été entendu, en partie (principalement sur la durée des procédures), par le Groupe d'experts indépendants, établi par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la CPI, qui a fait des recommandations en décembre 2020[57], afin d'améliorer les performances, l'efficience et l'efficacité de la Cour.

L'actualité a également révélé les enjeux de la présomption d'innocence auxquels doit faire face la CPI en matière probatoire. Les deux acquittements de M. Gbagbo et M. Blé Goudé, confirmés en appel le 31 mars 2021[58], ont suscité de vives critiques quant à l'appréciation par les juges des preuves, du standard de preuve, ainsi que la capacité du Procureur à récolter des preuves. En effet, ce dernier est susceptible de rencontrer des difficultés, compte tenu de la complexité des crimes, du nombre important de témoins, de victimes, de la coopération fluctuante des États. Pour autant, en dépit de ces difficultés, les

---

55 CPI, Chambre de première instance II, *Situation en République démocratique du Congo*, *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo*, Décision sur la « Requête en indemnisation en application des dispositions de l'article 85 (1) et (3) du Statut de Rome », 16 décembre 2015, ICC-01/04-02/12-301.

56 CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo,* Decision on Mr Bemba's claim for compensation and damages, 18 mai 2020, ICC-01/05-01/08-3694.

57 CPI, Assemblée des États parties, 19e session, New York, 7-17 décembre 2020, « Examen de la Cour pénale internationale et du Système du Statut de Rome par des experts indépendants, Rapport final », 30 septembre 2020, original anglais, ICC-ASP/19/16.

58 CPI, Chambre d'appel, *Situation en République de Côte d'Ivoire, Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Judgment in the appeal of the Prosecutor against Trial Chamber I's decision on the no case to answer motions, 31 mars 2021, ICC-02/11-01/15-1400.

juges doivent parvenir à être convaincus de la culpabilité de la personne au-delà de tout doute raisonnable et, dans le cas contraire, prononcer un acquittement. Les acquittements remarqués de la CPI depuis sa création ont envoyé « *un signal fort en faveur du respect de la prééminence du principe de la présomption d'innocence* »[59]. Pour autant, ils ne peuvent effacer les propos de la Chambre de première instance II dans le jugement du 18 décembre 2012 relatif à l'acquittement de M. Ngudjolo : « *déclarer qu'un accusé n'est pas coupable ne veut pas nécessairement dire que la Chambre constate son innocence. Une telle décision démontre simplement que les preuves présentées au soutien de la culpabilité ne lui ont pas permis de se forger une conviction 'au-delà de tout doute raisonnable'.* »[60] Ces propos créent de nouvelles interrogations sur les limites de la présomption d'innocence devant la CPI et m'ont encouragée à réaliser un entretien avec le magistrat Bruno Cotte, qui était le président de la Chambre de première instance II de la CPI[61].

Face à ces nombreux enjeux auxquels doit faire face la CPI, il est possible de s'interroger sur sa faculté à assurer le respect de l'article 66 du Statut de Rome, un article particulièrement protecteur de la présomption d'innocence. En effet, Julie Levivier indiquait qu'il consacre la présomption d'innocence en tant que droit substantiel et droit procédural[62]. En tant que droit substantiel, selon le premier alinéa de l'article, la présomption d'innocence « *protège les individus contre le fait d'être traités comme s'ils étaient coupables sans avoir été préalablement condamnés pour un crime* »[63]. Elle impose un traitement particulier de l'individu pendant le procès dont le droit de garder le silence, d'être détenu séparément des personnes inculpées et le droit à la liberté provisoire[64]. Ce dernier droit est essentiel, en ce que la détention provisoire doit rester exceptionnelle y compris à la CPI. L'absence de respect de ce principe entraînerait une atteinte excessive à la présomption d'innocence. Toutefois, il est intéressant de se demander si les personnes présumées innocentes peuvent faire valoir, sur le fondement de cette dimension substantielle, leur droit au respect de la présomption d'innocence et demander réparation. En tant que droit procédural, selon les deux autres alinéas de l'article, la présomption d'innocence implique que la charge de la preuve incombe au Procureur et que la culpabilité de la personne poursuivie soit établie au-delà de tout doute raisonnable[65]. Cette distinction rejoint celle

59 Claire FOURCANS, « Les droits de la défense devant la Cour pénale internationale », *La revue des droits de l'homme*, mars 2013, n° 3, p. 7.

60 CPI, Chambre de première instance II, *Situation en République démocratique du Congo*, *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-3, §36.

61 Annexe II – Entretien avec Bruno Cotte.

62 Julie LEVIVIER, art. cit. (n. 33), p. 1487.

63 Michelle COLEMAN, « The Tension between the Presumption of Innocence and Victims' Participation Rights at the International Criminal Court », *International Criminal Law Review*, vol. 20 (2), 2020, p. 376 [Traduction Deepl] : « *This part of the presumption specifically protects individuals from being treated as if they are guilty without first being convicted of a crime.* »

64 *Ibid.*

65 Julie LEVIVIER, art. cit. (n. 33), p. 1487.

faite par Michelle Coleman entre l'aspect procédural et non procédural de la présomption d'innocence : « *L'aspect non procédural fait* […] *de la condamnation, une exigence avant qu'un individu puisse être puni ou traité comme coupable d'un crime. L'aspect procédural garantit que les condamnations ne sont pas trop faciles à obtenir, réduisant ainsi la possibilité pour les personnes qui n'ont pas commis de crime d'être condamnées* » [66].

La consécration de la présomption d'innocence dans ces deux dimensions à l'article 66 est une évolution par rapport aux autres juridictions pénales internationales mais représente également un défi supplémentaire pour la Cour. En effet, l'équilibre entre la présomption d'innocence et les particularités de la justice pénale internationale, à savoir la gravité des crimes, les risques de non-comparution, la longueur des procès compte tenu du nombre important d'éléments de preuve et les droits des victimes dans la procédure, a représenté un véritable défi lors de l'élaboration du Statut de Rome, du RPP et en représente encore un aujourd'hui pour la Cour. Il convient alors de rechercher si la CPI et les textes qui lui sont applicables permettent de trouver cet équilibre, tout en garantissant pleinement la présomption d'innocence. Par conséquent, cette étude est destinée à examiner la question suivante : les textes applicables à la CPI et sa jurisprudence permettent-ils de garantir le droit à la présomption d'innocence dans ses deux dimensions substantielle et procédurale ?

Cette étude analysera le respect, dans les textes applicables à la CPI et dans sa jurisprudence, de la présomption d'innocence en tant que droit substantiel à travers le caractère en principe exceptionnel de la détention provisoire (**Partie I**) puis en tant que droit procédural impliquant le standard de preuve au-delà de tout doute raisonnable (**Partie II**).

66 Michelle COLEMAN, art. cit. (n. 63), p. 377 [Traduction Deepl] : « *The non-procedural aspect makes* […] *conviction, a requirement before an individual may be punished or otherwise treated as guilty of a crime. The procedural aspect ensures that convictions are not too easily achieved, thus reducing the possibility of people who have not committed a crime from being convicted.* »

PARTIE I

UN DROIT SUBSTANTIEL : LE CARACTÈRE EN PRINCIPE EXCEPTIONNEL DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

La liberté d'aller et de venir, « *inhérente à la personne humaine* »[67], « *reste une des figures emblématiques des droits fondamentaux* »[68]. Elle connaît néanmoins des restrictions dans le cadre de poursuites pénales en particulier la détention provisoire. Celle-ci constitue « *le summum de l'atteinte à la sûreté, puisque, par définition, elle concerne un innocent privé de liberté parfois pendant des mois, dans l'attente de son jugement* »[69]. Par conséquent, la privation de liberté d'une personne présumée innocente suppose d'être limitée par des règles procédurales. En droit international, la liberté est le principe et la détention l'exception. Tout d'abord, en droit international des droits de l'homme, ce caractère exceptionnel de la détention provisoire est consacré dans le PIDCP[70], les Règles *minima* des Nations Unies pour l'élaboration de mesures

67 Xavier PHILIPPE, « Thème 3 La liberté d'aller et de venir », *in* Rémy CABRILLAC (dir.), *op. cit.* (n. 11), p. 402.

68 *Ibid.*, p. 401.

69 Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ et Diane ROMAN, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Dalloz, coll. « HyperCours », juin 2020, 4e éd., p. 339.

70 PIDCP, art. 9-3 : « *3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée*

non privatives de liberté[71], l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement[72], la CEDH[73], la Convention américaine relative aux droits de l'homme[74] et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[75]. En droit international humanitaire, la troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949[76] limite la détention préventive des prisonniers de guerre.

La CPI, sur le fondement de l'article 21-3 du Statut de Rome, a consacré, à plusieurs reprises, le caractère exceptionnel de la détention provisoire[77]. En effet, selon cet alinéa, « *L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus* ». Il permet de garantir les droits de l'homme et représenterait la « *clé de voûte du système de protection de l'individu dans le contexte de la CPI* »[78]. L'article 21-3

à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. »

71 Règles *minima* des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), Assemblée générale, résolution 45/110, 14 décembre 1990 : « *6. La détention provisoire, mesure de dernier ressort.* »

72 Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 39 : « *Sauf dans des cas particuliers prévus par la loi, une personne détenue du chef d'une infraction pénale est en droit, à moins qu'une autorité judiciaire ou autre n'en décide autrement dans l'intérêt de l'administration de la justice, d'être mise en liberté en attendant l'ouverture du procès, sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément à la loi. Ladite autorité maintient à l'étude la question de la nécessité de la détention.* »

73 Convention européenne des droits de l'homme, art. 5-1 : « *1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales* […] » ; Cour européenne des droits de l'homme (Quatrième Section), *Ilijkov c. Bulgarie*, 26 juillet 2001, requête nº 33977/96, § 85.

74 Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 7-2 : « *2. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et dans des conditions déterminées à l'avance par les constitutions des États parties ou par les lois promulguées conformément à celles-ci* » ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Neptune c. Haiti*, 6 mai 2008, nº 12.514, § 90.

75 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 6 : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* »

76 Troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, art. 103 : « *Toute instruction judiciaire contre un prisonnier de guerre sera conduite aussi rapibid.ent que le permettront les circonstances et de telle façon que le procès ait lieu le plus tôt possible. Aucun prisonnier de guerre ne sera maintenu en détention préventive, à moins que la même mesure ne soit applicable aux membres des forces armées de la Puissance détentrice pour des infractions analogues, ou que l'intérêt de la sécurité nationale ne l'exige. Cette détention préventive ne durera en aucun cas plus de trois mois* […]. »

77 CPI, Chambre d'appel, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07-572, § 15.

78 Christophe DEPREZ, *La justice pénale internationale à l'épreuve des droits humains, Étude de la privation de liberté devant la Cour pénale internationale*, Thèse, Faculté de droit, science politique et criminologie de l'Université de Liège, année académique 2015-2016, p. 95.

marque ainsi une réelle évolution par rapport aux tribunaux *ad hoc*, qui, certes, ont pu consacrer le caractère exceptionnel de la détention sur le fondement des droits de l'homme[79], mais ne comprenaient pas une telle disposition dans leur statut. Selon Natacha Fauveau Ivanovic, « *Contrairement aux juridictions internationales* ad hoc*, où les Statuts et les Règlements ne contiennent que des normes rudimentaires permettant une interprétation en faveur de la détention, la Cour pénale internationale s'est dotée des règles plus élaborées, conformes aux principes fondamentaux selon lesquelles la détention doit être une mesure exceptionnelle strictement encadrée* »[80].

Si l'insertion d'un tel article vise à soumettre la CPI au respect des droits de l'homme internationalement reconnus, la pratique de la Cour interroge sur le respect du caractère exceptionnel de la détention provisoire. Ainsi, il convient d'analyser le régime de la détention provisoire pour comprendre les raisons d'un tel constat (**Chapitre 1**). De plus, en raison des longues périodes de détention provisoire et de leurs conséquences dans le contexte de la justice pénale internationale, il est nécessaire de s'interroger sur la prise en compte des préjudices causés par la détention provisoire pour des personnes présumées innocentes et la possibilité pour elles d'obtenir réparation (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 **L'examen du régime de la détention provisoire**
Chapitre 2 **La réparation des atteintes à la présomption d'innocence**

79 TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Darko Mrdja*, Décision relative à la Requête de Darko Mrdja aux fins de mise en liberté provisoire, 15 avril 2003, IT-02-59-PT, § 28-29.

80 Natacha FAUVEAU IVANOVIC, art. cit. (n. 30), § 46.

Chapitre 1

L'examen du régime de la détention provisoire

Selon Anne-Laure Chaumette, « *L'étude du régime de la détention provisoire devant les TPI et la CPI le confirme : la procédure internationale pénale s'éloigne des exigences des droits de l'homme en matière de détention provisoire* »[81]. Le caractère exceptionnel de la détention provisoire est un enjeu majeur pour la CPI au regard des droits de l'homme.

En l'espèce, depuis sa création, la CPI a délivré trente-six mandats d'arrêt : vingt ont été exécutés, treize personnes sont encore en liberté, et les charges portées contre trois personnes ont été abandonnées suite à leur décès[82]. En parallèle, elle a délivré neuf citations à comparaître qui ont été respectées : trois dans la situation au Darfour à l'encontre de M. Abu Garda, M. Banda, M. Jerbo Jamus et six dans la situation au Kenya à l'encontre de M. Ruto, M. Kosgey, M. Sang, M. Muthaura, M. Kenyatta et M. Ali.

À ces nombreux mandats d'arrêt, s'ajoute la durée des détentions provisoires. Plusieurs exemples d'affaires devant la CPI peuvent illustrer ces propos : M. Ngudjolo fut acquitté le 18 décembre 2012 après avoir effectué plus de quatre années de détention provisoire ; M. Katanga fut déclaré coupable le 7 mars 2014

81 Anne-Laure CHAUMETTE, « Le droit international pénal face aux droits de l'homme, illustration d'un dialogue des juges », *Annuaire brésilien du droit international*, CEDIN, 2014, p. 18.

82 CPI, La Cour aujourd'hui, Mise à jour 1er avril 2021, ICC-PIDS-TCT-01-120/21_Fra.

après plus de six années de détention provisoire ; M. Bemba fut acquitté le 8 juin 2018, après près de dix années de détention provisoire ; M. Gbagbo et M. Blé Goudé ont également passé plusieurs années de détention provisoire avant d'être acquittés : plus de sept années pour M. Gbagbo et près de cinq pour M. Blé Goudé ; M. Ntaganda a été déclaré coupable le 8 juillet 2019 après plus de cinq ans de détention provisoire.

Certes, ce recours important à la détention provisoire à la CPI, comme c'est le cas également dans des systèmes judiciaires nationaux lors de poursuites pour crimes internationaux, peut être justifié juridiquement. Toutefois, il convient de s'interroger sur le respect constant de la règle du caractère exceptionnel de la détention à la CPI, à travers l'analyse des critères à l'origine du choix, par la Chambre préliminaire, de délivrer un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître (**Section 1**), puis l'effectivité des réexamens de ces décisions par la Cour tout au long de la procédure (**Section 2**).

Section 1. Le recours à la détention provisoire : l'exception ou le principe ?

L'étude de l'article 58 du Statut de Rome permet de comprendre les critères au fondement de la décision de la Chambre préliminaire de délivrer un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître (***§ 1***) et l'application de cette disposition par les juges éclaire sur leur raisonnement et les motifs justifiant la détention (***§ 2***).

§ 1. Les critères de l'article 58 du Statut de Rome à l'origine de la décision de délivrer un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître

L'article 58 du Statut de Rome offre la possibilité à la Chambre préliminaire de délivrer une citation à comparaitre ou un mandat d'arrêt (*A*) et le critère de la nécessité de la détention est déterminant dans ce choix (*B*).

A. La citation à comparaître : une alternative bienvenue

Le Statut de Rome se distingue des statuts des tribunaux *ad hoc* en prévoyant explicitement la possibilité pour la Cour, à l'article 58, de délivrer une citation à comparaître au lieu d'un mandat d'arrêt[83]. Il s'agit véritablement d'une spéci-

83 Robert CRYER, Hakan FRIMAN, Darryl ROBINSON et Elizabeth WILMSHURST, *An Introduction to International Criminal Law and Procedure*, Cambridge University Press, 2010, 2e éd., p. 450.

ficité du Statut de Rome[84]. Selon le premier alinéa de cet article, la délivrance d'un mandat d'arrêt par la Chambre préliminaire suppose la réunion de deux conditions cumulatives :

> 1. *À tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue :*
>   a) *Qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et*
>   b) *Que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir :*
>   i) *Que la personne comparaîtra ;*
>   ii) *Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou*
>   iii) *Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances* […].

Concernant les critères de délivrance de la citation à comparaitre l'article 58-7 dispose que :

> 7. *Le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire de délivrer une citation à comparaître au lieu d'un mandat d'arrêt. Si la Chambre préliminaire est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé et qu'une citation à comparaître suffit à garantir qu'elle se présentera devant la Cour, elle délivre la citation, avec ou sans conditions restrictives de liberté (autres que la détention) si la législation nationale le prévoit* […].

Au regard de la rédaction et la structure de l'article 58 du Statut de Rome, il apparaît que la citation à comparaître est une alternative au mandat d'arrêt. En effet, l'article commence par évoquer la possibilité pour la Chambre préliminaire de délivrer un mandat d'arrêt et ce n'est qu'au septième paragraphe qu'il indique que le « *Procureur peut demander à la Chambre préliminaire de délivrer une citation à comparaître au lieu d'un mandat d'arrêt* ». Silvain Sana, expliquait qu'il en résulte que la citation est une simple alternative, et ainsi « *le Statut semble privilégier l'arrestation de la personne poursuivie à la comparution volontaire. Une telle approche est à l'opposé des principes internationaux en matière de droits de l'homme* »[85]. Le caractère implicitement alternatif de la citation à comparaître est

---

84 François-Xavier NSANZUXERA, « Mandat d'arrêt, citation à comparaître et *subpoena* », *in* Olivier BEAUVALLET (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, Berger Levrault, septembre 2017, p. 652.

85 Silvain SANA, art. cit. (n. 52), p. 1343.

regrettable, mais il est louable que les États aient prévu dans le Statut de Rome la possibilité de délivrer une citation à comparaître.

Le recours à une citation à comparaître dépendra du caractère nécessaire de la détention, un critère déterminant dans la décision de la Chambre préliminaire.

B. Le critère déterminant du caractère nécessaire de la détention

Le premier critère dans la délivrance d'un mandat d'arrêt est celui des motifs raisonnables de croire que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour. Ce critère est exigé à la fois pour la délivrance du mandat d'arrêt et d'une citation à comparaître. La notion des « *motifs raisonnables de croire* » n'est pas définie dans le Statut de Rome. La Chambre préliminaire I de la CPI s'est inspirée[86] de la formule de l'article 5-1-c de la CEDH à savoir les « *raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction* » et de son interprétation par la Cour européenne des droits de l'homme. Cette référence à l'article 5 de la CEDH a fait l'objet de critiques en doctrine[87] mais aussi par le Juge Pikis dans l'affaire *M. Lubanga*, distinguant les deux notions croire et soupçonner[88]. Apparaît, en l'espèce, une première limite de l'utilisation par la CPI des sources des droits de l'homme internationalement reconnus.

Toutefois, le critère déterminant pour la justification de la détention est le second critère relatif à la nécessité de la détention. D'une part, la Chambre d'appel a précisé que la « *question touche à la possibilité, et non à la certitude, qu'un évènement survienne à l'avenir* »[89]. La notion d'apparente nécessité semble moins exigeante par rapport au critère du caractère nécessaire retenu par la Cour européenne des droits de l'homme, qui, selon Anne-Laure Chaumette, « *exige que les autorités compétentes vérifient qu'il n'y ait pas d'autres solutions que la détention. La détention provisoire doit être envisagée en dernier ressort lorsque toutes les autres options disponibles sont insuffisantes* »[90]. D'autre part, devant la CPI, la détention doit apparaître nécessaire pour garantir soit que la personne puisse

86 CPI, Chambre préliminaire I, *Situation au Darfour (Soudan), Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »),* Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut, 27 avril 2007, ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFRA, §28.

87 Silvain SANA, art. cit. (n. 52), p. 1327.

88 CPI, Chambre d'appel, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire ICC-01/04-01/06, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR, Opinion individuelle du Juge Georghios M. Pikis, p. 48-49.

89 CPI, Chambre d'appel, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, 9 juin 2008, ICC-01/04-1/07-572-tFRA, § 21.

90 Anne-Laure CHAUMETTE, art. cit. (n. 81), p. 16.

comparaître, ou qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure ni n'en compromettra le déroulement ou le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances. La CPI a indiqué qu'il s'agissait de conditions alternatives[91]. Le premier objectif est de garantir le risque de non-comparution. Il s'agit de l'objectif principal, notamment au regard de l'article 58-7. La comparution de l'accusé est d'autant plus importante devant la CPI puisque le procès ne peut être tenu *in abstentia.* Le deuxième objectif est d'éviter le risque d'obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour. Il est en effet important de protéger les témoins et victimes de toute intimidation, pressions, et la réalisation de l'enquête. Cependant, ce critère peut sembler insuffisamment précis comme le relevait l'avocat, David Vachon-Roseberry, la notion d'obstacle mériterait, selon lui, d'être précisée car elle englobe une pluralité de situations[92]. Le troisième objectif est d'éviter tout risque de poursuite des activités criminelles. Ce critère est contestable au regard de la présomption d'innocence : justifier la détention par un risque de poursuite des activités criminelles revient à fortement présumer que la personne est l'auteur de ces activités criminelles. Cet argument avait été développé par Dov Jacobs : « *si la détention est justifiée par le juge par le fait qu'elle mettrait fin à la commission du crime pour lequel l'accusé est poursuivi (ou un crime connexe), cela constitue indéniablement plus que l'évaluation judiciaire de l'éventuelle culpabilité de la personne poursuivie en vertu de l'article 58-1-a. Cela confine à un constat de causalité presque mécanique entre l'arrestation et la fin de la commission du crime que sous-tend,* in fine*, l'idée que la personne est matériellement responsable des faits et ce qui est une entrave certaine à la présomption d'innocence.* »[93] Ce critère de risque de réitération n'était pas mentionné aux articles 40 *bis* des RPP des tribunaux *ad hoc*, mais le risque de récidive est un des motifs de refus de mise en liberté retenus dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme[94]. Ainsi, après avoir exposé les différents critères de l'article 58-1 du Statut de Rome, nous constatons que la notion de « nécessité » est peu exigeante, les trois critères sont alternatifs et assez larges.

Il convient d'analyser l'application de l'article 58 par la Chambre préliminaire lorsqu'elle est amenée à choisir entre le recours au mandat d'arrêt ou à la citation à comparaître.

---

91 CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, 28 septembre 2010, ICC-01/04-01/10-1-tFRA, §50.

92 David VACHON-ROSEBERRY, « Le mandat d'arrêt de la CPI », Chaire de recherche du Canada sur la justice pénale internationale et les droits fondamentaux, Université Laval, 24 juin 2014, § 6.

93 Dov JACOBS, « Article 60 – Procédure initiale devant la Cour », *in* Julian FERNANDEZ, Xavier PACREAU et Muriel UBEDA-SAILLARD (dir.), *op. cit.* (n. 33), t. II, p. 1375-1376.

94 Cour européenne des droits de l'homme (Chambre), *Clooth c. Belgique*, 12 décembre 1991, requête nº 12718/87, § 40.

§ 2. La détention comme choix de principe dans la jurisprudence de la CPI

La CPI a eu, en grande majorité, recours aux mandats d'arrêt (*A*). Sa pratique s'aligne avec celles des autres juridictions pénales internationales (*B*).

A. L'analyse critique de la pratique de la CPI à l'égard du critère déterminant du caractère nécessaire de la détention

Les décisions de la Chambre préliminaire délivrant des mandats d'arrêt (1) ou des citations à comparaître (2) doivent faire l'objet d'analyses distinctes.

1. La délivrance de mandats d'arrêt

Dans la majorité des décisions relatives au mandat d'arrêt les trois critères alternatifs sont retenus cumulativement, dans une moindre mesure les deux premiers, et exceptionnellement seul le premier critère est retenu. Concernant la motivation des décisions, leur longueur varie selon les décisions. Les motifs sont parfois identiques dans une même situation (l'exemple de la situation en Ouganda). De manière générale, la Chambre préliminaire ne semble pas avoir de difficultés à justifier la réunion des critères exigés à l'article 58-1 du Statut de Rome.

Pour le critère du risque de non-comparution, la Cour a pris en compte : la gravité des charges (l'affaire *M. Mudacumura*[95]), la possibilité d'être condamné à une longue peine (l'affaire *M. Hussein*[96]), les soutiens national et international dont bénéficie la personne (les affaires *M. Lubanga*[97], *M. Mudacumura*[98], *M. Mbarushimana*[99]), son appartenance à un groupe qui lui permettrait de mobiliser les moyens et ressources en sa faveur pour l'aider à fuir (les affaires *M. Ngudjolo*[100],

---

95 CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura*, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 13 juillet 2012, ICC-01/04-01/12-1-Red-tFRA, § 72.

96 CPI, Chambre préliminaire I, *Situation au Darfour, Soudan, Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein,* Public redacted version of « Decision on the Prosecutor's application under article 58 relating to Abdel Raheem Muhammad Hussein », 1er mars 2012, ICC-02/05-01/12-1-Red, § 45.

97 CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo,* Decision on the Prosecutor's Application for a warrant of arrest, Article 58, 10 février 2006, ICC-01/04-01/06-1-Corr- Red, § 100.

98 Cf. n. 95.

99 Cf. n. 91, §47.

100 CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui,* Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui, 6 juillet 2007, ICC-01/04-01/07-262-tFRA, § 64.

M. Al Faqi Al Mahdi[101], *M. Al Hassan*[102], *M. Yekatom*[103], *M. Ngaïssona*[104]), le fait qu'elle ait un permis de séjour ou une pièce d'identité lui permettant de se déplacer librement dans l'espace Schengen (l'affaire *M. Mbarushimana*[105]) mais aussi dans d'autres États non parties au Statut de Rome (les affaires *M. Bemba et autres*[106]), qu'elle dispose de 10 passeports différents (l'affaire *M. Al-Tuhamy*[107]), le fait qu'après un premier mandat d'arrêt délivré par la Cour la personne est toujours en fuite (les affaires *M. Ntaganda*[108], *M. Al-Werfalli*[109], *M. Ali Kushayb*[110]), la diffusion dans les médias de vidéos montrant des exécutions (l'affaire *M. Al-Werfalli*[111]),

101 CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en République du Mali, Affaire Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi, ICC-01/12-01/15-1-Red, date de la version publique expurgée le 28 septembre 2015, § 14.

102 CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en République du Mali, Affaire Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud,* Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 22 mai 2018, ICC-01/12-01/18-35-Red2, § 197.

103 CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République centrafricaine II, Affaire Le Procureur c. Alfred Yekatom,* Version publique expurgée du « Mandat d'arrêt délivré contre Alfred Yekatom », ICC-01/14-01/19-1-US-Exp, le 11 novembre 2018, date de la version publique expurgée le 17 novembre 2018, ICC-01/014-01/18-1-Red-tFRA, § 22.

104 CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République centrafricaine II, Affaire Le Procureur c. Patrice-Édouard Ngaïssona,* Version publique expurgée du Mandat d'arrêt délivré contre Patrice-Édouard Ngaïssona, ICC-01/14-01/18-89-Red-tFRA, date de la version publique expurgée le 13 décembre 2018, § 22.

105 Cf. n. 91, § 47.

106 CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido,* Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, le 20 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-1, § 22.

107 CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en Libye, Le Procureur c. Al-Tuhamy Mohamed Khaled*, Mandat d'arrêt délivré à l'encontre d'Al-Tuhamy Mohamed Khaled, avec annexe sous scellés et *ex parte*, le 18 avril 2013, ICC-01/11-01/13-1-tFRA, § 13.

108 CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda,* Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 13 juillet 2012, ICC-01/04-02/06-36-Red-tFRA, § 80.

109 CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en Libye, Le Procureur c. Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli,* Second Warrant Arrest, 4 juillet 2018, ICC-01/11-01/17-13, § 36.

110 CPI, Chambre préliminaire II, *Situation au Darfour, Soudan, Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») and Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »),* Public redacted version of 'Second warrant of arrest for Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)', 16 janvier 2018, ICC-02/05-01/07-74-Secret-Exp, version publique 11 juin 2020, ICC-02/05-01/20-80-Red, § 25.

111 CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en Libye, Le Procureur c. Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli,* Warrant of Arrest, 15 août 2017, ICC-01/11-01/17-2, § 29.

son pouvoir politique et ses moyens financiers (les affaires *M. Bemba*[112], *M. Gbagbo*[113], *M. Gicheru*[114]).

Pour le deuxième critère, la Cour a tenu compte du rôle de la personne dans un groupe armé, groupe ayant le contrôle sur des régions où vivent des victimes, témoins (les affaires *M. Mbarushimana*[115], *M. Mudacumura*[116]), de l'usage de ses contacts pour intimider les victimes, témoins (les affaires *M. Lubanga*[117], *M. Mbarushimana*[118], *M. Yekatom*[119]), de la possible interférence avec les témoins soit directement soit à travers son réseau eu égard à son influence (les affaires *M. Bemba*[120], *M. Al Faqi Al Mahdi*[121], *M. Hussein*[122], *M. Al Hassan*[123], *M. Gicheru et M. Bett*[124]), le fait que le groupe auquel elle appartient a fait état de leur intention de nuire à toute personne soupçonnée de coopérer avec les organisations internationales (l'affaire *M. Al Hassan*[125]), le fait que les hommes sous ses ordres aient déjà menacé des témoins dans le cadre de l'enquête menée par le Procureur (l'affaire *M. Ngudjolo*[126]), sa position lui permettrait d'atteindre et d'intimider des témoins, leurs familles ou d'autres personnes (l'affaire *M. Yekatom*[127]), du fait du lieu de résidence des victimes la personne pourrait les retrouver facilement (l'affaire *M. Bemba*[128]), qu'elle aurait dissimulé des éléments de preuve (l'affaire *M. Harun*[129]).

112 CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo,* Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 10 juin 2008, ICC-01/05-01/08-14, § 87.

113 CPI, Chambre préliminaire III, *Situation en République de Côte d'Ivoire,* Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, le 23 novembre 2011, ICC-02/11-01/11-1-tFRA, § 12.

114 CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République du Kenya, Le Procureur c. Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett,* Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-1 du Statut de Rome, 10 mars 2015, ICC-01/09-01/15-62, § 26.

115 Cf. n. 91, § 48.

116 Cf. n. 95, § 73.

117 Cf. n. 97, § 101.

118 Cf. n. 91.

119 Cf. n. 103.

120 Cf. n. 112, § 89.

121 Cf. n. 101, § 15.

122 Cf. n. 96, § 47.

123 Cf. n. 102, § 198.

124 Cf. n. 114, § 27-28.

125 Cf. n. 102.

126 Cf. n. 100, § 67.

127 Cf. n. 103, § 22.

128 Cf. n. 112, § 88.

129 CPI, Chambre préliminaire I, *Situation au Darfour (Soudan), Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »),* Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut, 27 avril 2007, ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFRA, § 131.

Pour le troisième critère, la Cour a pris en compte : le fait que la personne contrôle toujours un groupe armé qui mènerait des opérations militaires (les affaires *M. Mudacumura*[130], *M. Mbarushimana*[131]), l'organisation d'une campagne internationale au moyen des médias (l'affaire *M. Mbarushimana*[132]), le fait qu'elle serait toujours impliquée dans des exactions (l'affaire *M. Ntaganda*[133]), que les attaques de l'Armée de résistance du Seigneur se poursuivaient et ainsi qu'il était probable que le fait de ne pas l'arrêter aboutisse à la poursuite de l'exécution des crimes (l'affaire *M. Ongwen*[134]), que les forces gouvernementales semblent poursuivre l'exécution de certains crimes (l'affaire *M. Al Bashir*[135]), que la personne a commis le crime présumé décrit ci-dessus après l'émission du premier mandat d'arrêt (l'affaire *M. Werfalli*[136]), qu'elle a de nombreux partisans ayant accès à des armes et que compte tenu du fait qu'elle semble continuer à considérer qu'elle reste le président de la Côte d'Ivoire, il y a une réelle probabilité qu'elle ait recours à la violence si elle est libérée (l'affaire *M. Gbagbo*[137]).

La CPI a rarement refusé d'accorder un mandat d'arrêt demandé par le Procureur. Cela s'est produit dans l'affaire *M. Mudacumura*[138], car la demande manquait de précisions.

2. La délivrance de citations à comparaître

D'autre part, la première citation à comparaître fut délivrée le 7 mai 2009, dans la situation au Darfour, à l'encontre de M. Abu Garda[139]. Dans la même situation, des citations à comparaître ont été délivrées à l'encontre de M. Banda et M. Jerbo Jamus le 27 août 2009[140]. Pour ces trois citations à comparaître, la

130 Cf. n. 95, § 74.

131 Cf. n. 91, § 49.

132 *Ibid.*

133 Cf. n. 108.

134 CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en Ouganda*, Mandat d'arrêt de Dominic Ongwen, le 8 juillet 2005, ICC-02/04-01/05-10-tFRA, § 33.

135 CPI, Chambre préliminaire I, *Situation au Darfour (Soudan), Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« Omar Al Bashir »)*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09-3-tFRA, § 235-236.

136 Cf. n. 109.

137 CPI, Chambre préliminaire III, *Situation en République de Côte d'Ivoire, Le Procureur c. Laurent Koudou Gbagbo,* Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 30 novembre 2011, ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, § 86.

138 CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République démocratique du Congo*, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 31 mai 2012, ICC-01/04-613-tFRA.

139 Gilbert BITTI, « Chronique de jurisprudence de la Cour pénale internationale », *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, nº 4, 2010, p. 962.

140 CPI, Chambre préliminaire I, *Situation au Darfour (Soudan), Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, Deuxième Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 27 août 2009, ICC-02/05-03/09-1-tFRA.

Cour raisonne en deux temps : elle considère que la délivrance d'un mandat d'arrêt ne semble pas nécessaire et qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une citation à comparaître suffira à garantir qu'il se présentera devant la Cour. Dans la situation au Kenya, la CPI a délivré des citations à comparaître à l'encontre de M. Ruto, M. Kosgey, M. Sang[141], M. Kenyatta, M. Ali, M. Muthaura[142]. Dans ces décisions, elle procède différemment, par rapport aux citations délivrées dans la situation au Darfour, et examine uniquement si la délivrance de citations à comparaître suffira à garantir qu'ils se présenteront devant elle. En l'espèce, elle considère que rien n'indique qu'ils pourraient prendre la fuite ou refuser de coopérer s'ils étaient cités à comparaître. Cette réflexion apparait davantage conforme au principe du caractère exceptionnel de la détention. Néanmoins, Jérémy Hall soulève d'autres enjeux : « *les difficultés pour appréhender Omar Al-Bashir ont conduit la Cour, le Procureur et les juges, à préférer délivrer des citations à comparaître au lieu d'un mandat d'arrêt dans l'affaire kényane* »[143]. Un élément d'opportunité est alors intervenu.

Dans tous les cas, la Cour motive peu ses décisions et assortit les citations à comparaître de conditions restrictives de liberté conformément à l'article 58-7 du Statut de Rome. Elle a rarement remis en cause une citation à comparaître[144].

La délivrance de nombreux mandats d'arrêt montre que la pratique de la Cour reste dans la continuité de celle des autres juridictions pénales internationales.

B. La constance du principe de la détention provisoire devant les juridictions pénales internationales

En pratique, la CPI s'inscrit dans la continuité des autres juridictions pénales internationales en ayant particulièrement recours à la détention provisoire, de telle sorte que la privation de liberté, avant le procès, est considérée comme un coût inévitable, inhérent à la justice pénale internationale[145]. Les accusés du

---

141 CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République du Kenya, Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang,* Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang, 8 mars 2011, ICC-01/09-01/11-1-tFRA.

142 CPI, Chambre préliminaire II*, Situation en République du Kenya, Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali,* Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, 8 mars 2011, ICC-01/09-02/11-1-tFRA.

143 Jérémy HALL, *L'appréciation de la preuve devant la Cour pénale internationale*, Thèse dirigée par BANNELIER-CHRISTAKIS Karine, préparée au sein du Centre d'études sur la sécurité internationale et les coopérations européennes (CESICE) dans l'École doctorale Sciences Juridiques, Université Grenoble Alpes, 2020, § 194, p. 139.

144 Ce fut toutefois le cas dans l'affaire *M. Banda* où la CPI a délivré un mandat d'arrêt suite à une première citation à comparaître : CPI, Chambre de première instance IV, *Situation au Darfour (Soudan), Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain,* Mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdallah Banda Abakaer Nourain, 11 septembre 2014, ICC-02/05-03/09-606-tFRA.

145 Johan David MICHELS, « Compensating Acquitted Defendants for Detention before International Criminal Courts », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 8, Issue 2, mai 2010, p. 415.

Tribunal militaire international de Nuremberg et du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient « *ont été gardés en détention jusqu'au prononcé de leur sentence* »[146]. Cette détention apparaissait « *évidente à l'égard d'accusés détenus par des forces armées* »[147]. La pratique des tribunaux *ad hoc* ne s'est pas révélée plus respectueuse du caractère exceptionnel de la détention provisoire. Hervé Ascensio et Rafaëlle Maison affirmaient que la « *détention provisoire reste de principe pour les personnes accusées devant les tribunaux pénaux internationaux* »[148]. Le TPIY a indiqué, dans sa jurisprudence, qu'en raison de l'absence de pouvoir coercitif pour appliquer ses décisions, « *la détention préventive semble, de fait, être plutôt la règle* »[149].

Pour certains auteurs, la constance du principe de la détention provisoire devant les juridictions pénales internationales s'explique par plusieurs facteurs. Selon Anne-Marie La Rosa, « *les actes constitutifs des instances pénales internationales contemporaines* […] *font de la détention le régime de droit et de la liberté, le régime d'exception* »[150]. Elle ajoute que « *les circonstances uniques en fonction desquelles ces tribunaux doivent opérer – en l'absence de force policière et de contrôle territorial – sont telles que les autres conditions légitimant la détention préventive au regard des textes internationaux, tels le risque de fuite ou la destruction d'éléments de preuve, sont remplies* »[151]. Laurence Sinopoli relevait, elle aussi, que la détention provisoire était la règle devant les juridictions internationales pénales par « *la faiblesse des moyens coercitifs de l'ordre international au sein duquel elles exercent leur pouvoir juridictionnel. Une telle explication contextuelle ne saurait* […] *constituer une justification à des atteintes disproportionnées au droit à la liberté et à la sécurité tel qu'il résulte de l'article 9 du P.I.D.C.P.* »[152]. Il apparait ainsi que les justifications du principe de la détention portent, en grande partie, sur l'absence de moyens coercitifs des juridictions pénales internationales et la gravité des crimes. En effet, la CPI ne dispose pas de force policière et l'arrestation des personnes poursuivies dépend, en grande partie, de la coopération des États.

En définitive, la CPI s'inscrit dans la continuité des autres juridictions pénales internationales. En pratique, la délivrance de nombreux mandats d'arrêt résulte principalement des critères de l'article 58 du Statut de Rome qui permettent

146 Anne-Marie LA ROSA, *Juridictions pénales internationales, La procédure et la preuve*, Graduate Institute Publications, coll. « International », 2003, chapitre IV. « Le procès », § 7.

147 Baik KANG JIN, Olivier BEAUVALLET, Elsa LEVAVASSEUR et Maud SARLIEVE, « Détention provisoire et ses alternatives », *in* Olivier BEAUVALLET (dir.), *op. cit.* (n. 84), p. 328.

148 Hervé ASCENSIO et Rafaëlle MAISON, « L'activité des tribunaux pénaux internationaux », *Annuaire Français de Droit International*, nº 47, 2001, p. 248.

149 TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Darko Mrdja*, Décision relative à la Requête de Darko Mrdja aux fins de mise en liberté provisoire, 15 avril 2003, IT-02-59-PT, § 29.

150 Anne-Marie LA ROSA, *op. cit.* (n. 146), chapitre IV. « Le procès », § 9.

151 *Ibid.*

152 Laurence SINOPOLI, « Chapitre 65 – Droits de la défense », *in* Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET (dir.), *op. cit.* (n. 43), p. 798.

de façon large à la Chambre préliminaire de retenir le caractère nécessaire de la détention provisoire. Dans ce cadre, il convient de s'interroger sur les garanties de réexamen de ces décisions.

Section 2. Le réexamen de la décision de mise ou de maintien en détention provisoire : une protection effective de la personne présumée innocente ?

Au-delà du choix initial entre le mandat d'arrêt et la citation à comparaître, le réexamen de cette décision est essentiel. Selon Dov Jacobs, les juridictions pénales internationales interviennent dans des situations exceptionnelles. Cette « *exceptionnalité avait justifié que la détention du prévenu soit la règle dans les tribunaux* ad hoc*, au mépris du respect des droits de la défense. L'article 60 du Statut de la Cour a pour vocation de concilier de façon plus équilibrée les droits de l'accusé et l'exceptionnalité des situations* »[153]. L'espoir créé par cette disposition s'est-il concrétisé ? L'article 60 du Statut de Rome prévoit divers réexamens de la décision de mise ou de maintien en détention provisoire (***§ 1***). Toutefois, en pratique, les mises en liberté sont rares (***§ 2***).

§ 1. Le réexamen de la décision de mise ou de maintien en détention provisoire

Il est nécessaire de s'interroger sur le réexamen de la décision de mise ou maintien en détention provisoire à l'initiative de la personne détenue (*A*) et imposé à la Cour (*B*).

A. Le réexamen de la décision de mise ou de maintien en détention à l'initiative de la personne détenue

La personne détenue, présumée innocente, a le droit de demander sa mise en liberté (1) et il reviendra à la CPI d'examiner sa demande (2).

1. Le droit pour la personne détenue de demander sa mise en liberté

Avant la remise à la CPI, l'article 59-3 du Statut de Rome, relatif à la procédure d'arrestation dans l'État de détention, prévoit que la personne arrêtée a le

153 Dov JACOBS, art. cit. (n. 93), p. 1364.

droit de demander, à l'autorité compétente de l'État de détention, sa mise en liberté en attendant sa remise.

Après la remise à la CPI, l'article 60 du Statut de Rome prévoit, d'une part, le droit pour la personne détenue d'être informée de son droit de demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. D'autre part, cet article indique les conditions d'exercice de ce droit de demander sa mise en liberté provisoire : l'alinéa 2 dispose que « *La personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée* […] » et l'alinéa 3 que « *La Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé* […] ». Ces deux alinéas garantissent à la personne détenue le droit de demander sa mise en liberté provisoire et ainsi contester sa détention. La Chambre d'appel, dans l'affaire *M. Bemba*, a énoncé que l'article 21-3 assure à chaque individu le droit de contester sa privation de liberté[154].

Enfin, pendant le procès, la CPI a considéré que l'article 60-3 permet à l'accusé de demander une mise en liberté provisoire[155].

2. L'examen de la demande de mise en liberté

Avant la remise à la CPI, il revient à l'autorité compétente de l'État de détention de statuer, selon l'article 59-4 du Statut de Rome, après avoir pris en considération les recommandations de la Chambre préliminaire de la CPI[156].

Après la remise à la CPI, lors d'une première demande de mise en liberté, l'article 60-2 du Statut de Rome s'applique : « […] *Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans conditions.* » Il convient de noter l'absence de pouvoir discrétionnaire des juges[157]. La Chambre préliminaire prend en considération

---

154 CPI, Chambre d'Appel, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre préliminaire III intitulée « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire », 16 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-323-tFRA, § 31.

155 CPI, Chambre de première instance III, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Version publique expurgée de la « Décision relative aux requêtes aux fins de mise en liberté provisoire » du 27 juin 2011, 16 août 2011, ICC-01/05-01/08-1565-Red-tFRA, § 46.

156 CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Callixte Mbarushimana,* Recommandations adressées à la Chambre d'instruction de la Cour d'appel de Paris en vertu de l'article 59 du Statut de Rome, 18 octobre 2010, ICC-01/04-01/10-36.

157 CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République centrafricaine, Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, 14 août 2009, ICC-01/05-01/08-475-tFRA, § 41.

les conditions de l'article 58-1 du Statut de Rome. La mention de l'article 58-1 à l'article 60-2 fut tardive dans les travaux préparatoires et critiquée comme le rappelait Dov Jacobs[158]. Concernant le critère central du caractère nécessaire de la détention de l'article 58 du Statut de Rome, il est examiné en fonction des trois sous-critères mentionnés précédemment. Pour les critères de risque de non-comparution et d'obstacle à l'enquête, la CPI les a parfois retenus au regard de la gravité des charges pesant sur la personne ainsi que la peine importante encourue[159]. La prise en compte de la gravité des charges et de la peine encourue a été contestée au regard du caractère exceptionnel de la détention provisoire. En effet, la CPI est compétente pour des crimes internationaux, des charges graves assorties de lourdes peines. Considérer que la gravité des charges peut justifier une détention reviendrait à pouvoir justifier la détention de toutes les personnes poursuivies par la CPI sur ce critère. Cet argument fut plusieurs fois invoqué en défense, sur le fondement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits l'homme qui affirme que la gravité des charges et la gravité de la peine encourue ne peuvent justifier, à elles seules, une période de détention provisoire[160]. Cette jurisprudence européenne fut reprise par la Juge de la CPI, Ekaterina Trendafilova, rappelant que, « *Tout en étant conscient du fait que la perspective d'une longue peine pourrait inciter Jean-Pierre Bemba à s'enfuir,* […] *cet élément ne suffit pas à justifier de longues périodes de détention avant le procès* […] *Il souligne en outre que Jean-Pierre Bemba bénéficie toujours de la présomption d'innocence* »[161]. Dans l'affaire *M. Gbagbo*, la Chambre d'appel de la CPI avait admis ce critère en indiquant que, le fait de se fonder sur les facteurs de la gravité des charges, l'attente d'une longue peine d'emprisonnement, entre autres, n'équivaut pas à une présomption irréfragable[162]. Cette jurisprudence n'a pas fait diminuer les critiques relatives à ce critère. Certains auteurs appelaient à la mise en œuvre d'un degré de gravité. Krit Zeegers mentionnait la décision sur la requête de mise en liberté de M. Musamba où la gravité des charges avait été retenue dans une affaire où il s'agissait d'infractions contre l'administration de la justice, infractions moins graves que les crimes principaux relevant de la compétence de la Cour[163]. De plus, il ajoute que la Juge Ušacka avait exprimé sa dissidence

158 Dov JACOBS, art. cit. (n. 93), p. 1372.

159 Cf. n. 154, § 55.

160 Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), *Idalov c. Russie*, 22 mai 2012, requête n° 5826/03, § 145 ; *Merabishvili c. Georgie,* 28 novembre 2017, requête n° 72508/13, § 224.

161 Cf. n. 157, § 59.

162 CPI, Chambre d'appel, *Situation en République de Côte d'Ivoire, Le Procureur c. Laurent Koudou Gbagbo,* Judgment on the appeal of Mr Laurent Koudou Gbagbo against the decision of Pre-Trial Chamber I of 13 July 2012 entitled « Decision on the 'Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du president Gbagbo », 26 octobre 2012, ICC-02/11-01/11-278-Red, § 54.

163 Krit ZEEGERS, *International Criminal Tribunals and Human Rights Law: Adherence and Contextualization*, Springer, Asser Press, 2016, p. 257.

en se fondant notamment sur la gravité limitée des infractions en l'espèce[164]. Toutefois, nous pouvons constater que, de manière générale, le critère du risque de non-comparution est rarement invoqué seul au fondement de la nécessité de la détention. Par ailleurs, des motifs ont été écartés pour le risque de non-comparution. La Chambre d'appel, dans l'affaire *M. Gbagbo*, a considéré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en considérant son âge avancé comme un facteur qui a accru son désir de s'enfuir[165] et « *en prenant en compte le fait que l'accusé rejetait toute responsabilité pour les faits qui lui étaient reprochés* »[166].

Au-delà des critères à l'origine de la délivrance d'un mandat d'arrêt, leur motivation est parfois lacunaire. Or, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que les motifs de refus de mise en liberté ne doivent pas faire l'objet d'un raisonnement abstrait, général ou stéréotypé[167]. Dov Jacobs mentionnait, par exemple, le caractère abstrait de l'analyse des Chambres préliminaires de la CPI sur le risque à l'égard des témoins car elles ne regardaient pas si l'accusé avait effectivement fait des démarches en vue de prendre faire pression sur les témoins[168]. La Chambre préliminaire II de la CPI a relevé cette lacune dans l'affaire *M. Bemba*[169].

Lors des demandes de mise en liberté postérieures, l'article 60-3 du Statut de Rome s'applique, et la Cour peut « *modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie* ». Selon la CPI, la notion d'« *évolution des circonstances* » signifie : « *soit que certains des faits ou tous les faits ayant motivé une précédente décision de maintien en détention ont changé, soit qu'un fait nouveau convainc la Chambre qu'il y a lieu de modifier sa décision.* »[170] La décision ne relève pas de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire des juges de la même manière que l'article 60-2[171]. La Chambre d'appel de la CPI a indiqué que, « *Ce qui est crucial, c'est que la Chambre soit convaincue, au moment de la décision de réexamen, qu'il reste des motifs de détention* […], *une chambre ne peut pas simplement se référer*

164 *Ibid.*

165 CPI, Chambre d'appel, *Situation en République de Côte d'Ivoire, Le Procureur c. Laurent Gbagbo and Charles Blé Goudé*, Judgment on the appeal of Mr Laurent Gbagbo against the decision of Trial Chamber I of 10 March 2017 entitled « Decision on Mr Gbagbo's Detention », 19 juillet 2017, ICC-02/11-01/15-992-Red, § 54.

166 Olivier BEAUVALLET (dir.), Chronique « Un an de droit pénal international » (janvier 2017-décembre 2017), *Droit pénal,* LexisNexis, nº 2, février 2018, § 21.

167 Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), *Merabishvili c. Georgie*, 28 novembre 2017, requête nº 72508/13, § 222.

168 Dov JACOBS, art. cit. (n. 93), p. 1374.

169 Cf. n. 157, § 72.

170 CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en République de Côte d'Ivoire, Le Procureur c. Laurent Gbagbo,* Sixième Décision relative au réexamen du maintien en détention de Laurent Gbagbo en application de l'article 60-3 du Statut de Rome, 11 juillet 2014, ICC-02/11-01/11-668-tFRA, § 19-20.

171 Cf. n. 157.

aux conclusions de décisions antérieures sans être convaincue que les preuves ou les informations qui sous-tendent ces décisions soutiennent toujours les conclusions faites au moment de la révision »[172]. En outre, elle a précisé que la durée de la détention ne peut être considérée, à elle seule, comme une évolution des circonstances mais doit être un facteur à examiner[173]. Cette prise en compte apparaît indispensable au nom de la présomption d'innocence et du droit au procès équitable.

Ce réexamen de la décision de mise ou de maintien en détention provisoire est ainsi une garantie essentielle pour la personne détenue présumée innocente. S'il peut être à son initiative, le Statut de Rome prévoit également des réexamens imposés à la CPI.

B. Le réexamen de la décision de maintien en détention provisoire imposé à la CPI

À travers le troisième alinéa de l'article 60 du Statut de Rome (1) et le quatrième alinéa (2), des réexamens de la décision de maintien en détention sont exigés par la Cour. Toutefois, ces alinéas sont indépendants et recouvrent des objectifs distincts[174].

1. Un réexamen périodique de la décision de maintien en détention

L'article 60-3 du Statut de Rome dispose que la Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention, à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé. Elle peut modifier sa décision si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie. La Règle 118 du RPP précise que la Chambre préliminaire réexamine sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention au moins tous les 120 jours. De plus, une audience doit être tenue chaque année. Cette obligation a été prise en compte par l'ancien Juge à la CPI, M. Cotte, mais il indiquait se souvenir que la Chambre de première instance I n'en avait pas tenue pour M. Lubanga[175]. En

172 Cf. n. 165, § 39 [Traduction Deepl] : « *What is crucial is that the Chamber is satisfied, at the time of the review decision, that grounds remain to detain. In this regard, a Chamber cannot simply refer to findings in prior decisions without being satisfied that the evidence or information underpinning those decisions still supports the findings made at the time of the review.* »

173 CPI, Chambre d'appel, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido,* Judgment on the appeals against Pre-Trial Chamber II's decisions regarding interim release in relation to Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda, Fidèle Babala Wandu, and Narcisse Arido and order for reclassification, 29 mai 2015, ICC-01/05-01/13-969, § 45.

174 CPI, Chambre d'appel, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubnaga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFRA, § 98.

175 Annexe II – Entretien avec Bruno Cotte, § 4.

outre, la Chambre préliminaire s'est prononcée sur la possibilité pour le juge de réexaminer de sa propre initiative le maintien en détention avant le procès. Elle a considéré que ce pouvoir « *est un outil nécessaire afin d'exercer dûment ses fonctions de garant en dernier ressort des droits de la Défense* »[176] car, en l'absence d'un tel pouvoir, « *une personne serait maintenue en détention indéfiniment sans qu'il ne soit procédé à un quelconque réexamen permettant de déterminer si les conditions justifiant sa détention avant son procès sont toujours remplies* »[177]. La juge unique considère que cette interprétation fixe une norme plus élevée par rapport aux garanties minimales établies par les droits de l'homme internationalement reconnus[178].

Par ailleurs, l'article 60-3 ne s'applique que pour une décision de maintien en détention ou de mise en liberté[179]. Lors du procès, l'accusé a le droit de demander le réexamen des décisions de maintien en détention mais le commencement du procès met fin au réexamen automatique qui doit être effectué au moins tous les 120 jours au stade préliminaire[180].

Ainsi, si cet article offre une garantie supplémentaire, selon la Chambre préliminaire I de la CPI, elle « *n'a aucune obligation de réexaminer périodiquement les conditions justifiant la détention d'une personne avant son procès à moins que la défense ne formule une demande de mise en liberté provisoire* »[181].

2. Un réexamen imposé par la prolongation excessive de la détention en raison d'un retard injustifiable imputable au Procureur

L'article 60-4 dispose que la « *Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Si un tel retard se produit, la Cour examine la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions* ». Cette disposition est complémentaire du droit pour la personne détenue d'être jugée sans retard excessif à l'article 67-1-c du Statut de Rome. Son application suppose la réunion de plusieurs critères.

Le premier critère est celui de la durée excessive de la détention avant le procès. La date à partir de laquelle la détention est évaluée est souvent la date de remise de la personne à la Cour. Toutefois, selon la Chambre d'appel de la CPI,

---

176 CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui,* Décision relative aux pouvoirs de la Chambre préliminaire d'examiner de sa propre initiative le maintien en détention de Germain Katanga avant son procès, 18 mars 2008, ICC-01/04-01/07-330-tFRA, p. 9.

177 *Ibid.*, p. 10.

178 *Ibid.*

179 CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, 18 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-586, p. 4-5.

180 Dov JACOBS, art. cit. (n. 93), p. 1364.

181 Cf. n. 176.

les périodes de détention antérieures à la remise pourraient être prises en compte si elles « *font partie du processus visant à traduire l'Appelant en justice pour les crimes qui font l'objet de la procédure engagée devant la Cour* »[182]. L'article ne donne pas d'indications sur le caractère excessif, mais la CPI l'évalue *in concreto*, en accord avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme[183]. Toutefois, les critères pris en considération par les juges de la CPI pour évaluer le caractère excessif de la détention interrogent, en particulier celui de la complexité de l'affaire. Effectivement, comme le relevait Dov Jacobs, la CPI serait toujours amenée à faire face à des affaires complexes. Il illustrait ses propos par l'affaire *M. Lubanga* : « *Il est difficile d'imaginer une affaire moins complexe qu'aurait à juger la Cour et 'si Lubanga est complexe au point de justifier une détention préalable longue, on peut alors considérer que tel sera le cas pour toutes les poursuites devant la Cour'* »[184]. Il ajoute qu'un autre critère est pris en compte par les juges, celui de l'intérêt public, faisant référence à la nécessité de garantir la comparution de l'accusé, la sécurité et la protection des victimes, témoins. Ce critère serait, selon lui, redondant par rapport à l'article 60-2 qui évalue non pas le caractère excessif de la détention mais sa pertinence[185].

Le second critère est celui du retard injustifiable imputable au Procureur. D'une part, le retard doit être imputable au seul Procureur. Or, en pratique, un tel retard peut être dû à d'autres organes de la Cour tels que le Greffe, les différentes chambres voire même aux abus de procédure par les représentants des victimes[186]. Krit Zeegers prenait l'exemple des retards engendrés par le nombre insuffisant de juges, de salles d'audience ou encore de problèmes budgétaires[187]. Dov Jacobs s'étonnait de cette limitation au seul Procureur car, « *du point de vue de la personne en détention, ce qui est pertinent c'est le caractère raisonnable ou non de la durée de son incarcération, indépendamment de l'organe responsable* »[188]. D'autre part, le retard doit être injustifiable. Selon Natacha Fauveau Ivanovic, « *il aurait été préférable qu'une disposition semblable ait été éditée avec une portée plus large tendant à sanctionner tout retard dans la procédure* »[189]. Le caractère injustifiable laisse une importante marge de manœuvre aux juges. Dans l'affaire *M. Lubanga*, la Cour reconnaissait que « *le non-respect par l'Accusation des délais de communication, les retards dans la mise en œuvre de mesures de protection et les*

182 CPI, Chambre d'appel, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubnaga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFRA, § 121.

183 Cour européenne des droits de l'homme (Chambre), *Wemhoff c. Allemagne,* 27 juin 1968, requête n° 2122/64.

184 Dov JACOBS, art. cit. (n. 93), p. 1380.

185 *Ibid.*

186 *Ibid.*, p. 1378.

187 Krit ZEEGERS, *op. cit.* (n. 163), p. 280.

188 Dov JACOBS, art. cit. (n. 93), p. 1378.

189 Natacha FAUVEAU IVANOVIC, art. cit. (n. 30), § 31.

appels en cours ont tous contribué au report de l'ouverture du procès »[190], cependant, le retard accumulé, est, selon elle, « *largement imputable à des circonstances sur lesquelles l'Accusation n'a aucun contrôle, à savoir les appels interlocutoires formés par les deux parties* »[191]. Elle conclut que les retards imputables à l'Accusation ne sont pas, à ce stade, inexcusables[192]. Or, les notions « inexcusable » et « injustifiable » peuvent être, nous semble-t-il, distinguées.

En outre, il convient de relever le pouvoir discrétionnaire offert aux juges d'examiner la possibilité de mettre l'intéressé en liberté. Ce faisant, même si les conditions sont réunies, la Cour pourrait décider de ne pas le libérer. Enfin, l'article précise qu'il s'agit de la détention avant le procès. L'opportunité de l'invoquer lors du procès fut évoquée par la Chambre préliminaire III de la CPI, comme le relevait Dov Jacobs[193], mais elle ne l'a pas affirmée explicitement[194].

Le caractère restrictif de cette disposition explique ainsi qu'elle n'ait pas permis de lutter efficacement contre les durées excessives des détentions provisoires.

L'article 60 du Statut de Rome garantit des réexamens réguliers de la détention provisoire tant à l'initiative de la personne présumée innocente, que de la CPI. Toutefois, le renvoi aux critères de l'article 58 du Statut de Rome facilite la justification du maintien en détention et l'article 60-4, particulièrement restrictif, limite son application. L'ensemble de ces facteurs permet de comprendre la rareté des mises en liberté à la CPI.

§ 2. La pratique de la mise en liberté provisoire par la CPI

Si le droit à la liberté provisoire est enraciné dans le Statut de Rome et dans le RPP de la CPI, de rares mises en liberté ont été accordées avant le procès (*A*) et dans la procédure d'appel (*B*). La pratique de la CPI serait dans un entre-deux : entre la pratique du TPIR où « *aucun accusé n'a jamais été mis en liberté provisoire en dépit de multiples requêtes solidement défendues* »[195] et la « *pratique courante à la juridiction sœur de l'ex-Yougoslavie* »[196].

190 CPI, Chambre de première instance I, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative au réexamen de la décision de maintenir Thomas Lubanga Dyilo en détention en vertu de la règle 118-2, 29 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1359-tFRA, § 17.

191 *Ibid.*

192 *Ibid.*, § 18.

193 Dov JACOBS, art. cit. (n. 93), p. 1377.

194 CPI, Chambre de première instance III, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Version publique expurgée de la « Décision relative aux requêtes aux fins de mise en liberté provisoire » du 27 juin 2011, 16 août 2011, ICC-01/05-01/08-1565-Red-tFRA, §66-67.

195 Pacifique MANIRAKIZA, « Les défis de la défense devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda », *Revue générale de droit*, 2008, vol. 38, nº 1, p. 61.

196 *Ibid.*

A. La mise en liberté provisoire limitée en pratique avant et pendant le procès

La Chambre préliminaire peut accorder une mise en liberté provisoire avec ou sans conditions restrictives[197], et à cette fin, elle demandera des observations à l'État hôte et l'État sur le territoire duquel la personne demande à être libérée[198]. Toutefois, la mise en liberté provisoire, fondée sur les alinéas 2 et 3 de l'article 60 du Statut de Rome (1) et l'alinéa 4 (2) s'avère presque impossible.

1. La mise en liberté provisoire sur le fondement des alinéas 2 et 3 de l'article 60 du Statut de Rome

La première décision de mise en liberté par la CPI avant le procès fut prononcée dans l'affaire *M. Bemba*, sur le fondement de l'article 60-3 du Statut de Rome. Après l'échec des trois demandes de mise en liberté, la Chambre préliminaire II, le 14 août 2009, a constaté que le maintien en détention de M. Bemba n'apparaissait pas nécessaire au regard des conditions énoncées à l'article 58-1-b du Statut de Rome[199]. Elle a donc décidé de le mettre en liberté tout en ordonnant un sursis à la mise en œuvre de cette décision jusqu'à ce que la Chambre décide quelles conditions imposer et dans quel pays le libérer. Elle profite de cette décision pour rappeler aux États parties au Statut de Rome leur obligation de coopération, qui « *est capitale pour le bon fonctionnement de la Cour et l'exécution de ses décisions telles que* […] *celles de mise en liberté sous condition* »[200]. De plus, en vertu de l'article 88 du Statut de Rome, les États parties doivent veiller à prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent cette coopération[201]. Elle rappelle que l'existence de garanties proposées par les États ne constitue pas un préalable indispensable à une mise en liberté provisoire, mais elles sont plutôt une assurance donnée au juge[202] (un raisonnement différent des tribunaux *ad hoc*[203]).

197 Règle 119 du RPP de la CPI.

198 Norme 51 du Règlement de la Cour, CPI.

199 CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République centrafricaine, Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, 14 août 2009, ICC-01/05-01/08-475-tFRA, §77.

200 *Ibid.*, § 84.

201 *Ibid.*, § 87.

202 *Ibid.*, § 88.

203 Robert CRYER, Hakan FRIMAN, Darryl ROBINSON et Elizabeth WILMSHURST, *op. cit.* (n. 83), p. 451.

Si cette décision marque la première mise en liberté accordée par la Cour[204], elle montre également les limites de l'exécution des décisions, qui dépend, en grande partie, de la coopération des États. En effet, Gilbert Bitti, en commentaire de cette décision, soulevait que « *la juge unique s'est heurtée à un obstacle important* […] *: tous les États sur le territoire desquels la défense avait sollicité la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo avaient 'émis des objections ou préoccupations de principe à l'idée d'accueillir Jean-Pierre Bemba sur leur territoire, si celui-ci venait à être libéré'* »[205]. Or, selon lui, « *sauf à rendre les dispositions de l'article 60 du Statut largement inutiles, les États doivent être tenus d'accepter sur leur territoire les personnes poursuivies pour lesquelles les juges estiment justifié de prononcer une mesure de mise en liberté provisoire* »[206]. Alors que la juge unique invitait les autorités compétentes des États mentionnés à participer à des audiences publiques afin de compléter leurs observations, celles-ci ne se sont pas tenues, la Chambre d'appel ayant fait droit à la requête du Procureur sur l'effet suspensif. Par la suite, la Chambre d'appel a considéré que la Chambre préliminaire avait commis une erreur « *en concluant que la condition fixée à l'article 58-1-b-i du Statut n'était plus remplie* »[207], et « *en décidant de mettre Jean-Pierre Bemba en liberté sous condition sans spécifier les conditions adaptées ni mentionner d'État disposé à accueillir Jean-Pierre Bemba et à les mettre en œuvre* »[208]. Concernant la condition de l'article 58-1-b-i, la Chambre d'appel rappelle l'importance des critères de gravité des charges et de la lourdeur des peines encourues. Sur la question de la désignation d'un État, cet arrêt, selon Gilbert Bitti, rend quasiment impossible une mise en liberté provisoire[209], les États ayant une totale liberté d'accepter ou non une personne mise en liberté provisoire par la Cour[210].

Une deuxième mise en liberté fut accordée par la Chambre de première instance de la CPI, le 29 janvier 2021[211], sur le fondement de l'article 60-2 du Statut de Rome, concernant M. Gicheru, poursuivi pour atteinte à l'administration de la justice. La Cour a pris en compte plusieurs éléments : il s'est rendu

---

204 Gilbert BITTI, « Chronique de jurisprudence de la Cour pénale internationale », *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, Dalloz, 2009, p. 939.

205 *Ibid.*

206 *Ibid.*

207 CPI, Chambre d'appel, *Situation en République centrafricaine, Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA, § 89.

208 *Ibid.*, § 104.

209 Gilbert BITTI, « Chronique de jurisprudence de la Cour pénale internationale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Dalloz, 2010, p. 959.

210 *Ibid.*

211 CPI, Chambre préliminaire A (art. 70), *Situation en République du Kenya, Le Procureur c. Paul Gicheru,* Public Redacted Version of 'Decision on Mr Gicheru's Request for Interim Release', 29 janvier 2021, ICC-01/09-01/20-90-Conf, 29 janvier 2021, ICC-01/09-01/20-90-Red2.

volontairement aux autorités des Pays-Bas le 2 novembre 2020 après le mandat d'arrêt délivré contre lui par la CPI le 10 mars 2015, le Procureur ne s'est pas opposé à la demande, les infractions visées relevaient de l'article 70-1-c du Statut et non des crimes visés à l'article 5 et donnent lieu à des sanctions moins lourdes. La Chambre a assorti la mise en liberté de conditions restrictives de liberté[212]. Le 1er février 2021, il fut libéré au Kenya.

Si avant le procès, la mise en liberté sur le fondement des alinéas 2 et 3 de l'article 60 du Statut de Rome est rare, pendant le procès, elle l'est d'autant plus. Krit Zeegers notait l'absence de précédent en droit international pénal concernant la mise en liberté des accusés lorsque le procès est en cours[213]. Il remarque que les Pays-Bas, en tant qu'État hôte, ont refusé d'accueillir les accusés de la CPI pendant leur procès autrement que par la détention provisoire[214].

2. La mise en liberté sur le fondement de l'article 60-4 du Statut de Rome

L'article 60-4 du Statut de Rome a vocation à éviter que la détention ne se prolonge de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Les conditions restrictives de cet alinéa expliquent la rare application de cette disposition. En effet, « *il s'est avéré en pratique bien plus compliqué de protéger les accusés d'une détention prolongée et de lutter contre le retard provoqué par le Procureur* »[215].

Cet article a été invoqué par la Défense dans plusieurs affaires[216]. Toutefois, le Juge Cuno Tarfusser a accordé la mise en liberté provisoire à M. Musamba, M. Mangenda, M. Wandu et M. Arido dans le but d'éviter que la durée des détentions provisoires ne devienne déraisonnable. Dans sa décision, il indiquait que « *le caractère raisonnable de la durée de la détention doit être mis en balance avec, notamment, les peines statutaires applicables aux infractions en cause en l'espèce* »[217], et le « *fait que la durée de la détention des suspects ne soit pas due à un retard injustifiable imputable au Procureur n'exonère pas la Chambre de son obligation distincte et indépendante* […] [de] *s'assurer que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive, conformément à l'article 60-4 du Statut* »[218].

---

212 *Ibid.*, § 45.

213 Krit ZEEGERS, *op. cit.* (n. 163), p. 279.

214 *Ibid.*, p. 280.

215 Natacha FAUVEAU IVANOVIC, art. cit. (n. 30), § 32.

216 CPI, Chambre de première instance I, *Situation en République démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo,* Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo, 2 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1418-tFRA.

217 CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido,* Décision ordonnant la mise en liberté d'Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, 21 octobre 2014, ICC-01/05- 01/13-703-tFRA, p. 4.

218 *Ibid.*, p. 5.

Cette solution étend la portée de l'article 60-4, en admettant la possibilité d'une mise en liberté en l'absence d'un retard imputable au Procureur mais imputable à d'autres acteurs (il s'agissait en l'espèce d'un retard imputable aux autorités néerlandaises). La Chambre d'appel a considéré que la Chambre préliminaire a interprété de manière incorrecte l'article 60-4, car il ne vise que les « *situations dans lesquelles la détention avant le procès a été d'une durée déraisonnable 'en raison d'un retard inexcusable du Procureur'* »[219] (la Chambre utilise l'adjectif inexcusable et non injustifiable). Ce faisant, elle annule la décision et renvoie l'affaire. Elle estime, toutefois, qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la justice que les suspects soient de nouveau arrêtés en raison de l'infirmation de la décision et maintient leur libération en attendant la décision de la Chambre de première instance.

En l'espèce, les mises en liberté ont ainsi été accordées à des personnes poursuivies pour atteinte à l'administration de la justice devant la CPI. Toutefois, des mises en liberté de courte durée ont été accordées à des personnes poursuivies pour crimes internationaux sur des motifs humanitaires, médicaux. Il n'y a pas de disposition dans le Statut qui prévoit des mises en liberté sur ces motifs mais la CPI a admis cette possibilité : « *En dépit du fait que les rédacteurs du Statut de Rome n'ont pas codifié la mise en liberté provisoire pour des raisons humanitaires, la jurisprudence actuelle de la CPI a montré que la mise en liberté provisoire est plus susceptible d'être accordée pour des raisons humanitaires qu'en vertu des articles 60(2) ou 60(4)* »[220]. Par exemple, la libération conditionnelle a été accordée à M. Bemba pour assister aux cérémonies de funérailles de sa belle-mère[221].

Si avant et pendant le procès, les mises en liberté sont rares, certaines ont été accordées à l'encontre de personnes ayant été acquittées en première instance.

---

219 CPI, Chambre d'appel, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido,* Judgment on the appeals against Pre-Trial Chamber II's decisions regarding interim release in relation to Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda, Fidèle Babala Wandu, and Narcisse Arido and order for reclassification, 29 mai 2015, ICC-01/05-01/13-969, p. 5 [Traduction Deepl] : « *It addresses situations in which detention prior to trial has been for an unreasonable period of time 'due to inexcusable delay by the Prosecutor'.* »

220 International Bar Association, « Provisional release, release at advanced stages of proceedings, and final release at international criminal courts and tribunals », ICC & ICL Programme, Discussion Paper Series, octobre 2019, p. 27 [Traduction Deepl] : « *Despite the fact that the drafters of the Rome Statute did not codify provisional release on humanitarian grounds, current ICC jurisprudence has shown that provisional release is more likely to be granted on humanitarian grounds than it is under Articles 60(2) or 60(4).* »

221 CPI, Chambre de première instance III, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo,* Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation de Jean-Pierre Bemba à prendre part aux cérémonies de funérailles de sa belle-mère, 12 janvier 2011, ICC-01/05-01/08-1099-Red-tFRA.

B. Les particularismes de la mise en liberté provisoire dans la procédure d'appel

En appel, le Statut de Rome fait de la détention le principe pour la personne condamnée en première instance et l'exception pour la personne acquittée (1). De plus, il ne prévoit pas explicitement la possibilité pour la CPI d'imposer des conditions à la mise en liberté (2).

1. La détention provisoire : entre le principe et l'exception

Selon l'article 81-3-a du Statut de Rome, en principe, la personne reconnue coupable en première instance reste détenue pendant la procédure d'appel à moins que la Chambre de première instance en décide autrement. Cependant, lorsque la durée de la détention dépasse la durée de la peine prononcée, la personne est mise en liberté. Mais, si le Procureur fait également appel, la libération peut être subordonnée aux conditions énoncées à l'alinéa c). Les conditions sont les suivantes : dans des circonstances exceptionnelles et en fonction du risque d'évasion, de la gravité de l'infraction et des chances de voir l'appel aboutir. Ainsi, cet article consacre le principe de la détention provisoire en appel pour une personne reconnue coupable en première instance alors même qu'elle est toujours présumée innocente. Le TPIY est allé au-delà en indiquant « *que la présomption d'innocence ne s'applique pas à la personne déclarée coupable par une Chambre de première instance et qui attend l'issue de son appel* »[222].

Toutefois, pour les personnes ayant été acquittées en première instance, selon l'article 81-3-c du Statut de Rome, le principe est la mise en liberté immédiate pendant la procédure d'appel. La Chambre de première instance peut ordonner le maintien en détention de l'accusé à la demande du Procureur dans des circonstances exceptionnelles, et en fonction notamment, du risque d'évasion, de la gravité de l'infraction et des chances de voir l'appel aboutir. La décision rendue par la Chambre de première instance est susceptible d'appel. Le principe de la liberté est en l'espèce consacré, conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus. Si le critère du risque d'évasion apparait cohérent, les deux autres, à savoir la gravité de l'infraction et les chances de voir l'appel aboutir, sont critiquables. En lien avec les développements précédents, la notion de gravité de l'infraction est ici explicitement mentionnée dans le Statut et cela tend à maintenir la détention provisoire compte tenu de la compétence de la CPI. De plus, « *les chances de voir l'appel aboutir* » n'est pas une notion très précise. Cependant, en pratique, il s'est avéré que la Cour a fixé un seuil particulièrement élevé pour justifier la détention en appel à l'égard d'une personne acquittée. M. Ngudjolo fut acquitté et libéré le 18 décembre 2012 par la Chambre de première instance II de la CPI, celle-ci rejetant la demande du Procureur d'ordonner le

222 TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Rasim Delić*, Décision relative à l'issue de la procédure, 29 juin 2010, IT-04-83-A, § 14.

maintien en détention. Le Procureur fit appel contre la décision rendue oralement de remettre M. Ngudjolo en liberté sur le fondement de l'article 81-3-c-ii du Statut et a demandé d'urgence que l'appel ait un effet suspensif. Le 20 décembre 2012, la Chambre d'appel de la CPI a examiné cet appel sur l'effet suspensif[223]. Elle a d'abord admis qu'elle pouvait ordonner que l'appel interjeté en vertu de l'article 81-3-c-ii emporte effet suspensif à la demande de la partie appelante. Elle rappelle que la décision sur l'effet suspensif de l'appel est discrétionnaire et dépend des circonstances de l'espèce. Elle ajoute que, « *dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'ordonner que l'appel en l'espèce ait un effet suspensif, la Chambre d'appel doit tenir compte du caractère exceptionnel du maintien en détention de la personne acquittée pendant la procédure d'appel* »[224]. Ainsi, une suspension suppose l'existence de « *raisons particulièrement fortes qui l'emportent sur le droit de l'intéressé d'être mis en liberté immédiatement après son acquittement* »[225]. En l'absence de telles raisons invoquées par le Procureur, la Chambre décide de rejeter la demande, consacrant le droit pour la personne acquittée d'être mise en liberté. Le 9 janvier 2013, le Procureur s'est désisté de l'appel interjeté contre la décision de la Chambre de première instance II de libérer M. Ngudjolo[226]. La décision de la Chambre d'appel marque une volonté d'exiger un seuil élevé pour la détention d'une personne acquittée en première instance.

Dans l'affaire *M. Gbagbo et M. Blé Goudé*, la Chambre de première instance I rappelle dans la décision orale sur les soumissions relatives à l'article 81-3-c-i, rendue le 16 janvier 2019, que « *d'après ces normes* [droits humains reconnus internationalement]*, la détention est une mesure qui est et doit rester exceptionnelle, surtout au vu du droit qu'a un accusé à la présomption d'innocence. Et la décision d'aujourd'hui est une application de cette présomption, et il conviendrait donc qu'il existe des raisons exceptionnelles pour que M. Gbagbo et M. Blé Goudé soient maintenus en détention* »[227]. Elle conclut à l'absence de circonstances exceptionnelles pouvant justifier un maintien en détention. Le 18 janvier 2019, la Chambre d'appel a fait droit à la demande d'effet suspensif du Procureur. Le 1er février 2019, elle s'est prononcée sur l'appel interjeté par le Procureur et a confirmé que « *le maintien en détention doit être limité à des situations qui sont véritablement*

223 CPI, Chambre d'appel, *Situation en République démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui,* Décision relative à la demande d'effet suspensif présenté par le Procureur le 19 décembre 2012, 20 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-tFRA.

224 *Ibid.*, § 23.

225 *Ibid.*

226 CPI, Chambre d'appel, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo,* Prosecution's Notice to the Registrar of its Discontinuance of its Appeal against Trial Chamber II's oral decision to release Mathieu Ngudjolo, 9 janvier 2013, ICC-01/04-02/12-18.

227 CPI, Chambre de première instance I, *Situation en République de Côte d'Ivoire, Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé,* Décision sur les soumissions relatives à l'article 81-3-c-i, Audience publique, 16 janvier 2019, ICC-02/11-01/15-T-234-FRA, lignes 22-26.

exceptionnelles […] [il] *ne peut intervenir qu'en dernier recours* »[228]. Elle rappelle que le Statut impose un critère rigoureux, l'existence de circonstances exceptionnelles, devant être interprété au regard des droits de l'homme internationalement reconnus.

2. Une mise en liberté sous conditions

L'article 81 du Statut de Rome n'indique pas la possibilité d'imposer des conditions à la mise en liberté au cours de la procédure d'appel. Cependant, dans l'affaire *M. Gbagbo et M. Blé Goudé*, la Chambre d'appel a admis qu'elle avait le pouvoir d'imposer de telles conditions car : « *la Chambre de première instance a, en pareille situation, le pouvoir d'imposer des conditions à la personne libérée. Ce pouvoir* […] *s'étend à la Chambre d'appel* […]. *Il doit cependant y avoir des raisons impérieuses d'imposer des conditions à la personne mise en liberté. En particulier, il convient de se demander s'il semble y avoir un risque d'évasion qui peut être atténué par des conditions imposées à la mise en liberté* »[229]. Elle a considéré que cela se justifiait car la personne acquittée « *continue de présenter pour la Cour un intérêt d'ordre juridictionnel en attendant qu'il soit statué sur l'appel* »[230]. Huit conditions ont ainsi été imposées[231]. Le 28 mai 2020, elle a procédé au réexamen des conditions, en veillant ainsi à ce que celles-ci ne soient pas synonymes de restrictions inutiles ou excessives des droits de la personne acquittée[232], et a décidé d'en lever certaines[233]. L'effectivité du réexamen des conditions de la mise en liberté est protectrice pour la personne mise en liberté.

L'étude du régime de la détention provisoire à la CPI révèle l'importance pour les juges de maintenir la personne en détention afin de s'assurer qu'elle

---

228 CPI, Chambre d'appel, *Situation en République de Côte d'Ivoire, Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I en application de l'article 81-3-c-i du Statut, 1er février 2019, ICC-02/11-01/15-1251-Red-tFRA, § 1.

229 *Ibid.*, § 2.

230 *Ibid.*, § 53.

231 *Ibid.*, § 60.

232 CPI, Chambre d'appel, *Situation en République de Côte d'Ivoire*, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Décision relative à la requête présentée par le conseil de Laurent Gbagbo aux fins de reconsidération de l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I en application de l'article 81-3-c-i du Statut et de réexamen des conditions de mise en liberté de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, 28 mai 2020, ICC-02/11-01/15-1355-Red-tFRA.

233 *Ibid.*, § 25 : « *iii) Ne pas se déplacer en dehors des limites de la municipalité dans laquelle ils résident dans l'État d'accueil, à moins d'y avoir été expressément autorisés au préalable par la Cour ; iv) Remettre au Greffe toutes les pièces d'identité dont ils disposent, en particulier leur passeport ; v) Se présenter chaque semaine auprès des autorités de l'État d'accueil ou auprès du Greffe* […] *viii) Se conformer à toute autre condition raisonnable imposée par l'État dans lequel ils seront libérés.* »

comparaîtra au procès. M. Cotte affirmait, dans l'entretien, que pour « *les juges des chambres préliminaires, il faut mettre en balance des exigences souvent contradictoires et, vis-à-vis de la communauté internationale et des victimes, ne pas prêter le flanc à une critique de laxisme excessif* »[234]. Il ajoute avoir conscience que « *le premier titre de détention risque d'être prolongé jusqu'à la fin des débats sur le fond* »[235]. Ainsi, les impératifs, enjeux liés à la justice pénale internationale font de la détention le principe, à travers les dispositions du Statut de Rome et la jurisprudence de la Cour. Par conséquent, même s'il existe d'importantes garanties pour les personnes détenues présumées innocentes, à travers les réexamens de leur mise en détention, la détention semble presque toujours pouvoir être justifiée et les mises en liberté peuvent difficilement être mises en application. Le caractère exceptionnel de la détention provisoire est uniquement consacré de manière explicite dans les dispositions relatives à la procédure d'appel pour les personnes ayant été acquittées. Le Statut de Rome et le RPP sont parfois très bienveillants, comme le relevait M. Cotte, comme « *si, la gravité des qualifications et la gravité des peines encourues neutralisaient le respect de la présomption d'innocence au stade de la détention* »[236]. Ce régime dérogatoire, particulièrement attentatoire à la présomption d'innocence, devrait, en contrepartie, accorder une réparation aux personnes détenues puis acquittées ou dont les charges n'ont pas été confirmées.

234 Annexe II – Entretien avec Bruno Cotte, § 13.

235 *Ibid.*

236 *Ibid.*

Chapitre 2

La réparation des atteintes à la présomption d'innocence

Alors que la réparation des victimes devant la CPI fait l'objet de nombreuses réflexions en doctrine, d'une grande préoccupation de l'opinion publique, et à juste titre ; *quid* des personnes dont les charges n'ont pas été confirmées ou qui ont été acquittées, après avoir été détenues plusieurs années ? Ces personnes ne sont-elles pas, elles aussi, des victimes mais en l'espèce de la justice pénale internationale ?

La détention est, en soi, une épreuve pour toute personne présumée innocente, en particulier lorsque la personne est poursuivie pour des crimes internationaux devant la CPI. Maître Kilenda Kakengi Basila, en tant que Conseil de M. Ngudjolo, notait que le voyage à La Haye est déjà considéré « *comme un voyage sans retour et une preuve certaine* »[237] de culpabilité, et la condamnation pour crimes internationaux « *a pendu, des années durant, comme une épée de Damoclès sur la tête du requérant* »[238]. Cette atteinte à la présomption d'innocence par la détention provisoire, justifiée dans les textes, apparait excessive lorsqu'elle se prolonge dans le temps. Cette détention s'apparente parfois à une peine pour

237 CPI, Chambre de première instance II, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Requête en indemnisation sur pied de l'article 85 (1) et (3) du Statut de Rome, 14 août 2015, ICC-01/04-02/12-290, § 6.

238 *Ibid.*, § 4.

la personne présumée innocente alors même que son procès n'a pas eu lieu. L'opportunité d'une réparation se pose, en particulier lorsque les charges ne sont pas confirmées ou que la personne est acquittée. Car, certes, l'acquittement est une première forme de reconnaissance de l'absence de culpabilité de la personne mais cela « *n'efface malheureusement pas tous les stigmates de la mise en accusation* »[239]. L'actualité de la CPI témoigne des refus successifs d'indemnisation des personnes acquittées après une longue période de détention provisoire. Ces refus interrogent sur les dispositions applicables devant la Cour mais aussi la motivation de ces décisions (**Section 1**). Des réflexions émergent actuellement à la Cour sur la nécessaire accélération des procédures en vue de réduire la durée des détentions provisoires, mais elles mériteraient toutefois d'être poursuivies et renforcées (**Section 2**).

Section 1. La réparation limitée des atteintes à la présomption d'innocence

Un article spécifique est prévu dans le Statut de Rome en matière d'indemnisation, l'article 85. Néanmoins, les demandes d'indemnisation n'ont pas prospéré. Il convient d'analyser les conditions d'application de cet article (***§ 1***) et leur application par la CPI (***§ 2***).

§ 1. L'innovation mesurée de l'article 85 du Statut de Rome

L'article 85 du Statut de Rome est une disposition innovante tant en droit international des droits de l'homme qu'en droit international pénal (*A*), mais l'encadrement de son application par des conditions précises limite considérablement sa portée (*B*).

A. Une disposition innovante en droit international

L'article 85 du Statut de Rome est composé de trois alinéas :

1. *Quiconque a été victime d'une arrestation ou mise en détention illégales a droit à réparation.*
2. *Lorsqu'une condamnation définitive est ultérieurement annulée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée conformément à la loi,*

239 Benoît HENRY, « Des acquittés embarrassants », *Revue québécoise de droit international*, octobre 2010, p. 294.

à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

3. *Dans des circonstances exceptionnelles, si la Cour constate, au vu de faits probants, qu'une erreur judiciaire grave et manifeste a été commise, elle peut, à sa discrétion, accorder une indemnité conforme aux critères énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve à une personne qui avait été placée en détention et a été libérée à la suite d'un acquittement définitif ou parce qu'il a été mis fin aux poursuites pour ce motif.*

Selon Daphné Dreyssé, le premier alinéa établit un principe de réparation en cas d'arrestation ou de mise en détention illégales, c'est-à-dire l'hypothèse où elles ont été faites en violation du droit[240]. Les deuxième et troisième alinéas prévoient l'indemnisation en cas d'erreur judiciaire, c'est-à-dire dans l'hypothèse où l'arrestation et la détention sont licites mais visent des personnes innocentes qui se trouvent ou se sont trouvées injustement privées de liberté[241].

En droit international des droits de l'homme, le troisième alinéa de l'article 85 est une innovation. En effet, en cette matière, selon Salvatore Zappalà[242], il existe deux types de droits qui impliquent une réparation : le droit à une réparation pour une arrestation ou une détention illicite[243] et le droit à une réparation pour une condamnation injuste[244]. Selon lui, le Statut de Rome va au-delà, en étendant la protection dans l'hypothèse où une personne a été détenue du fait d'une erreur judiciaire grave et manifeste et a été libérée par une décision définitive d'acquittement. Il constate que le Statut de Rome « *est le texte le plus avancé en termes de protection du droit d'indemnisation, même par rapport aux dispositions des conventions internationales des droits de l'homme* »[245].

En droit international pénal, les trois alinéas de l'article sont novateurs. Car, ni le Tribunal militaire international de Nuremberg, ni le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, le TPIR ou le TPIY ne prévoyaient de disposition relative à une telle réparation[246]. Toutefois en jurisprudence, les deux tribunaux *ad hoc* se sont prononcés sur cette question. Le TPIR, dans l'affaire

---

240 Daphné DREYSSÉ, « Article 85 – Indemnisation des personnes arrêtées ou condamnées », *in* Julian FERNANDEZ, Xavier PACREAU et Muriel UBEDA-SAILLARD (dir.), *op. cit.* (n. 33), t. II, p. 1783.

241 *Ibid.*

242 Salvatore ZAPPALÀ, « Compensation to an arrested or convicted person », *in* Antonio CASSESE, Paola GAETA et John R. W. D. JONES (dir.), *The Rome Statute of the International Criminal Court : a Commentary*, Oxford, vol. II, 2009.

243 Art. 9-5 du PIDCP, art. 5-5 de la Convention européenne des droits de l'homme,

244 Art. 14-6 du PIDCP, art. 3 du Protocole VII de la Convention européenne des droits de l'homme, art. 10 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

245 Salvatore ZAPPALÀ, art. cit. (n. 242), p. 1578 [Traduction Deepl] : « *the ICC Statute is the most advanced text in terms of protection of the right of compensation, even compared to the provisions of the international conventions on human rights.* »

246 Denis ABELS, *Prisoners of the International Community: The Legal Position of Persons Detained at International Criminal Tribunals,* T.M.C. Asser Press, Springer, 2012, p. 329.

M. Barayagwiza, avait décidé que, si l'appelant était déclaré non coupable, il recevrait une compensation financière pour la détention irrégulière subie[247], une décision confirmée dans l'affaire *M. Semanza*[248]. Selon Rosette Bar Haim, cet arrêt est une véritable innovation juridique, les juges s'inspirant de l'article 85 du Statut de Rome[249]. Cependant, face à l'absence de dispositions juridiques sur ce point, les présidents du TPIY et du TPIR ont appelé le 20 juin 2000 à une modification des statuts des tribunaux *ad hoc* afin de prévoir un droit à une compensation pour les personnes ayant été arrêtées ou détenues illégalement, ou pour une condamnation injuste ou erreur judiciaire[250]. Le Président du TPIY a rappelé, dans des lettres du 22 mai 2002, que, sans une disposition spécifique, il n'était pas possible aux juges de se prononcer sur la question[251]. Toutefois, le TPIR fut contraint de se prononcer dans l'affaire *M. Rwamakuba*, acquitté le 20 septembre 2006[252]. La Défense demandait à ce qu'il obtienne une juste réparation à raison de la violation de son droit à l'assistance d'un conseil et de l'erreur judiciaire grave et manifeste du fait des poursuites sur la base de preuves fausses et fallacieuses ainsi que la durée de sa détention avant et pendant le procès (neuf ans). La Défense invoquait l'article 85-3 du Statut de Rome. Le 31 janvier 2007[253], la Chambre de première instance III du TPIR a estimé que « *son pouvoir d'accorder une juste réparation à un accusé ou à un ancien accusé à raison de la violation de ses droits découle de l'effet combiné des pouvoirs propres du Tribunal et de l'obligation qu'il a de respecter les normes internationales généralement admises en matière de droits de l'homme* »[254]. Elle a accordé une indemnisation pour la violation de son droit à l'assistance d'un conseil mais pas pour l'erreur judiciaire grave et manifeste. La Chambre d'appel a confirmé cette décision, en considérant qu'une telle indemnisation sur ce fondement n'est pas prévue dans le Statut ni dans le RPP, n'a pas été admise dans la jurisprudence du TPIR et du TPIY et

247 TPIR, Chambre d'appel, *Jean Bosco Barayagwiza c. Le Procureur*, Decision (Prosecutor's request for review or reconsideration), 31 mars 2000, ICTR-97-19-AR72.

248 TPIR, Chambre d'appel, *Laurent Semanza c. Le Procureur,* Décision, 31 mai 2000, ICTR-97-20-1.

249 Rosette BAR HAIM, art. cit. (n. 32), p. 365.

250 Lettre datée du 19 septembre 2000, adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, annexée à la lettre du 26 septembre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, U.N. Doc. S/2000/904, 26 septembre 2000 ; Lettre datée du 26 septembre 2000, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Tribunal pénal international pour le Rwanda, annexée à la lettre datée du 28 septembre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, U.N. Doc. S/2000/925, 28 septembre 2000.

251 TPIY, Report of the International Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Serious Violations of International Humanitarian Law Committed in the Territory of the Former Yugoslavia since 1991, A/57/379–S/2002/985, 4 septembre 2002, § 28.

252 TPIR, Chambre de première instance III, *Le Procureur c. André Rwamakuba*, Jugement, 20 septembre 2006, ICTR-98-44C-T.

253 TPIR, Chambre de première instance III, *Le Procureur c. André Rwamakuba*, Décision relative à la requête de la défense en juste réparation, 31 janvier 2007, ICTR-98-44C-T.

254 *Ibid.,* § 45.

la demande des présidents des tribunaux *ad hoc* au Conseil de sécurité sur cette question n'a pas prospéré[255]. Au regard de cette décision, Johan David Michels conclut : « *Il est très peu probable que Rwamakuba constitue un précédent permettant de statuer positivement sur des demandes d'indemnisation* »[256]. Parmi les juridictions pénales internationales créées postérieurement à la CPI, le Règlement des Chambres spéciales pour les crimes graves au Timor oriental prévoit expressément l'indemnisation d'une personne acquittée[257]. Cependant, les hypothèses d'indemnisation prévues se rapprochent des deux premiers alinéas de l'article 85 du Statut de Rome mais pas du troisième[258].

Ainsi, le Statut de Rome représente une véritable « *avancée pour des droits d'indemnisation plus étendus* »[259], il fait « *un pas en avant* »[260], et comble ainsi « *le vide juridique qui prévalait dans les contextes yougoslave et rwandais* »[261]. Pour autant, l'application de cet alinéa est subordonnée à la réunion de plusieurs conditions, limitant sa portée.

B. La limitation de la portée de l'article 85-3 du Statut de Rome

Les conditions d'application de l'article 85-3 du Statut de Rome ont été mises en place en raison de l'absence de consensus sur cette question. Dans l'affaire *M. Ngudjolo*, la Cour d'appel précisait que l'adoption de l'article 85-3 fît l'objet de controverses[262]. Elle cite le commentaire du Groupe de travail sur les questions de procédure à la Conférence de Rome dans son rapport : « *Certaines délégations estiment qu'une personne qui a été acquittée ou qui a été remise en liberté avant la fin du procès ne devrait pas avoir un droit inconditionnel à indemnisation. Le texte du paragraphe 3 a pour objet de limiter le droit à indemnisation aux cas d'erreur judiciaire grave et manifeste. D'autres délégations ont jugé le texte trop*

255 TPIR, Chambre d'appel, *André Rwamakuba c. Le Procureur,* Decision on Appeal against Decision on Appropriate Remedy, 13 septembre 2007, ICTR-98-44C-A, § 10.

256 Johan David MICHELS, art. cit. (n. 145), p. 331 [Traduction Deepl] : « *it is highly unlikely that Rwamakuba provides a precedent for positively deciding on claims for compensation.* »

257 CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo,* Decision on Mr Bemba's claim for compensation and damages, 18 mai 2020, ICC-01/05-01/08-3694, § 34.

258 United Nations Transitional Administration in East Timor, Regulation 2001/25 – On the Amendment of UNTAET Regulation No. 2000/11 on the organization of courts in East Timor and UNTAET Regulation No. 2000/30 on the transitional rules of criminal procedure, 14 September 2001, UNTAET/REG/2001/25, section 52.

259 Robert CRYER, Hakan FRIMAN, Darryl ROBINSON et Elizabeth WILMSHURST, *op. cit.* (n. 83), p. 451 [Traduction personnelle] : « *break-through for broader compensation rights.* »

260 Christophe DEPREZ, *op. cit.* (n. 78), p. 582.

261 *Ibid.*

262 CPI, Chambre de première instance II, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo*, Décision sur la « Requête en indemnisation en application des dispositions de l'article 85 (1) et (3) du Statut de Rome », 16 décembre 2015, ICC-01/04-02/12-301, § 38.

restrictif. »[263] Comme le rappelait la Cour dans l'affaire *M. Bemba*, certains États soutenaient ce droit à réparation dans l'hypothèse d'un acquittement définitif, d'autres s'y sont opposés ; cela a donné lieu à la présentation de propositions partageant le même objectif : « *garantir que l'indemnisation, le cas échéant, ne soit accordée que sur une base limitée et exceptionnelle.* »[264] Certaines délégations considéraient qu'une disposition permettant à des personnes de demander une indemnisation dans l'hypothèse d'un acquittement pourrait entraver le pouvoir discrétionnaire du Procureur d'engager des poursuites, en le dissuadant d'engager des poursuites par crainte qu'elles n'aboutissent à un acquittement et ainsi à une demande d'indemnisation importante de la part de l'accusé[265]. Ce raisonnement est contestable, car le Procureur est un organe impartial et indépendant.

Face à l'absence de consensus, des conditions ont été prévues pour l'application de l'article 85-3 du Statut de Rome. En effet, l'alinéa 3 permet à la Cour d'accorder une indemnité à des personnes qui avaient été placées en détention puis libérées suite à un acquittement définitif ou parce qu'il a été mis fin aux poursuites. Cependant, plusieurs conditions précises sont exigées : elle doit se faire dans des circonstances exceptionnelles, et la Cour doit constater au vu de faits probants qu'une erreur judiciaire grave et manifeste a été commise. La Règle 175 du RPP prévoit que, « *Lorsqu'elle fixe le montant de l'indemnisation visée au paragraphe 3 de l'article 85, la Chambre constituée selon la disposition 1 de la règle 173 prend en considération les conséquences de l'erreur judiciaire grave et manifeste sur la situation personnelle, familiale, sociale et professionnelle du requérant* ». Dans l'affaire *M. Rwamakuba*, la Chambre de première instance III du TPIR avait relevé que l'article 85-3 du Statut de Rome demeure une disposition restrictive[266]. Ce caractère restrictif s'explique par les conditions de l'article qui limitent de façon importante les possibilités d'indemnisation. L'erreur judiciaire n'est pas définie dans le Statut de Rome. Elle doit être grave et manifeste. De plus, il convient de relever le pouvoir discrétionnaire accordé à la Cour. Ainsi, même dans l'hypothèse où les conditions seraient réunies, la Cour ne serait pas contrainte d'ordonner une telle réparation. Il s'agit alors non pas d'un droit à indemnisation, mais d'une possibilité d'indemnisation. La Cour a expliqué cette nuance : « *L'article 85(3) subordonne l'indemnisation non seulement à un certain nombre de conditions de procédure et de fond, mais aussi et en dernier ressort à la décision de la Cour de recourir à son pouvoir discrétionnaire. Alors que les deux premiers paragraphes sont centrés sur la personne ayant droit à indemnisation,*

263 *Ibid.*

264 CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo,* Decision on Mr Bemba's claim for compensation and damages, 18 mai 2020, ICC-01/05-01/08-3694, § 38 [Traduction personnelle] : « *ensuring that compensation, if any, would only be provided on a limited and exceptional basis.* »

265 Helena BRADY et Mark JENNINGS, « Appeal and Revision », *in* Roy S. LEE, *The International Criminal Court: The Making of the Rome Statute*, 1999, p. 303-304.

266 TPIR, Chambre de première instance III, *Le Procureur c. André Rwamakuba*, Décision relative à la requête de la défense en juste réparation, 31 janvier 2007, ICTR-98-44C-T, § 28.

l'article 85(3) se déplace vers la Cour elle-même, signalant ainsi que la personne concernée n'a pas droit à indemnisation »[267].

Si l'article 85 du Statut de Rome a pu susciter d'importants espoirs dans l'indemnisation des personnes ayant été détenues puis acquittées, il n'a pas permis, jusqu'à présent, en raison notamment de ses conditions d'application, d'accorder une indemnisation.

§ 2. Les refus par la CPI des demandes d'indemnisation sur le fondement de l'article 85 du Statut de Rome

La CPI a refusé de faire droit à la demande d'indemnisation sur le fondement de l'article 85 du Statut de Rome de M. Ngudjolo (*A*) puis celle de M. Bemba (*B*) tout en reconnaissant la nécessité de réformer le Statut de Rome.

A. L'échec de la première demande d'indemnisation

La Chambre de première instance II a acquitté à l'unanimité M. Ngudjolo le 18 décembre 2012[268], un acquittement confirmé en appel[269]. Le 14 août 2015, le Conseil de M. Ngudjolo a déposé une demande d'indemnisation sur la base de l'article 85 alinéas 1 et 3[270]. Il soumet que l'arrestation et la détention de son client étaient illégales et qu'une erreur judiciaire grave et manifeste a eu lieu dans le cadre, à la fois : de la décision de la Chambre préliminaire de joindre les affaires *M. Ngudjolo* et *M. Katanga*, la décision de la Chambre préliminaire de confirmer les charges portées à l'encontre de M. Ngudjolo et M. Katanga et la décision d'acquittement. Il demande à la Cour 906 346 euros pour les dommages matériels et moraux ainsi que la mise en œuvre de campagne de sensibilisation à Bedu Ezekere pour expliquer son acquittement. La Chambre

267 CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo,* Decision on Mr Bemba's claim for compensation and damages, 18 mai 2020, ICC-01/05-01/08-3694, § 40 [Traduction Deepl] : « *article 85(3) makes compensation conditional not only to a number of procedural and substantive requirements but also and ultimately upon the Court's decision to resort to its discretionary power. While the first two paragraphs are centred on the person entitled to compensation, the focus of article 85(3) shifts to the Court itself, therefore signaling that the concerned person is not entitled to a right to compensation.* »

268 CPI, Chambre de première instance II, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo,* Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-3.

269 CPI, Chambre d'appel, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui,* Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut », 7 avril 2015, ICC-01/04-02/12-271-Corr-tFRA.

270 CPI, Chambre de première instance II, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Requête en indemnisation sur pied de l'article 85 (1) et (3) du Statut de Rome, 14 août 2015, ICC-01/04-02/12-290.

de première instance II de la CPI a rendu la décision sur la requête en indemnisation le 16 décembre 2015[271]. Elle commence par examiner la Règle 173-2 du RPP qui indique, qu'une décision de la Cour constatant, soit que l'arrestation ou la détention était illégale soit qu'une erreur judiciaire grave et manifeste est intervenue, constitue un préalable au dépôt d'une demande d'indemnisation. Pour le Conseil de M. Ngudjolo, cette décision était le jugement d'appel confirmant l'acquittement. Toutefois, la Cour remarque que le jugement d'appel ne constate pas l'illégalité de l'arrestation ou de la détention de M. Ngudjolo ni qu'une erreur judiciaire grave et manifeste soit intervenue au cours de la procédure. Dans ce contexte, la Chambre estime qu'un acquittement ne saurait, en lui-même, constituer une erreur judiciaire grave et manifeste au sens de la Règle 173-2-c du Règlement. Cependant, même en l'absence d'une telle décision, elle entend examiner la demande.

La Cour remarque que le Conseil de M. Ngudjolo confond les stipulations de l'article 85-1 et 85-3. Elle explique que l'article 85-1 « *exige qu'un requérant démontre que son arrestation était illégale. Cependant* […], *l'arrestation ou la détention avant le procès ne deviennent pas illégales seulement parce que l'accusé a, ensuite, fait l'objet d'un acquittement. Il ne saurait y avoir de droit à compensation tant que la détention avant le procès est fondée sur des décisions convenablement motivées, conformes aux dispositions statutaires, dont l'article 58 du Statut, interprétées de manière compatible avec droits de l'homme internationalement reconnus* »[272]. Les demandes fondées sur cet article 85-1 devraient, selon la Cour, « *être présentées au moment où le Conseil prend connaissance des raisons qui ont motivé l'arrestation en application de l'article 58-1-b du Statut* »[273]. En dépit du dépôt tardif de la demande d'indemnisation sur ce fondement par le Conseil, elle décide d'examiner les quatre arguments qu'il invoque concernant le mandat d'arrêt. La Cour conclut au rejet de cette partie de la demande d'indemnisation car le Conseil n'a pas établi que l'arrestation ou la détention était illégale au sens de l'article 85-1.

Concernant l'article 85-3, le Conseil de M. Ngudjolo soutenait que les décisions de jonction, de confirmation des charges et d'acquittement constituaient des erreurs judiciaires graves et manifestes. La Cour commence par préciser la notion d'erreur judiciaire grave et manifeste à travers des définitions du *Black's Law Dictionary*[274], de l'*Oxford Dictionary*[275], du *Vocabulaire juridique* de Gérard

---

271 CPI, Chambre de première instance II, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui,* Décision sur la « Requête en indemnisation en application des dispositions de l'article 85 (1) et (3) du Statut de Rome », 16 décembre 2015, ICC-01/04-02/12-301.

272 *Ibid.,* § 18.

273 *Ibid.*, § 19.

274 *Black's Law Dictionary*, http://thelawdictionary.org/miscarriage-of-justice/ : « *Returning an unfair verdict based on the evidence presented as a legal justice failure.* »

275 *Oxford Dictionary*, http://www.oxforddictionaries.com/definition/english/miscarriage-of-justice : « *failure of a court or judicial system to attain the ends of justice, especially one which results in the conviction of an innocent person.* »

Cornu[276], dans des décisions du TPIR[277] et de la Cour européenne des droits de l'homme[278]. Elle constate que les États définissent de manière distincte la notion d'erreur judiciaire. Elle finit par conclure que l'erreur judiciaire grave et manifeste au sens de l'article est « *une erreur certaine et incontestable commise dans l'administration de la justice à la suite, par exemple, d'une décision erronée d'une chambre ou de poursuites abusives menées par le Procureur. L'erreur doit avoir engendré une violation claire des droits fondamentaux du requérant et doit avoir causé un préjudice sérieux au requérant. L'article 85-3 du Statut fixe un seuil élevé pour de telles erreurs et il s'ensuit que toute erreur commise au cours de la procédure ne constitue pas nécessairement une erreur judiciaire 'grave et manifeste'* »[279]. L'article 85-3 fixe, selon la Cour, un seuil élevé et il revient au requérant de fournir la preuve que les conditions sont remplies, en rapportant des références spécifiques au contenu des audiences, aux décisions pertinentes. La Cour poursuit en examinant les arguments du Conseil. La Cour écarte ceux concernant la décision de jonction, la décision de confirmation des charges. Pour la décision d'acquittement, le Conseil soutenait que la Chambre de première instance II avait violé le principe de la présomption d'innocence en suggérant que M. Ngudjolo serait coupable alors même qu'il a été acquitté. La Cour rappelle la phrase de la Chambre de première instance II : « *déclarer qu'un accusé n'est pas coupable ne veut pas nécessairement dire que la Chambre constate son innocence* »[280]. Elle note que la Chambre de première instance II avait écrit, en se référant à l'article 66, que M. Ngudjolo était présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'il ne l'était pas[281]. Le Conseil n'est pas parvenu à établir que la déclaration ait été la cause d'une erreur judiciaire grave et manifeste. Cette phrase dans la décision de la Chambre de première instance II n'a pas été la cause du refus d'indemnisation, écartant les craintes exprimées par M. Cotte dans l'entretien[282]. En conséquence, la Chambre conclut que le Conseil n'est pas parvenu à établir que M. Ngudjolo a été victime d'une telle erreur et de ce fait elle n'examine pas les autres critères.

276 Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2014, 10e édition, p. 413 : « *une erreur de fait qui, commise par une juridiction de jugement dans son appréciation de la culpabilité d'une personne poursuivie peut, si elle a entrainé une condamnation définitive, être réparée, sous certaines conditions, au moyen d'un pourvoi en révision.* »

277 TPIR, *Protais Zigiranyirazo c. Le Procureur*, Decision on Protais Zigiranyirazo's motion for damages, 18 juin 2012, ICTR-2001-01-073, § 19-22.

278 Cour européenne des droits de l'homme (Chambre), *Granger c. Royaume-Uni*, 28 mars 1990, requête no 11932/86, § 26.

279 CPI, Chambre de première instance II, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo,* Décision sur la « Requête en indemnisation en application des dispositions de l'article 85 (1) et (3) du Statut de Rome », 16 décembre 2015, ICC-01/04-02/12-301, § 45.

280 *Ibid.,* § 65.

281 *Ibid.*, § 66.

282 Annexe II – Entretien avec Bruno Cotte, § 16.

Selon Gilbert Bitti, au regard de la décision, il « *semble donc clair que l'indemnisation des personnes acquittées devrait être exceptionnelle devant la CPI* »[283]. Cette impression se confirme lorsque la CPI a refusé la demande d'indemnisation de M. Bemba.

B. Le refus de la deuxième demande d'indemnisation et l'appel à une réforme

M. Bemba a été arrêté le 24 mai 2008 en Belgique puis transféré au siège de la Cour le 3 juillet 2008. Les charges furent confirmées le 15 juin 2009[284], puis le procès a commencé le 22 novembre 2010. Après avoir été condamné à 18 ans de prison le 21 mars 2016[285], il fut acquitté à la majorité par la Chambre d'appel le 8 juin 2018[286] soit plus de dix ans après son arrestation.

M. Bemba a fait une demande d'indemnisation sur le fondement de l'article 85 du Statut de Rome. Pour la période de détention, il demande une somme de 12 millions d'euros. La Chambre préliminaire II a statué sur cette demande d'indemnisation dans une décision du 18 mai 2020[287]. Elle a procédé en deux temps, de la même manière que la décision relative à la demande d'indemnisation de M. Ngudjolo : dans un premier temps, elle examine si une erreur judiciaire grave et manifeste s'est produite et, dans un second temps, si la réponse à la première question est affirmative, l'opportunité d'accorder une indemnisation au titre de l'article 85-3, et dans l'affirmative, quel en est le montant.

S'agissant de l'erreur judiciaire grave et manifeste, le Conseil de M. Bemba invoquait six arguments. La Chambre préliminaire constate qu'aucun des griefs ne peut être qualifié d'erreur judiciaire grave et manifeste. Toutefois, elle note que la seule demande contenue dans la requête qui dépasse le cadre des questions déjà traitées au stade des appels consiste à dire que : « *'Le droit de M. Bemba à un procès rapide a été violé', car il 'n'aurait pas dû être incarcéré pendant dix ans avant*

---

283 Gilbert BITTI, « Droit international – Cour pénale internationale », « Chronique internationale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, nº 3, mars 2016, p. 632.

284 CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA.

285 CPI, Chambre de première instance III, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA.

286 CPI, Chambre d'appel, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III, 8 juin 2018, ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA.

287 CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo,* Decision on Mr Bemba's claim for compensation and damages, 18 mai 2020, ICC-01/05-01/08-3694.

son acquittement et sa libération' »[288], en faisant référence à la requête. Au regard de l'article 21-3 du Statut de Rome, la Cour considère qu'elle devrait remettre en cause l'exclusion d'indemnisation uniquement sur la base d'un acquittement après une détention et en l'absence d'une erreur judiciaire grave et manifeste, dans le cas où une issue différente serait requise sur la base des « *traités applicables et* […] *les principes et règles du droit international', ou (ii) 'les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales des systèmes juridiques du monde entier, y compris, le cas échéant, les lois nationales des États qui exerceraient normalement leur compétence à l'égard du crime* »[289]. En l'espèce, elle constate que : « *le droit à indemnisation pour une personne acquittée n'est pas encore apparu comme un principe général du droit international des droits de l'homme, que ce soit dans les traités, le droit international coutumier ou la jurisprudence des organes régionaux et internationaux des droits de l'homme* »[290]. Ainsi, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu d'exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 85-3 du Statut de Rome.

La décision dans l'affaire *M. Bemba* s'inscrit dans le prolongement de l'affaire *M. Ngudjolo*. Les Chambres notent, à chaque fois, le caractère innovant de l'article 85 du Statut de Rome en droit international pénal et droit international des droits de l'homme. Elles tentent de distinguer clairement les alinéas 2 et 3 de l'article 85. Elles reprennent les mêmes critères et définitions des conditions de l'article 85-3, reconnaissant son caractère restrictif. De plus, les Chambres ont, sans doute, voulu délibérément se montrer assez restrictives pour ces premières demandes d'indemnisation. Cela peut s'expliquer par la nature des contentieux traités. M. Cotte rappelait qu'il s'agit de contentieux parallèles, induits par le jugement de première instance, sur lesquels la Cour se montre restrictive. Il lui semble que la Cour n'a pas voulu ouvrir trop largement les portes à ce contentieux parallèle[291]. Toutefois, la Chambre, dans l'affaire *M. Bemba*, n'écarte pas toute possibilité d'admettre l'indemnisation d'une personne sur la base d'un acquittement après une détention et en l'absence d'une erreur judiciaire grave et manifeste. De plus, à la fin de sa décision, elle consacre un développement sur la durée excessive de la procédure. Elle note que, dans la procédure à la CPI, « *il n'existe aucune limite de temps, que ce soit pour les différentes phases de la procédure, ou plus important encore, pour la durée de la détention* »[292]. Elle ajoute que, « *si l'ob-*

288 *Ibid.*, § 43 [Traduction personnelle] : « *'Mr Bemba's right to an expeditious trial was violated' since he 'should not have been incarcerated for 10 years before his acquittal and release'.* »

289 *Ibid.*, § 45 [Traduction Deepl] : « *applicable treaties and* […] *principles and rules of international law', or (ii) 'general principles of law derived by the Court from national laws of legal systems of the world including, as appropriate, the national laws of States that would normally exercise jurisdiction over the crime.* »

290 *Ibid.*, § 47 [Traduction Deepl] : « *a right to compensation for an acquitted person has not yet emerged as a general principle of international human rights law, be it either in treaty, international customary law or in the jurisprudence of regional and international human rights bodies.* »

291 Annexe II – Entretien avec Bruno Cotte, § 17.

292 CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo,* Decision on Mr Bemba's claim for compensation and damages, 18 mai

jectif de la Cour est de servir de phare à l'avant-garde de toutes les questions relatives aux droits de l'homme individuels, une réforme législative pourrait effectivement être envisagée et une révision de l'article 85(3) visant à aligner le Statut sur les systèmes les plus progressifs dans ce domaine pourrait être justifiée »[293]. Ainsi, elle conclut, face à la gravité des conséquences qu'entraîne l'absence de limites statutaires à la durée de la procédure et de la détention, qu'il est urgent que les États parties procèdent à une révision du Statut[294].

La CPI était confrontée à une disposition, l'article 85 du Statut de Rome, qui ne lui permettait pas d'accorder une indemnisation. Toutefois, elle reconnaît que ces longues périodes de détention provisoire, en particulier concernant M. Bemba, sont particulièrement excessives et résultent, en grande partie, de l'absence de limitations des procédures devant la Cour. Elle ouvre ainsi la voie à une réforme du Statut de Rome.

Section 2. Une évolution envisageable du régime d'indemnisation de la CPI

L'appel de la CPI à une réforme a, peut-être, été entendu par le Groupe d'experts indépendants, mis en place par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, qui a rendu un rapport le 30 septembre 2020[295]. Les réflexions du rapport restent en grande partie centrées sur la durée des procédures afin de prévenir des atteintes excessives à la présomption d'innocence par la détention provisoire (***§ 1***). Il serait possible d'aller au-delà en envisageant une réflexion propre au régime d'indemnisation prévu par le Statut de Rome (***§ 2***).

§ 1. Une réflexion centrée sur la prévention des atteintes à la présomption d'innocence

Le rapport du Groupe d'experts indépendants constate des lacunes quant à la durée des procédures à la CPI et fait ainsi des recommandations (*A*). Toutefois, les recommandations auraient pu davantage porter spécifiquement sur la durée des détentions provisoires (*B*).

2020, ICC-01/05-01/08-3694, §67 [Traduction Deepl] : « *no time limits exist either with regard to the different phases of the proceedings or, more critically, in respect of the duration of custodial detention.* »

293 *Ibid.*, § 68 [Traduction Deepl] : « *if the Court's aim is to serve as a beacon at the forefront of all matters pertaining to individual human rights, the case for legislative reform could indeed be made and a review of article 85(3) aiming at aligning the Statute to the most progressive systems in this area might be warranted.* »

294 *Ibid.*, § 69.

295 CPI, Assemblée des États parties, 19e session, New York, 7-17 décembre 2020, *op. cit.* (n. 57).

A. Une réflexion centrée sur des mesures d'accélération de la procédure

Le travail d'accélération de la procédure, promu par le rapport du Groupe d'experts indépendants, et visant indirectement à réduire la durée de détention provisoire pour les personnes présumées innocentes, est louable. L'un des objectifs des recommandations est de « *rationaliser* », comme l'affirmait Nicolas Guillou lors des Journées de la justice pénale internationale le 28 janvier 2021[296], et cela passe par une accélération de la procédure. Une partie du rapport est consacrée à l'efficacité du processus judiciaire et du droit à un procès équitable. Le Groupe d'experts est préoccupé par la durée des différentes phases de la procédure et tient compte des conséquences en termes de détention provisoire. D'une part, il soulève que la « *longueur des procédures préliminaires est un problème auquel il faut impérativement remédier* […] *Les textes ne prévoyant aucune durée spécifique* »[297] puis note que « *La longueur de la phase préliminaire a également une incidence sur les droits de la personne détenue, étant donné que le suspect appréhendé reste habituellement en détention tout au long de la phase préliminaire* »[298], « *Il importe que la phase préliminaire soit conduite d'une manière à la fois bénéfique pour l'efficacité de la Cour et propre à assurer la protection des droits du suspect* »[299]. La réduction de la procédure passe également par celle de la phase de préparation du procès, et les experts furent déçus « *d'apprendre le 15 juillet que l'ouverture du procès dans l'affaire Yekatom et Ngaïssona avait été fixée au 9 février 2021, quelques 14 mois après la délivrance de confirmation des charges* […]. *Il est préoccupant de constater que les deux accusés auront passé plus de deux ans sous la garde de la Cour avant que leur procès ne s'ouvre, lequel est susceptible de durer plusieurs années* » [300]. La prise en compte dans le rapport des droits des personnes présumées innocentes est essentielle. Car, comme le relevait Natacha Fauveau Ivanovic, les juridictions internationales se sont bien plus souvent « *penchées sur les mesures d'accélération de la procédure que sur la question des garanties des droits de l'accusé dans un procès de longue durée* »[301].

Toutefois, la réflexion pourrait aller plus loin et être directement liée à la limitation de ces longues périodes de détention.

296 Sixièmes Journées de la Justice pénale internationale, jeudi 28 et vendredi 29 janvier 2021, Colloque organisé par le Centre Thucydide et le Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire, Université Paris II Panthéon-Assas.

297 CPI, Assemblée des États parties, 1I9e session, New York, 7-17 décembre 2020, *op. cit.* (n. 57), § 465.

298 *Ibid.*, § 466.

299 *Ibid.*, § 471.

300 *Ibid.*, § 491.

301 Natacha FAUVEAU IVANOVIC, art. cit. (n. 30), § 26.

B. Une réflexion lacunaire sur la limitation de la durée de la détention provisoire

En matière de délais, par exemple, le rapport note les efforts des juges qui ont développé le Guide pratique de procédure pour les Chambres[302]. Ce Guide prévoit notamment un délai pour l'examen des demandes de mise en liberté provisoire : « *Les demandes de mise en liberté provisoire devraient être examinées en urgence et, en temps normal, tranchées dans les trente jours* »[303]. Il apporte ainsi des précisions au RPP de la CPI qui indiquait à la Règle 118 que, si la personne demande sa liberté provisoire avant le procès, la Chambre préliminaire prend l'avis du Procureur et statue sans retard. En l'espèce, un délai est protecteur des droits de la personne présumée innocente, garantissant une décision rapide en matière de détention, conformément aux droits de l'homme[304]. Toutefois, ce Guide n'est pas contraignant, une lacune relevée par le Groupe d'experts[305]. Selon eux, les directives adoptées par les juges, en particulier celles qui sont indispensables à l'amélioration de l'efficacité de la procédure, doivent devenir des règles contraignantes. Ce faisant, ne faudrait-il pas aller plus loin en sanctionnant le non-respect des délais par la remise en liberté de la personne détenue, présumée innocente ? Il s'agit d'une différence par rapport au système français où la remise en liberté de la personne détenue peut sanctionner le non-respect des délais, comme le relevait M. Cotte dans l'entretien[306]. Ne serait-il pas également possible d'envisager un contrôle externe du respect par la CPI de la durée de la détention provisoire et notamment des délais ? David Vachon-Roseberry regrettait l'absence de mécanisme de contrôle des détentions : « *Un mécanisme supranational de contrôle des détentions arbitraires existe grâce au Groupe de travail sur la détention arbitraire, mais il est déplorable que son mandat* […] *ne couvre pas les tribunaux internationaux. En effet, le Groupe veut éviter d'empiéter sur les activités du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), mais celles-ci ne concernent que très peu la vérification de la conformité des législations et des décisions.* »[307]

Il est important de féliciter les États parties d'avoir été à l'origine de cette réflexion sur le travail de la CPI. Les recommandations relatives à la durée de la procédure permettront, sans doute, de limiter la durée des détentions provisoires et ainsi les atteintes excessives à la présomption d'innocence. Toutefois, une réforme du régime d'indemnisation du Statut de Rome, qui n'était pas écartée par la Cour dans sa jurisprudence, serait, nous semble-t-il, opportune.

---

302 CPI, Assemblée des États parties, 19e session, New York, 7-17 décembre 2020, *op. cit.* (n. 57), § 468.

303 CPI, Guide pratique de procédure pour les Chambres, 2019, p. 2.

304 Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), *Idalov c. Russie*, 22 mai 2012, requête no 5826/03, § 154-155.

305 CPI, Assemblée des États parties, 19e session, New York, 7-17 décembre 2020, *op. cit.* (n. 57), § 482.

306 Annexe II – Entretien avec Bruno Cotte, § 13.

307 David VACHON-ROSEBERRY, art. cit. (n. 92), § 6.

§ 2. L'opportunité d'une réflexion sur le régime d'indemnisation

Une modification des conditions d'application de l'article 85 du Statut de Rome pourrait être envisagée (*A*) mais également des modalités de réparation (*B*).

A. Une modification des conditions d'application de l'article 85 du Statut de Rome

Une évolution du Statut de Rome permettrait de rendre moins restrictives les conditions d'application de l'article 85 du Statut de Rome.

Dans certains États, le régime d'indemnisation est moins restrictif. La CPI, dans la décision refusant l'indemnisation de M. Ngudjolo, a relevé que la France, l'Allemagne, la Norvège et l'Autriche, dans des dispositions similaires, permettaient à une personne acquittée de demander réparation pour la période de détention subie sans avoir à prouver une erreur judiciaire mais en démontrant un préjudice[308]. Ces législations favorisent une indemnisation des personnes acquittées mais dans une certaine mesure (l'indemnisation peut être réduite ou exclue dans certaines circonstances). Il s'agit également de l'Italie, la Lettonie, l'Islande, la Suède, le Danemark, les Pays-Bas[309]. Toutefois, ce n'est pas le cas de tous les États parties au Statut de Rome.

Exiger, à l'article 85-3 du Statut de Rome, une erreur judiciaire grave et manifeste restreint particulièrement les possibilités d'indemnisation. Or, il apparait assez paradoxal que le Statut de Rome limite cette indemnisation pour les personnes acquittées alors qu'il prévoit que la période de détention provisoire réalisée par les personnes condamnées est déduite automatiquement de leur peine. Ce raisonnement a été tenu par Johan David Michels : « *l'accusé condamné est indemnisé pour le sacrifice de sa liberté pendant le (pré)procès. À la CPI, la Cour est tenue de déduire de la peine d'emprisonnement le temps passé en détention par la personne condamnée* […]. *La Cour n'a aucun pouvoir discrétionnaire en la matière* […] *Il est incongru d'indemniser l'accusé condamné mais l'accusé acquitté.* »[310] Le TPIR a eu ce même raisonnement dans l'affaire *M. Rwamakuba* : « *la durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue* […] *est déduite de la durée totale de sa peine. Par analogie, la Chambre est d'avis qu'il serait*

---

308 CPI, Chambre de première instance II, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui,* Décision sur la « Requête en indemnisation en application des dispositions de l'article 85 (1) et (3) du Statut de Rome », 16 décembre 2015, ICC-01/04-02/12-301, § 44.

309 Johan David MICHELS, art. cit. (n. 145), p. 413.

310 *Ibid.,* p. 417 [Traduction Deepl] : « *it is important to note that the convicted accused is compensated for his sacrifice of liberty during (pre-)trial. At the ICC, the court is required to deduct from a sentence of imprisonment the time spent in detention by the convicted person* […]. *The court has no discretion in this matter* […] *It is incongruous to compensate the convicted accused, but not the acquitted accused.* »

équitable d'accorder une certaine forme de réparation ou d'indemnisation dans le cas où, bien que ni l'arrestation ni la détention de la personne acquittée n'ait été illégale, l'intéressé a subi une longue détention avant et pendant le procès. […] *une telle disposition établirait un équilibre acceptable entre le droit fondamental à la liberté reconnu à tout individu et les réalités des enquêtes et des poursuites dans le contexte de crimes internationaux.* »[311]

Par ailleurs, il est intéressant de prendre connaissance de la proposition d'amendement à l'article 85 du Statut de Rome de Johan David Michels : « *(1) Une indemnisation peut être accordée par une Chambre, lorsqu'elle estime qu'une telle indemnisation est conforme aux intérêts de la justice, à une personne qui a été libérée de sa détention à la suite d'une décision définitive d'acquittement. (2) Pour déterminer le montant de l'indemnité, une chambre peut prendre en considération les actes de la personne acquittée qui ont contribué de manière causale à sa détention, à condition qu'il ait été raisonnablement prévisible que ces actes pouvaient entraîner ou prolonger la détention. (3) Le montant de l'indemnisation est de 70€ par jour de détention, sauf disposition contraire prévue au paragraphe 2 du présent article.* »[312] Cette proposition appelle plusieurs remarques. D'une part, cette proposition limite la réparation aux seules personnes acquittées, ce qui peut être discuté. D'autre part, la notion d'intérêts de la justice laisse une importante marge de manœuvre à la Cour. De plus, la contribution de la personne acquittée à sa détention est prise en compte au moment de la détermination du montant de l'indemnisation et non au moment de l'admission de l'indemnisation, ce qui est favorable pour les personnes acquittées. Enfin, la fixation d'un montant précis par jour de détention est critiquable. Pour la réparation des victimes, la CPI a eu recours à la fixation d'un montant unique, en raison de leur nombre. Or, en l'espèce, dans un tel contentieux, la fixation d'un montant personnalisé semblerait plus appropriée, laissant une libre appréciation à la Cour.

La réflexion peut ainsi porter sur les conditions de l'article 85 du Statut de Rome mais aussi sur la forme de la réparation.

B. Une modification des formes de réparation prévues à l'article 85 du Statut de Rome

Il serait possible de réfléchir à d'autres mesures de réparation, le Statut de Rome n'envisageant que l'indemnisation[313]. Selon Johan David Michels,

311 TPIR, Chambre de première instance III, *Le Procureur c. André Rwamakuba*, Décision relative à la requête de la défense en juste réparation, 31 janvier 2007, ICTR-98-44C-T, § 30.

312 Johan David MICHELS, art. cir. (n. 145), p. 423 [Traduction Deepl] : « *(1) Compensation may be awarded by a Chamber, where it considers such compensation consistent with the interests of justice, to a person who has been released from detention following a final decision of acquittal. (2) In determining the amount of compensation, a Chamber may consider the actions of the acquitted person that contributed causally to their detention, provided that it was reasonably foreseeable that their actions could lead to or prolong detention. (3) The amount of compensation will be €70 per day of detention, unless otherwise determined under paragraph 2 of this Rule.* »

313 Règle 175 du RPP de la CPI.

« *l'indemnisation peut également comporter des aspects non pécuniaires. Par exemple, au Japon, l'accusé détenu puis acquitté peut faire publier le montant de l'indemnisation dans un journal officiel et dans trois journaux de son choix. Ainsi, l'indemnisation peut contribuer à atténuer les tensions mentales et les atteintes à la réputation liées au fait d'être accusé de crimes internationaux* »[314].

Si d'autres formes de réparation pourraient être prévues dans le Statut de Rome, envisager sa modification est un projet ambitieux, au regard de la complexité de la procédure de modification. Ce faisant, la CPI, tout en refusant d'accorder une indemnisation, aurait la possibilité, de reconnaître, dans la décision relative à l'indemnisation, les préjudices causés par la détention provisoire, le caractère excessif de la durée de la détention. M. Cotte évoquait cette possibilité[315]. La CPI a eu une telle approche dans l'affaire *M. Bemba* où elle a reconnu que « *dix ans est une durée importante de détention, susceptible d'entraîner des souffrances personnelles, ce qui donnerait lieu dans de nombreux systèmes nationaux, à une indemnisation pour violation du droit fondamental à un procès équitable et à un jugement rapide* »[316]. Cela n'a, semble-t-il, pas été le cas dans la décision refusant l'indemnisation de M. Ngudjolo, en raison sans doute de la durée moins importante de la détention dans cette affaire. Au-delà d'une reconnaissance officielle, la CPI devrait également veiller à ce que les personnes ayant été détenues ne le soient pas encore après avoir été acquittées définitivement ou suite au refus de confirmation des charges. Si la CPI invite les États à coopérer, à travers la conclusion d'accords de coopération par exemple, ces efforts doivent être renforcés. Car, en pratique, cette relocalisation est souvent difficile. Prenons l'exemple de M. Ngudjolo qui, suite à son acquittement, fut remis aux mains des autorités néerlandaises. Sa demande d'asile ayant été rejetée[317], il fut expulsé en RDC, en mai 2015, malgré les craintes qu'il avait exprimées d'y être tué, persécuté ou emprisonné à vie[318]. M. Gbagbo a été libéré en Belgique, cependant, tel ne fut pas le cas de M. Blé Goudé qui est resté sous la supervision de la CPI car aucun pays n'était prêt à l'accepter[319]. Ces derniers feront peut-être faire une demande d'indemnisation pour les années passées en détention provisoire.

314 Johan David MICHELS, art. cit. (n. 145), p. 418 [Traduction Deepl] : « *compensation could also include non-monetary aspects. For instance, in Japan, the detained and then acquitted accused may have the award of compensation publicized in an official journal and three newspapers of his choice. Thus, compensation may assist in alleviating the mental strains and damage to reputation associated with being accused of international crimes.* »

315 Annexe II – Entretien avec Bruno Cotte, § 18.

316 CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo,* Decision on Mr Bemba's claim for compensation and damages, 18 mai 2020, ICC-01/05-01/08-3694, § 69 [Traduction Deepl] : « *ten years is a significant amount of time to spend in custody, likely to result in personal suffering, which would trigger compensation in many national systems for violation of the fundamental fair trial right to be tried expeditiously.* »

317 Sophie MAURICE, « Acquittement », *in* Olivier BEAUVALLET (dir.), *op. cit.* (n. 84), p. 45.

318 *Ibid.*, p. 45-46.

319 International Bar Association, art. cit. (n. 220), p. 12.

Le caractère exceptionnel de la détention provisoire, en tant qu'élément du droit à la présomption d'innocence, représente un véritable défi pour la Cour. Les particularités de la justice pénale internationale semblent l'emporter face à cette exigence. Toutefois, la CPI tente de rétablir cet équilibre en prenant en considération le caractère exceptionnel de la détention dans sa jurisprudence, en se référant aux droits de l'homme internationalement reconnus, en essayant de limiter la durée des procédures et ainsi la durée de la détention provisoire. L'évaluation externe de sa pratique est également louable, lui permettant de renforcer sa légitimité. Une légitimité qui pourrait être davantage renforcée en accordant plus largement une réparation aux personnes ayant été détenues, ce qui montrerait sa volonté de reconnaître ses erreurs et prendre en compte les conséquences de l'application des mesures de force[320].

320 Johan David MICHELS, art. cit. (n. 145), p. 417-418.

PARTIE II

UN DROIT PROCÉDURAL : LE STANDARD DE PREUVE AU-DELÀ DE TOUT DOUTE RAISONNABLE

L'article 66 du Statut de Rome consacre les deux principaux corollaires de la présomption d'innocence : la charge de la preuve incombe au Procureur (art. 66-2) et le doute bénéficie à l'accusé (art. 66-3)[321]. Il fait de la présomption d'innocence un droit procédural.

Il revient ainsi au Procureur de la CPI d'apporter les preuves qui emporteront la conviction des juges. Cette règle est protectrice de la présomption d'innocence, la personne poursuivie n'ayant pas à prouver son innocence. Car, comme le rappelait, Gilles Dutertre lors d'un séminaire, la charge de la preuve reste au Bureau du Procureur qui doit prouver au-delà de tout doute raisonnable[322].

En effet, pour condamner une personne, les juges de la CPI doivent être convaincus de la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. La norme probatoire dans le Statut de Rome, c'est-à-dire « *le degré de conviction que doit respecter le juge en vue de déterminer la véracité des allégations prononcées par les parties au cours du procès* »[323], est la preuve de la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Les États parties au Statut de Rome ont retenu ce standard

321 Damien ROETS, *La présomption d'innocence,* Dalloz, 2019, p. 7.

322 Séminaire en ligne, « Revue du fonctionnement de la Cour pénale internationale : quelle suite à donner ? », Discussion autour de quelques axes prioritaires, jeudi 25 mars 2021, Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 1:28:16-1:28:20 min.

323 Jérémy HALL, *op. cit.* (n. 143), p. 303.

de preuve, écartant celui de l'intime conviction. En effet, comme l'explique le Rapport d'une sous-commission de la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social en 1994, le jugement de culpabilité doit reposer « *sur la base de l'intime conviction des juges, soit au-delà d'un doute raisonnable, selon le système qui assure la plus grande protection au principe de la présomption d'innocence en droit national* »[324]. Certains auteurs distinguent ces deux notions considérant que le « *principe du doute raisonnable, contrairement au principe de l'intime conviction, est généralement associé au degré élevé de certitude que doit présenter l'ensemble de la preuve de la poursuite pour soutenir une conclusion de culpabilité* »[325]. Pour d'autres, cette différence ne doit pas être surestimée[326].

Néanmoins, dans tous les cas, les juges sont amenés à apprécier les preuves et c'est de cette appréciation que dépendra la décision de déclarer coupable ou non coupable l'accusé. Il est alors intéressant de se demander si les particularités de la justice pénale internationale, les preuves étant parfois anciennes, lointaines, soumises à la coopération des États, ont un impact sur le standard de preuve au-delà de tout doute raisonnable.

Par conséquent, face à la consécration à l'article 66 du Statut de Rome de la présomption d'innocence en tant que droit procédural, il convient de rechercher si les autres dispositions du Statut, les autres textes applicables à la CPI et sa pratique garantissent que la charge de la preuve incombe au Procureur (**Chapitre 1**) et le doute bénéficie à l'accusé (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 **La charge de la preuve incombant au Procureur**
Chapitre 2 **Le doute au bénéfice de l'accusé**

324 Rapport de la sous-commission de la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social, *Projet d'ensemble de principes relatifs au droit à un procès équitable et à un recours*, E/CN.4/SUB.2/1994/24, Annexe II, p. 83.

325 Pierre ROBERT, art. cit. (n. 43), p. 827.

326 Antonio CASSESE, Paola GAETA et John R. W. D. JONES (dir.), *op. cit.* (n. 242), vol. II, p. 1347-1348 : « *the determination of guilt should be based in both cases on a probability judgment that will have to be adequately discussed in the decision* […] [and] *should be reached through a trial conducted with full respect for the rules of procedure and subsequently sustained applying legal rules and interpretative techniques* » ; Jean PRADEL, *Droit pénal comparé,* Dalloz, coll. « Précis », septembre 2016, 4e éd., p. 414.

Chapitre 1

La charge de la preuve incombant au Procureur

L'article 66-2 du Statut de Rome dispose qu'« *Il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé* ». Ce principe de la charge de la preuve incombant au Procureur de la CPI a été également consacré par le Comité des droits de l'homme[327], la Cour européenne des droits de l'homme[328], le TPIY[329]. A la CPI, si ce principe vaut tout au long de la procédure, la charge de la preuve évolue : « *au niveau de la chambre préliminaire, la charge de la preuve pesant sur le procureur est relativement assez légère à porter, car elle consiste à présenter des éléments probants suffisants 'donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés' ; devant la chambre de première instance, en revanche, cette charge s'alourdit considérablement* […] *le procureur doit apporter la preuve de la réalité des faits criminels allégués et de leur imputabilité à l'accusé au-delà de tout doute raisonnable* »[330].

327 Comité des droits de l'homme, Observation générale nº 13 : art. 14 (Administration de la justice), 1984, § 7.

328 Cour européenne des droits de l'homme (Plénière), *Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne,* 6 décembre 1988, requête nº 10590/83, § 77.

329 TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Delalić et al.,* Jugement, 16 novembre 1998, IT-96-21-T, § 599.

330 Jean-Pierre FOFE DJOFIA MALEWA, « La preuve des faits similaires devant la Cour pénale internationale : mécanisme sous surveillance », *Revue de science criminelle et de droit pénal*

Rosette Bar Haim considérait que le principe selon lequel le Procureur doit prouver la culpabilité de l'accusé impliquait d'autres obligations : il ne peut pas le forcer à témoigner contre lui-même, à s'avouer coupable, l'accusé ayant le droit de garder le silence (art. 67-1-g du Statut de Rome) ; il ne peut pas renverser la charge de la preuve ni la charge de la réfutation (article 67-1-i du Statut de Rome) ; il a l'obligation de communiquer à la Défense les éléments de preuve qui disculpent ou tentent de disculper l'accusé (article 67-2 du Statut de Rome)[331].

Ainsi, il apparait nécessaire d'analyser à la CPI le respect du principe de la charge de la preuve incombant au Procureur (**Section 1**), mais aussi les autres obligations qui en sont les corollaires à savoir l'obligation d'enquêter à charge et à décharge puis de communiquer les preuves recueillies à la Défense (**Section 2**).

Section 1. L'examen du principe de la charge de la preuve incombant au Procureur

Le Statut de Rome exige que la charge de la preuve incombe au seul Procureur de la CPI et écarte tout renversement du fardeau de la preuve à l'accusé (***§ 1***). Toutefois, dans certaines hypothèses, il existe des risques de renversement de la charge de la preuve qui résulteraient d'autres dispositions du Statut et de la jurisprudence de la CPI (***§ 2***).

§ 1. La consécration de la charge de la preuve incombant au Procureur

La charge de la preuve incombe au seul Procureur (*A*) et il n'existe pas dans le Statut de Rome, en principe, de renversement de la charge de la preuve (*B*).

A. La charge de la preuve incombant au seul Procureur

Ce principe suppose que la charge de la preuve incombe au seul Procureur et non à la personne présumée innocente (1) ou aux victimes en tant que participants à la procédure (2).

1. La charge de la preuve et la personne présumée innocente

Seul le Procureur a la charge de la preuve conformément à l'article 66-2 du Statut de Rome. L'article 67-1-i du Statut de Rome dispose que l'accusé ne peut pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la

comparé, n° 2, 2011/2, p. 343.

331 Rosette BAR HAIM, art. cit. (n. 32), p. 378-379.

réfutation. La répartition de la charge de la preuve « *sous-tend le principe, considéré comme essentiel devant les juridictions pénales internationales, selon lequel un accusé n'est pas tenu d'aider l'accusation à établir son dossier à charge* »[332]. Par conséquent, l'accusé ne doit pas être forcé de témoigner contre lui-même ni s'avouer coupable, et a le droit de garder le silence sans que ce silence ne soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence (articles 55-2-b et 67-1-g du Statut de Rome). Ce « *principe s'applique à tous les stades de la procédure* »[333] tant avant que pendant le procès. M. Cotte expliquait, dans l'entretien, avoir été surpris à la CPI du « *silence des accusés tout au long des débats. Alors qu'en France, l'accusé est au centre des débats de la Cour d'assises* […] *comme si ce procès ne les concernait pas* »[334]. De plus, lors d'une des premières conférences de mise en état, lorsqu'il s'était adressé directement à M. Katanga, son avocat s'était aussitôt levé pour l'inviter à s'adresser à lui. M. Cotte a, dès lors, compris qu'il avait commis un impair et s'est demandé si cette impossibilité de s'adresser directement à M. Katanga répondait au souci de respecter la présomption d'innocence en évitant de trop fréquentes questions susceptibles de le mettre en difficulté[335]. Ce retour d'expérience illustre une importante vigilance durant le procès à ce que le droit, pour la personne présumée innocente de garder le silence, soit respecté. Toutefois, cela n'empêche pas l'accusé d'apporter des preuves, de faire des déclarations, voire même de plaider coupable. Le plaider coupable est admis dans plusieurs États, et n'est pas considéré comme contraire à la présomption d'innocence[336]. Le Statut de Rome a codifié le plaider coupable à travers les articles 64-8-a et 65 du Statut de Rome et les règles 136 et 139 du RPP. Les juges ont « *l'obligation de s'assurer à l'ouverture du procès que l'accusé comprenne les charges qui fondent son inculpation, et qu'il a la possibilité de plaider coupable ou non des accusations qui pèsent sur lui* »[337], conformément à l'article 64-8-a du Statut de Rome. Le 22 août 2016, M. Al Mahdi a plaidé coupable des crimes de guerre consistant en la destruction de monuments à caractère historique et religieux à Tombouctou au Mali[338]. Il « *devient historiquement le premier accusé du tribunal à opérer un tel choix* »[339]. Il est important de relever que, dans cette affaire, « *la*

332 Jean-Philippe KOT, « Chapitre 69 – Les droits de la défense », *in* Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET (dir.), *Droit international pénal,* Éditions A. Pedone, 2012, 2e éd., p. 913.

333 *Ibid.*, p. 914.

334 Annexe II – Entretien avec Bruno Cotte, § 2.

335 *Ibid.*

336 Par exemple en France : Conseil constitutionnel français, Décision 2 mars 2004, nº 2004-492 DC, considérant 110.

337 Émile OUEDRAOGO, « Le procès Al Mahdi : 'Un pas de géant' pour la Cour pénale internationale ? », *Revue québécoise de droit international*, décembre 2017, p. 115.

338 CPI, Communiqué de presse : 27 septembre 2016, « La Chambre de première instance VIII de la CPI déclare Ahmad Al Mahdi coupable de crime de guerre consistant à attaquer des bâtiments à caractère religieux et historique à Tombouctou et le condamne à neuf ans d'emprisonnement ».

339 Émile OUEDRAOGO, art. cir. (n. 337), p. 103.

Chambre a pris le soin de s'assurer que les éléments de preuve qui lui ont été présentés par les parties permettaient d'établir les faits et de corroborer hors de tout doute raisonnable la responsabilité de l'accusé dans leur commission directe »[340]. Conformément à l'article 65 du Statut de Rome, la CPI détermine si l'aveu de culpabilité est étayé par les faits de la cause tels qu'ils ressortent des charges présentées par le Procureur. Ainsi, « *même s'il décide d'avouer sa culpabilité, il restera innocent en droit* […] *La Cour devra donc vérifier la sincérité des aveux et leur vraisemblance au regard des autres éléments de preuve apportés par le Procureur* »[341].

2. La charge de la preuve et les participants à la procédure

Face aux droits des victimes, en tant que participants dans la procédure à la CPI, plusieurs auteurs se sont interrogés sur les potentiels risques de faire des victimes des seconds procureurs, au détriment de la personne présumée innocente. C'est notamment le constat fait par Emmanuel Daoud, « *L'équilibre de la procédure* […] *se voit remis en cause par la place qui est donnée aux victimes. En effet, le système* […] *tend à faire des représentants légaux des victimes des seconds procureurs, ce qui place la défense, automatiquement, dans une situation de déséquilibre et d'isolement* »[342]. Cependant, pour Michelle Coleman, le Statut de Rome écarte ce risque en faisant prévaloir la présomption d'innocence : « *Si les victimes devaient introduire des éléments de preuve susceptibles de soutenir la charge et le niveau de preuve, cela permettrait à la fois de déplacer la charge et d'abaisser le niveau de preuve que le Procureur devrait atteindre pour obtenir une condamnation.* […] *deux parties au lieu d'une seule pourraient apporter la preuve. Si la charge devait être déplacée vers deux groupes distincts, le procureur et les victimes, sans définir une structure soutenant un tel déplacement* […] *cela porterait nécessairement atteinte à la présomption d'innocence. Le Statut de Rome* […] *empêche ce type de déplacement de la charge en exigeant que l'Accusation conserve la charge de la preuve et en ne permettant jamais qu'elle soit déplacée vers d'autres parties ou participants.* »[343] Effectivement, le Statut de Rome encadre les droits des victimes, afin de veiller à ce que cette participation ne se fasse pas au détriment de l'accusé. D'une part, elles ne sont pas des parties à la procédure mais des participants. D'autre part,

340 *Ibid.,* p. 116.

341 Julie LEVIVIER, art. cit. (n. 33), p. 1491.

342 Emmanuel DAOUD et Marine DOISY, « La défense devant la Cour pénale internationale », *AJ pénal*, 2018, p. 453.

343 Michelle COLEMAN, art. cir. (n. 63), p. 380 [Traduction Deepl] : « *If victims were to introduce evidence that could support the burden and standard of proof, it would both shift the burden and lower the standard of proof that the Prosecutor would need to reach in order to achieve a conviction. This is because two parties instead of one could provide the proof. If the burden were to be shifted to two separate groups, the prosecutor and the victims, without defining a structure supporting such a shift in the applicable criminal codes or rules, it would necessarily undermine the presumption of innocence. The Rome Statute of the International Criminal Court prevents this kind of burden shifting by requiring the Prosecution to maintain the burden of proof and never allowing it to shift to other parties or participants.* »

selon l'article 68-3 du Statut de Rome, la Cour doit veiller à ce que ces droits ne soient pas préjudiciables aux accusés[344]. Lors de l'entretien avec M. Cotte, il nous est apparu que, dans sa fonction de juge à la CPI, il avait fait preuve d'une grande prudence par rapport à la participation des victimes au procès afin de veiller au respect de la présomption d'innocence[345]. Les juges demeurent ainsi les véritables « *gardiens de l'ensemble des droits reconnus à chaque participant dans les procédures, et sont garants de l'équilibre entre ceux-ci* »[346]. Par ailleurs, les représentants légaux des victimes ont également un rôle dans cet équilibre. M. Cotte constatait que leur apport « *a été très positif* […]. *Ils ont été utiles, constructifs et ont parfaitement compris quelle place ils devaient occuper* »[347].

Le Statut de Rome garantit pleinement le principe de la charge de la preuve incombant au seul Procureur et écarte le renversement de cette charge.

B. L'exclusion du renversement de la charge de la preuve

Dans plusieurs pays d'Europe, même si « *la charge de la preuve appartient exclusivement aux parties accusatrices en application de l'article 6 § 2 de la CEDH* »[348], des présomptions de culpabilité sont admises selon certains critères. La Cour européenne des droits de l'homme a affirmé que « *L'article 6 par. 2* […] *ne se désintéresse donc pas des présomptions de fait ou de droit qui se rencontrent dans les lois répressives. Il commande aux États de les enserrer dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense* »[349]. En France, il existe des présomptions de culpabilité, imposant à la personne présumée innocente de prouver son innocence, considérée comme conforme à la Constitution française par le Conseil constitutionnel dans une certaine mesure : « *à titre exceptionnel, de telles présomptions peuvent être établies, notamment en matière contraventionnelle, dès lors qu'elles ne revêtent pas de caractère irréfragable, qu'est assuré le respect des droits de la défense et que les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité.* »[350] Si les présomptions de culpabilité peuvent être admises pour des infractions de faible gravité, et de façon exceptionnelle, tel n'est pas le cas de crimes internationaux. Ainsi, le Statut de Rome ne prévoit pas de renversement de la charge de la preuve.

---

344 *Ibid.* [Traduction Deepl] : « *by requiring victim participation not to prejudice or be inconsistent with the accused's rights, Article 68(3) instructs judges to resolve conflicts between victims' rights and the rights of the accused in the accused person's favour.* »

345 Annexe II – Entretien avec Bruno Cotte, § 11.

346 Paolina MASSIDDA et Caroline WALTER, « Article 68 – Protection et participation au procès des victimes et des témoins », *in* Julian FERNANDEZ, Xavier PACREAU, Muriel UBEDA-SAILLARD (dir.), *op. cit.* (n. 33), t. II, p. 1566.

347 Annexe II – Entretien avec Bruno Cotte, § 11.

348 Christine LAZERGES, « La présomption d'innocence en Europe », *Archives de politique criminelle*, A. Pedone, 2004/1, nº 26, p. 131.

349 Cour européenne des droits de l'homme (Chambre), *Salabiaku c. France*, 7 octobre 1988, requête nº 10519/83, § 28.

350 Conseil constitutionnel français, Décision nº 99-411 DC du 16 juin 1999, § 5.

À la différence du Statut de Rome, les RPP des tribunaux *ad hoc* ne garantissent pas aussi clairement l'absence de renversement de la charge de la preuve[351]. D'une part, « *ils imposent à l'accusé un fardeau presque insurmontable lorsqu'il lui est demandé de démontrer que ses aveux n'ont pas été prononcés volontairement* »[352] à l'article 92 de leur RPP. D'autre part, jusqu'en 1999 pour le TPIY et 2003 pour le TPIR, leurs RPP prévoyaient « *que l'accusé démontre des circonstances exceptionnelles pour être mis en liberté provisoire* »[353]. Il s'agissait d'un renversement de la charge de la preuve, où l'accusé devait prouver les circonstances exceptionnelles, et ainsi d'« *une violation flagrante des droits fondamentaux de l'accusé* »[354]. Si les RPP ont été modifiés, en pratique, selon Natacha Fauveau Ivanovic, cela n'a pas eu l'effet attendu, la charge de la preuve incombant toujours aux accusés[355].

De ce point de vue, le Statut de Rome semble particulièrement protecteur et consacre la charge de la preuve incombant au Procureur comme élément de la présomption d'innocence dans sa dimension procédurale. Cependant, certaines dispositions du Statut de Rome et jurisprudences de la CPI peuvent créer un risque de renversement de la charge de la preuve.

§ 2. Les risques de renversement de la charge de la preuve

Il existe des risques de renversement de la charge de la preuve relatifs à des dispositions du Statut de Rome (*A*) et à la jurisprudence de la CPI (*B*).

A. Des risques de renversement de la charge de preuve dans le Statut de Rome

Certes, nous avons pu constater que le Statut de Rome, à la différence des RPP des tribunaux *ad hoc*, n'a pas prévu d'exceptions au principe de la charge de la preuve incombant au Procureur. Cependant, « *plusieurs dispositions pourraient créer des présomptions et entraîner ainsi un renversement de la charge de la preuve* »[356] dont la responsabilité indirecte des supérieurs hiérarchiques (art. 28 du Statut de Rome) et pour la preuve de faits notoires (art. 69 du Statut de Rome). D'une part, selon l'article 28-a-i du Statut de Rome, « *Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ses forces commettaient ou allaient commettre ces crimes* ». Selon Julie Levivier, en commentaire de cet article, « *un renversement de la charge de la preuve s'opère, puisque le supérieur hiérarchique, pour renverser la présomption de négligence, devra établir qu'il avait pris 'toutes*

351 Anne-Marie LA ROSA, « Chapitre 72 – Preuve », *in* Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX, Alain PELLET (dir.), *op. cit.* (n. 3332), p. 954.

352 *Ibid.*

353 Natacha FAUVEAU IVANOVIC, art. cit. (n. 30), p. 10-11.

354 *Ibid.*

355 *Ibid.*

356 Julie LEVIVIER, art. cit. (n. 33), p. 1492.

les mesures raisonnables et nécessaires qui étaient en son pouvoir' pour empêcher la commission du crime »[357]. L'autre disposition concerne la preuve de faits notoires. L'article 69-6 du Statut de Rome dispose que la Cour « *n'exige pas la preuve des faits qui sont notoires, mais en dresse le constat judiciaire* ». Il s'agit d'une technique ancienne, prenant sa source dans la technique anglo-saxonne de la *judicial notice*[358] et reconnue dans plusieurs juridictions pénales internationales[359]. Cette technique consiste pour le juge, dans un procès, à prendre « *connaissance de faits notoires dont il peut tenir compte, après en avoir dressé le constat, même s'ils n'ont pas été allégués ou prouvés devant lui* »[360]. La Cour dispose alors d'une libre appréciation[361]. Cette notion est critiquée, d'une part, en raison de son caractère imprécis et, d'autre part, en ce qu'elle constitue « *une entorse à la règle selon laquelle tout fait doit être prouvé* »[362]. Selon Emmanuel Daoud, il s'agit de la seule exception au principe de la charge de la preuve incombant à l'Accusation[363]. Il reviendrait ainsi aux juges de préserver le principe selon lequel la charge de la preuve incombe au Procureur. Par exemple, lorsque la Chambre d'appel du TPIR dans l'affaire *M. Karemera* a utilisé cette technique pour reconnaître comme un fait notoire le génocide rwandais elle a précisé que « *la pratique du* judicial notice *ne doit pas être autorisée pour contourner la présomption d'innocence* »[364] et elle « *réitère que les faits constatés judiciairement ne libèrent pas l'Accusation de sa charge de la preuve* »[365].

De rares dispositions du Statut de Rome pourraient constituer une entorse au principe de la charge incombant au Procureur mais la pratique des juges permet d'écarter ce risque. Or, un risque de renversement de la charge apparait dans certaines jurisprudences de la CPI concernant le contentieux relatif aux demandes de mise en liberté.

---

357 *Ibid.*

358 Jérémy HALL, *op. cit.* (n. 143), § 241.

359 Art. 21 du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, art. 13-d du Statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, la règle 94 du RPP du TPIY, du TPIR et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, la règle 160 du RPP du Tribunal spécial pour le Liban.

360 Anne-Marie LA ROSA, *op. cit.* (n. 146), Conclusion, § 20.

361 CPI, Chambre de première instance I, Salle d'audience n° 2, *Situation en République de Côte d'Ivoire, Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Audience publique, Procès, 12 mai 2016, ICC-02/11-01/15-T-38-Red-FRA, p. 55.

362 Anne-Marie LA ROSA, *op. cit.* (n. 146), Chapitre II, « Typologie des moyens de preuve », § 41.

363 Emmanuel DAOUD et Marine DOISY, art. cit. (n. 342), p. 453.

364 TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Edouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera,* Decision on motions for reconsideration, 1er décembre 2006, ICTR-98-44-AR73, § 26 [Traduction personnelle] : « *the practice of judicial notice must not be allowed to circumvent the presumption of innocence.* »

365 *Ibid.* [Traduction personnelle] : « *reiterates that judicially noticed facts do not releive the Prosecution of its burden of proof.* »

B. Des risques de renversement de la charge de la preuve dans la jurisprudence

Des renversements de la charge de la preuve ont été dénoncés en pratique dans le cadre de la demande de mise en liberté. La CPI a pourtant indiqué que, « *suivant le sens ordinaire de l'article 60-2 du Statut, il incombe à l'Accusation de prouver que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut continuent d'être remplies durant la détention d'une personne avant son procès* »[366]. Cette jurisprudence est similaire à celle de la Cour européenne des droits de l'homme[367]. À la CPI, comme nous l'avons observé dans le Chapitre I de la Partie I, le Procureur doit prouver que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut de Rome sont réalisées pour maintenir la personne présumée innocente en détention. Cependant, selon Anne-Marie La Rosa, la tâche du Procureur serait « *en partie facilitée en ce que 'les motifs raisonnables de croire que la personne demandant la mise en liberté a commis un crime relevant de la compétence de la Cour' sont voisins des 'motifs substantiels' nécessaires à la confirmation des charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement. À partir du moment où les charges peuvent être confirmées, puisqu'il existe des motifs substantiels de croire que la personne visée a commis les crimes mis à sa charge, on voit difficilement comment les motifs raisonnables justifiant le maintien en détention pourraient faire défaut* »[368]. Après la confirmation des charges, le premier critère pour le maintien de la détention provisoire serait facilement prouvé par le Procureur, ne lui restant qu'à prouver le caractère nécessaire de la détention, qui, comme nous l'avons vu, est particulièrement aisé au regard des critères mentionnés à l'article 58 du Statut de Rome. Toutefois, même si le Statut de Rome facilite la charge de la preuve, il maintient la charge de la preuve au Procureur. Mais des risques de renversement de la charge de la preuve existent. Dans l'affaire *M. Bemba*, le Juge Pikis a relevé une erreur du juge unique : ce dernier « *a agi en considérant que c'était à l'intéressé qu'il incombait de démontrer qu'il avait le droit de rester libre, et non à ses accusateurs d'établir la nécessité de sa détention* »[369].

Dans le cadre des demandes de mise en liberté fondées sur l'article 60-3 du Statut de Rome, il revient au Procureur de prouver l'absence d'évolution

---

366 CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative au pouvoir de la Chambre préliminaire d'examiner de sa propre initiative le maintien en détention de Germain Katanga avant son procès, 18 mars 2008, ICC-01/04-01/07-330-tFRA, p. 7.

367 Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), *Merabishvili c. Georgie*, 28 novembre 2017, requête n° 72508/13, § 234 : « *il incombe aux autorités et non à la personne détenue d'établir la persistance de motifs justifiant son maintien en détention provisoire.* »

368 Anne-Marie LA ROSA, *op. cit.* (n. 146), Chapitre IV, « Le procès », § 10.

369 CPI, Chambre d'appel, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre préliminaire III intitulée « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire », 16 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-323-tFRA, Opinion dissidente du Juge Georghios M. Pikis, § 36.

des circonstances[370]. Malgré tout, les risques de renversement de la charge de la preuve sont présents dans le cadre de l'article 60-3 du Statut de Rome. Selon Krit Zeegers, « *en pratique, la défense semble également supporter la charge de la preuve concernant l'évolution des circonstances* »[371], « *un renversement implicite de la charge de la preuve* »[372]. Il revient ainsi à la Cour d'appliquer avec rigueur ce principe de la charge de la preuve incombant au Procureur.

Au regard du Statut de Rome et de la jurisprudence de la CPI, le principe de la charge de la preuve incombant au Procureur est, en grande partie, respecté. Les risques potentiels, pouvant porter atteinte à la présomption d'innocence, apparaissent limités. Or, les autres obligations incombant au Procureur, corollaires de ce principe, semblent, en revanche, remises en cause.

Section 2. L'étendue du principe de la charge de la preuve incombant au Procureur

Du principe de la charge de la preuve incombant au Procureur, découlent d'autres obligations. En effet, le Procureur de la CPI a l'obligation d'enquêter tant à charge qu'à décharge (***§ 1***) mais aussi de communiquer les éléments de preuve à la Défense (***§ 2***).

§ 1. L'obligation d'enquêter à charge et à décharge

Le Statut de Rome a consacré l'obligation pour le Procureur d'enquêter à charge et à décharge (*A*), cependant, en pratique, cette obligation est parfois remise en cause (*B*).

A. La consécration de l'obligation du Procureur d'enquêter à décharge dans le Statut de Rome

Selon l'article 54-1-a du Statut de Rome, le Procureur, pour « *établir la vérité, étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge* ». Dans l'affaire *M. Lubanga*, la Chambre

370 CPI, Chambre d'appel, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo,* Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve rendue par la Chambre de première instance III le 28 juillet 2010, 19 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, § 51.

371 Krit ZEEGERS, *op. cit.* (n. 163), p. 251 [Traduction personnelle] : « *in practice, the defence also seems to bear the burden of proof regarding a change in circumstances.* »

372 *Ibid.*, p. 277 [Traduction personnelle] : « *an implicit reversal of the burden of proof.* »

d'appel a indiqué que « *Le fait que l'article 54-1-a du Statut oblige le Procureur à 'enquête*[r] *tant à charge qu'à décharge' signifie qu'il prendra connaissance, pendant son enquête, de pièces qui pourraient aider la Défense* »[373]. Cette obligation consolide « *un meilleur respect de la présomption d'innocence, et du principe d'égalité des armes* »[374], car cela « *lui permettra de s'assurer que la (ou les) personne(s) suspectée(s) a (ont) effectivement commis les crimes poursuivis* »[375]. Cette « *dimension s'inspire des systèmes de droit romano-germanique où une telle obligation incombe* […] *au juge d'instruction* »[376] car, dans les systèmes de *common law*, la Défense « *doit elle-même rechercher des pièces et témoins à décharge et ainsi* […] *constituer son propre dossier* » [377].

Il s'agit d'une innovation de la CPI où « *il est clairement inscrit dans les textes de référence que l'enquête ainsi réalisée doit l'être à charge et à décharge* »[378]. Cela marque une différence par rapport aux statuts des tribunaux *ad hoc* où le Procureur n'était soumis à aucune obligation d'enquêter à décharge[379] : « *Le premier paragraphe de l'article 54* […] *mentionne que le procureur doit enquêter sur toutes les allégations, y compris celles qui peuvent disculper un défendeur. Ce langage est plus fort que ce que les tribunaux ont établi dans leurs règles.* »[380] Le TPIY a pu, cependant, consacrer cette obligation en jurisprudence : « *le procureur du Tribunal n'est pas, ou pas seulement, une partie à des procédures de type accusatoire, mais aussi un organe du Tribunal et de la justice pénale internationale, organe dont l'objectif n'est pas simplement d'obtenir la condamnation des accusés, mais également de présenter des moyens de l'Accusation, à charge comme à décharge.* »[381]

---

373 CPI, Chambre d'appel, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo,* Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I le 18 janvier 2008, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1433-tFRA-Corr, § 36.

374 Jérémy HALL, *op. cit.* (n. 143), p. 159.

375 *Ibid.*

376 Florence DARQUES-LANES, Cécile MADEC et Stéphanie GODART, « Article 54 – Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes », *in* Julian FERNANDEZ, Xavier PACREAU, Muriel UBEDA-SAILLARD (dir.), *op. cit.* (n. 33), t. II, p. 1231.

377 Jean FLAMME, « L'affaire Lubanga au stade préliminaire devant la Cour pénale internationale : Une primeur historique, également pour les droits de l'homme et les droits de la défense ? », *Revue québécoise de droit international*, hors-série, octobre 2010, p. 143.

378 Emmanuel DAOUD et Marine DOISY, art. cit. (n. 342), p. 453.

379 Xavier-Jean KEÏTA, Claire FOURCANS, Marjorie MASSELOT, Daniel Didier PREIRA, Abdoul Aziz MBAYE et Sam Sasan SHOAMANESH, « Article 67 – Droits de l'accusé », *in* Julian FERNANDEZ, Xavier PACREAU, Muriel UBEDA-SAILLARD (dir.), *op. cit.* (n. 33), t. II, p. 1531.

380 Michelle AHRONOVITZ, « Guilty Until Proven Innocent: International Prosecutorial Failure to Disclose Exculpatory Evidence », *The University of the Pacific Law Review*, vol. 48, 2017, p. 353 [Traduction Deepl] : « *The first subsection of Article 54* […] *mentions the prosecutor must investigate all claims, including those that may exonerate a defendant. This language is stronger than what the tribunals' set forth in their rules.* »

381 TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Kupreskić et a*l., Décision relative à la communication entre les parties et leurs témoins, 21 septembre 1998, IT-95-16-T.

Le choix fait dans le Statut de Rome d'inscrire l'obligation d'enquêter à décharge marque une volonté de faire du Procureur un organe indépendant, chargé d'enquêter de manière impartiale dans la recherche de la vérité. Cette évolution renforce la présomption d'innocence dans sa dimension procédurale. En pratique, cependant, des lacunes sont apparues dans la réalisation par le Procureur de l'enquête à décharge.

B. Les lacunes de l'enquête à décharge par le Procureur

Le Procureur de la CPI a fait l'objet de critiques récurrentes sur l'insuffisance de ses enquêtes à décharge, comme le mentionnait M. Cotte dans l'entretien[382], analogues à celles dont font certains juges d'instruction « à la française ». Des tensions peuvent ainsi apparaître entre l'Accusation et la Défense, tensions qu'il faut à tout prix éviter, selon M. Cotte, car les procès durent longtemps et il faut préserver une atmosphère d'audience aussi calme, sereine et détendue que possible[383]. Il indiquait, qu'en ce qui concerne la manière dont le Bureau du Procureur s'est acquitté de la charge de la preuve, les premières années de fonctionnement de la Cour n'ont pas été à la hauteur des espérances attendues[384]. La CPI a, d'ailleurs, exprimé son inquiétude sur les enquêtes du Procureur, dans l'affaire *M. Mbarushimana* par exemple : « *la Chambre tient à exprimer son inquiétude face aux techniques auxquelles ont eu recours certains enquêteurs de l'Accusation dans plusieurs cas, techniques qui semblent tout à fait inappropriées au regard de l'objectif, énoncé à l'article 54-1-a du Statut, consistant à établir la vérité en 'enquêt*[ant] *tant à charge qu'à décharge'.* »[385]

Selon Emmanuel Daoud, en pratique, l'enquête « *est réalisée à charge et la défense se charge, elle, des enquêtes à décharge* […]. *L'une des singularités de la procédure devant la CPI est en effet de permettre aux conseils de la défense d'enquêter eux-mêmes* […]. *Les conseils de la défense déplorent toutefois le déséquilibre existant entre les moyens* […] *de l'accusation et ceux de la défense* »[386]. La Défense prend le rôle du Procureur d'enquêter à décharge sans disposer des mêmes moyens d'enquête. Selon Jean Flamme, cette obligation imposée au Procureur ne donne que l'impression d'une enquête à décharge, qu'il revient finalement à la Défense de mener[387]. Il proposait la mise en place de deux enquêtes séparées à répartir entre deux équipes au sein du Bureau du Procureur, l'une à charge, l'autre à décharge[388]. Cette proposition est intéressante visant à garantir l'enquête à décharge

382 Annexe II – Entretien avec Bruno Cotte, § 5.

383 *Ibid.*

384 *Ibid.*, § 6.

385 CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en République démocratique du Congo, Affaire le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, § 51.

386 Emmanuel DAOUD et Marine DOISY, art. cit. (n. 342), p. 453.

387 Jean FLAMME, art. cit. (n. 377), p. 143.

388 *Ibid.*, p. 135.

incombant au Procureur. Toutefois, dans le rapport du Groupe d'experts indépendants, cela n'est pas envisagé[389]. En l'absence d'un renforcement de l'enquête à décharge par le Bureau du Procureur, il apparait nécessaire de réévaluer les pouvoirs à la disposition de la Défense pour mener ses enquêtes.

En définitive, l'influence de la *common law* s'observe dans la pratique du Procureur de la CPI. Il y a en l'espèce un véritable enjeu : le Procureur se trouverait dans « *une position ambiguë, écartelé entre son rôle de partie au 'combat judiciaire' et de représentant de la société internationale* »[390].

À l'obligation d'enquêter tant à charge qu'à décharge imposée au Procureur, s'ajoute celle de la communication des éléments de preuve à la Défense.

§ 2. La communication des éléments de preuve à la Défense

Cette obligation de communication des éléments de preuve implique que le Procureur respecte les exigences de célérité (*A*) ainsi qu'une communication de l'ensemble des éléments de preuve sous certaines réserves (*B*).

A. L'exigence de célérité dans la communication des éléments de preuve

Alors que les textes applicables à la CPI imposent une exigence de célérité au Procureur dans la communication des éléments de preuve (1), en pratique, il s'est avéré qu'il ne l'a pas toujours respectée (2).

1. Une exigence consacrée dans les textes applicables à la CPI

Selon l'article 61 3 du Statut de Rome, avant l'audience de confirmation des charges, le Procureur doit informer la Défense, dans un délai raisonnable, des éléments de preuve sur lesquels il entend se fonder à l'audience. Quelques délais sont mentionnés à la règle 121 du RPP de la CPI. La sanction du non-respect de ces délais est indiquée à la règle 121-8 du RPP : la Chambre préliminaire ne tient pas compte des charges et des éléments de preuve présentés après l'expiration du délai. De plus, l'article 67-2 du Statut de Rome dispose que le Procureur doit lui communiquer « *dès que cela est possible* » les éléments de preuve « *dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge* ». Le RPP ne précise pas quelles sanctions peuvent être imposées à l'Accusation si elle ne

389 CPI, Assemblée des États parties, 19e session, New York 7-17 décembre 2020, *op. cit.* (n. 57).

390 Jeanne DE HEMPTINNE, « Chapitre 70 – Rôle du juge », *in* Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX, Alain PELLET (dir.), *op. cit.* (n. 3332), p. 931.

divulgue pas toutes les preuves à décharge dans les délais[391]. Sabine Swoboda mentionne plusieurs possibilités : « *La Cour pourrait (i) ordonner la divulgation ou (ii) prendre des mesures disciplinaires contre l'accusation et (iii) retarder l'approbation d'un mandat d'arrêt, une audience de confirmation des charges, ou le début du procès* […] *également imposer des sanctions pour 'mauvaises conduites' en vertu de l'article 71 du Statut de Rome ou même ordonner à l'accusation d'abandonner des charges spécifiques affectées par les preuves.* »[392]

Après la confirmation des charges, « *le Procureur est autorisé à continuer ses enquêtes,* […] *doit communiquer toutes les nouvelles preuves collectées dans un délai prédéterminé avant le procès* »[393]. Le Guide pratique de procédure pour les Chambres donne plusieurs indications sur la communication des éléments de preuve. D'une part, les « *chambres de première instance devraient demander aux participants de présenter les observations écrites sur les points qui pourraient être débattus à la première conférence de mise en état* »[394] dont le « *calendrier de la communication et le volume des éléments de preuve n'ayant pas encore été communiqués* »[395]. D'autre part, il recommandait, parmi les procédures supplémentaires qui devraient être définies en matière de communication des pièces au début de la phase de première instance : la fixation d'un délai pour la communication des pièces n'ayant pas encore été communiquées par le Procureur, avec des délais de communication progressive, la liste des témoins, un inventaire des éléments de preuve, un rappel que la communication des pièces visées à l'article 67-2 et à la règle 77 doit se faire le plus tôt possible et au fur et à mesure[396]. En cas de retard, les Chambres de première instance disposent d'un certain nombre de prérogatives pour sanctionner ce manquement : « *Dans l'affaire Katanga/Ngudjolo, la Chambre de première instance a rejeté plusieurs requêtes tardives de communication d'éléments de preuve à charge* […]. *Dans l'affaire Bemba, la Chambre de première instance III a rejeté la demande du Procureur en extension de délai pour pouvoir mener des enquêtes complémentaires.* »[397]

2. Une exigence fragilisée dans certaines affaires

Dans l'entretien, M. Cotte relevait le fait que les modalités de communication de pièces font l'objet de critiques, soit parce que les documents ne sont pas

391 Sabine SWOBODA, « The ICC Disclosure Regime – A Defence Perspective », *Criminal Law Forum*, Springer, 2008, p. 453.

392 *Ibid.* [Traduction Deepl] : « *the Court could (i) order disclosure or (ii) take disciplinary action against the prosecution and (iii) delay either the approval of an arrest warrant, a confirmation hearing, or the beginning of the trial. Arguably, the Court could also impose sanctions for 'misconduct' under Article 71 ICC Statute or even order the prosecution to drop specific charges affected by the evidence.* »

393 Claire FOURCANS, art. cit. (n. 59), § 21.

394 CPI, Guide pratique de procédure pour les Chambres, 2019, p. 21.

395 *Ibid.*

396 *Ibid.*, p. 23-24.

397 Claire FOURCANS, art. cit. (n. 59), § 21.

communiqués assez rapidement, soit en nombre trop important en l'absence de synthèse[398]. Il ajoute : « *Dans 'La Déclaration de Paris' à la rédaction de laquelle j'ai participé en 2017-18, on mentionne qu'il serait souhaitable que le procureur assortisse ses communications de brèves notes de synthèses permettant de se faire une première idée du contenu de ses communications et de faciliter le travail de l'autre partie.* »[399] Cette synthèse contribuerait à accélérer la procédure en facilitant l'examen et l'analyse des éléments de preuve.

Dans leur rapport, le Groupe d'experts indépendants relevait que les obligations du Procureur en matière de communication des éléments de preuve « *ont été bafouées par des tentatives de communication de nouveaux éléments à charge après l'expiration des délais de communication fixés par les chambres* »[400]. Les termes utilisés sont forts. De plus, « *Dans certaines affaires, cela s'est produit après l'ouverture du procès, alors que le Procureur était en possession des preuves en question plusieurs mois avant de les communiquer. Dans l'une des communications aux experts, il a été indiqué que le Procureur avait prétexté d'une 'omission par mégarde' pour expliquer la non-communication d'éléments de preuve en temps voulu* »[401]. Le Groupe d'experts mentionne qu'il n'est parfois pas donné effet à la règle 121-8 du RPP et cela est à l'origine de la plupart des retards dans les procédures préliminaires[402]. Ce problème étant fréquent dans d'autres juridictions pénales internationales, la Cour risque de « *finir par l'accepter comme un problème inévitable, qui doit tout simplement continuer d'être géré* »[403]. Le rapport mentionne que des groupes de travail auraient été constitués au sein des chambres pour examiner les problèmes issus de la communication des éléments de preuve[404]. Lors d'un séminaire, Raphaëlle Nollez-Goldbach saluait la mise en place de ces groupes, indispensables selon elle, mais aussi la production par les chambres préliminaires d'ordonnances procédurales qui cadrent la procédure et préciseraient que toute pièce présentée hors délai ne serait pas retenue[405]. Elle considérait qu'il faudrait mentionner dans ces ordonnances l'obligation de transmettre les pièces à décharge à la Défense. Dans ce même séminaire, Gilles Dutertre se demandait s'il ne serait pas possible de demander uniquement au parquet de communiquer l'essentiel des éléments de preuve, car, dans l'affaire *M. Al Hassan*, cela leur a pris une année en raison notamment des moyens limités à leur disposition[406]. La communication de l'essentiel des preuves serait, nous semble-t-il, un risque supplémentaire de porter atteinte aux droits de la défense. De surcroît, les moyens et les effectifs

398 Annexe II – Entretien avec Bruno Cotte, § 5.

399 *Ibid.*

400 CPI, Assemblée des États parties, 19e session, New York, 7-17 décembre 2020, *op. cit.* (n. 57), p. 111, § 451.

401 *Ibid.*

402 *Ibid.*, § 452.

403 *Ibid.,* § 454.

404 *Ibid.*, § 457.

405 Séminaire en ligne, *op. cit.* (n. 322), 37:00-37:53 min.

406 *Ibid.,* 1:27:00-1:27:50 min.

du Bureau du Procureur devraient être augmentés pour qu'il puisse faire face au nombre considérable de preuves à communiquer. Il faut donner les moyens à la Cour d'enquêter tout en assurant les droits de la défense. De plus, il semble que la fixation de délais précis, contraignants, pour chaque phase de la procédure, devraient être déterminés, car en l'espèce, le manque de clarté ne facilite pas la communication en temps voulu et l'effectivité des sanctions.

L'exigence de célérité est avant tout mise en œuvre dans le but de permettre à la Défense d'obtenir l'ensemble des pièces à charge et à décharge dont dispose le Procureur.

B. L'étendue de la communication des éléments de preuve

Le Statut de Rome impose au Procureur une obligation de communiquer les éléments de preuve tant à charge qu'à décharge (1), mais en pratique, il a parfois manqué à cette obligation (2).

1. Une exigence consacrée dans le Statut de Rome

Le Procureur doit communiquer tant les éléments de preuve à charge qu'à décharge. Selon l'article 67-2 du Statut de Rome, il « *communique à la défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche* ». La Chambre de première instance I de la CPI a relevé que : « *La communication d'éléments de preuve à décharge se trouvant en la possession de l'Accusation est un aspect fondamental du droit de l'accusé à un procès équitable* »[407]. Cette solution est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme[408]. Ce faisant, le Procureur de la CPI est « *bien plus qu'une simple partie au procès, mais un véritable organe judiciaire impartial* »[409]. Il s'agit d'une évolution par rapport aux tribunaux *ad hoc*, car la règle 68 de leurs statuts ne soumettait le Procureur à aucune obligation d'enquêter à décharge.

407 CPI, Chambre de première instance I, *Situation en République démocratique du Congo*, *Le Procureur c. Thomas Lubanga*, Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1401-tFRA, § 92.

408 Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), *Rowe et Davis c. Royaume-Un*i, 16 février 2000, requête n° 28901/95, § 60.

409 Xavier-Jean KEÏTA, Claire FOURCANS, Marjorie MASSELOT, Daniel Didier PREIRA, Abdoul Aziz MBAYE et Sam Sasan SHOAMANESH, art. cit. (n. 379), p. 1530.

2. Une exigence fragilisée dans certaines affaires

Dans certaines affaires, il est apparu que cette communication faisait face à des limites. D'une part, Jean Flamme notait que « *la défense est* […] *dépendante de l'interprétation du procureur quant au caractère à décharge de certaines de ses pièces* »[410]. C'est ainsi « *uniquement en cas de doute sur la nature à décharge d'un élément de preuve et à l'initiative discrétionnaire du Procureur que la dernière phrase de l'article 67-2 prévoit qu'il appartient à la Cour de trancher* »[411]. À cette libre appréciation, s'ajoute la possibilité pour le Procureur de ne pas communiquer certains éléments de preuve en invoquant la confidentialité des informations. Selon l'article 54-3-e du Statut de Rome et la règle 82-1 du RPP, des preuves ne peuvent parfois pas être divulguées à la Défense en l'absence du consentement de la personne ayant donné l'information. L'application de ces dispositions fit l'objet d'un contentieux dans l'affaire *M. Lubanga*. En effet, Raphaëlle Nollez-Goldbach, lors d'un séminaire, indiquait que, dès la première affaire *M. Lubanga*, il y avait eu une suspension de procédure dans la phase préliminaire avant le procès car le Procureur avait refusé de transmettre des pièces à décharge[412]. Le Procureur avait manqué à son obligation de divulgation d'éléments à décharge ou relevant de la règle 77 et qui avaient été obtenus en vertu d'accords de confidentialité[413]. La CPI avait relevé le mauvais usage par l'Accusation de l'article 54-3-e qui ne vise pas à « *obtenir toutes sortes de pièces sous le sceau de la confidentialité, afin de trouver parmi elles les éléments qui seront utilisés au procès* »[414] mais au contraire à lui permettre « *de recevoir, à titre exceptionnel, des informations ou des documents qui ne sont pas destinés à être utilisés au procès mais qui doivent 'servir à obtenir' d'autres preuves* »[415]. Frédéric Mégret a fait une proposition pour éviter que ce type de problème ne se produise à nouveau : « *des pressions peuvent être exercées pour réformer la matrice accusatoire qui permet l'apparition de telles difficultés. Par exemple, une sorte de compromis romano-germanique qui permettrait au moins*

410 Jean FLAMME, art. cit. (n. 377), p. 144.

411 Xavier-Jean KEÏTA, Claire FOURCANS, Marjorie MASSELOT, Daniel Didier PREIRA, Abdoul Aziz MBAYE et Sam Sasan SHOAMANESH, art. cit. (n. 379), p. 1541.

412 Séminaire en ligne, *op. cit.* (n. 322), 36:44-36:58 min.

413 Florence DARQUES-LANE, Cécile MADEC et Stéphanie GODART, « Article 54 – Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes », *in* Julian FERNANDEZ, Xavier PACREAU, Muriel UBEDA-SAILLARD (dir.), *op. cit.* (n. 33), t. II, p. 1251.

414 CPI, Chambre de première instance I, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1401-tFRA, § 73.

415 *Ibid.*

aux preuves obtenues confidentiellement d'être évaluées par un arbitre impartial (la chambre ou la chambre préliminaire). » [416]

La Défense doit également se voir communiquer les éléments de preuve dans leur forme originale et non sous la forme d'un résumé[417]. Cependant, « *la Chambre peut autoriser le Procureur a procédé à des expurgations/caviardages desdits éléments de preuves avant divulgation en vertu de l'article 67-2, lorsque ces dernières visent à garantir l'effectivité de mesures de protection adoptées, autrement dit lorsque la divulgation intégrale pourrait soit nuire à ses enquêtes en cours (règle 81-2 du Règlement), soit faire courir un danger à un témoin, une victime ou un membre de leur famille (article 68-5 du Statut et règle 81-4 du Règlement)* »[418]. Le rapport du Groupe d'experts indépendants s'interrogeait sur les problématiques d'expurgation car comme la communication des pièces, la question des expurgations contribue à faire durer les procès[419].

Le Statut de Rome et la pratique de la CPI sont particulièrement protecteurs du principe de la charge de la preuve incombant au Procureur. Toutefois, des progrès pourraient être faits à l'égard des autres obligations incombant au Procureur : l'enquête à décharge, la communication des éléments de preuve. En cela, l'élection d'un nouveau Procureur, Karim Khan, pourrait entraîner des évolutions dans la pratique du Bureau du Procureur. Dans tous les cas, il faut souligner que la tâche du Procureur est complexe dans les procès pénaux internationaux, dans la recherche de preuves et leur communication à la Défense. En dépit de ces difficultés, il revient toujours au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé et lorsqu'il ne parvient pas à emporter la conviction des juges, le doute doit profiter à l'accusé.

416 Frédéric MÉGRET, « Beyond Fairness: Understanding the Determinants of International Criminal Procedure », *ULCA Journal of International Law & International Affairs,* vol. 14, nº 1, 2009, p. 63-64 [Traduction Deepl] : « *pressures may arise to reform the adversarial matrix which allows such difficulties to arise. For example, some sort of romano-germanic compromise that would at least allow confidentially obtained evidence to be assessed by some impartial arbiter (the chamber or pre-trial chamber).* »

417 Xavier-Jean KEÏTA, Claire FOURCANS, Marjorie MASSELOT, Daniel Didier PREIRA, Abdoul Aziz MBAYE et Sam Sasan SHOAMANESH, art. cit. (n. 379), p. 1539.

418 *Ibid.*, p. 1540.

419 CPI, Assemblée des États parties, 19e session, New York, 7-17 décembre 2020, *op. cit.* (n. 57), § 455-456.

Chapitre 2

La doute au bénéfice de l'accusé

Selon l'article 66-3 du Statut de Rome, « *Pour condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable* ». Cet alinéa consacre l'adage *in dubio pro reo*, à savoir que le doute profite à l'accusé. Cet adage est guidé par le principe selon lequel il est préférable de laisser une infraction impunie que de condamner un innocent. L'idée, comme le disait Voltaire, qu'« *il vaut mieux hasarder de sauver un coupable que de condamner un innocent* »[420]. Ce doute bénéficie à l'accusé mais aussi à la justice en diminuant les risques d'erreurs judiciaires.

Il ne s'agit cependant pas de tout doute mais d'un doute raisonnable. Mais, qu'est-ce qu'un doute raisonnable ? Que signifie « *être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable* » ? Il est certain que le standard de preuve au-delà de tout doute raisonnable est « *un concept difficile à cerner* »[421], et cette notion n'est pas définie dans le Statut de Rome ou dans le RPP. Or, il apparaît indispensable d'avoir une compréhension claire et précise du standard de preuve à partir duquel les juges rendront leur décision, en déclarant l'accusé coupable ou non coupable. Cette compréhension permet de garantir une sécurité juridique.

420 VOLTAIRE, *Zadig ou la Destinée*, Nouvelle édition augmentée, Arvensa Éditions, 2014, p. 25.

421 Anne-Marie LA ROSA, *op. cit.* (n. 146), Chapitre VIII. « Décision », § 30.

D'autant plus, que les juges viennent de systèmes juridiques différents, une diversité enrichissante mais propice à des divergences de compréhension de ce standard de preuve. Ainsi, nous analyserons, tout d'abord, la manière dont les juges apprécient l'existence de ce doute raisonnable (**Section 1**) et ensuite l'effectivité donnée à l'existence de ce doute (**Section 2**).

Section 1. L'appréciation de l'existence d'un doute raisonnable

Afin d'apprécier s'il existe un doute raisonnable, les juges ont dû préciser les contours de cette notion, consacrant un standard de preuve élevé (***§ 1***). Toutefois, la compréhension de cette notion fait l'objet de divergences entre les juges (***§ 2***).

§ 1. La notion de « culpabilité au-delà de tout doute raisonnable *»*

Les contours de la notion de culpabilité au-delà de tout doute raisonnable sont incertains (*A*) mais elle repose sur une appréciation rationnelle et impartiale des preuves par les juges (*B*).

A. Une notion aux contours incertains

La notion n'étant pas définie dans les textes des juridictions y compris dans le Statut de Rome, il n'est pas aisé d'en dessiner les contours. Marie-Sophie Baud relevait que les Américains ont « *beaucoup de mal à définir ce qu'il faut entendre par 'une conviction au-delà d'un doute raisonnable' et à expliquer ce critère aux jurés* »[422]. Selon le juriste américain Wigmore, cette expression est un état d'esprit indéfinissable[423]. En effet, cette notion peut apparaître assez vague. Certains juges ont pourtant tenté d'y apporter des précisions dont le Juge anglais Lord Denning : « *il n'est pas nécessaire de parvenir à une certitude mais il faut atteindre un haut degré de probabilité. Preuve au-delà d'un doute raisonnable ne signifie pas preuve sans l'ombre d'un doute. La loi ne protégerait pas la société si elle admettait que des possibilités imaginaires puissent détourner le cours de la justice. Si la preuve contre l'accusé est faite au point de ne laisser qu'une lointaine possibilité en sa faveur, qui correspond à la phrase 'bien entendu c'est possible mais ce n'est pas du tout probable', la cause est prouvée au-delà du doute raisonnable.* »[424]. Le TPIY a

422 Marie-Sophie BAUD, *La manifestation de la vérité dans le procès pénal : une étude comparée entre la France et les États-Unis*, Thèse, Université Paris II Panthéon-Assas, sous la direction de Philippe CONTE, soutenue le 12 décembre 2019, p. 162.

423 Jean PRADEL, *op. cit.* (n. 326), p. 413.

424 *Ibid.*

repris cette définition[425]. En outre, le TPIR dans l'affaire *M. Rutaganda* a donné des précisions sur cette notion : « *le doute raisonnable requis en matière pénale ne peut être un doute imaginaire ou frivole découlant d'un sentiment de sympathie ou d'un préjugé. Il doit reposer sur la logique et le bon sens, et présenter un lien rationnel avec la preuve, l'absence de preuve ou des contradictions dans la preuve*. »[426] Cette jurisprudence fut reprise par les Chambres de première instance[427] et la Chambre d'appel[428] de la CPI. Ces précisions jurisprudentielles sur le standard de preuve réaffirment l'impartialité des juges, en écartant tout préjugé et rappellent que leur raisonnement doit être fondé sur les éléments de preuve dont ils disposent. Cependant, Jérémy Hall remarquait que la définition donnée en jurisprudence du doute raisonnable est toujours négative, or en réalité, selon lui, « *la signification du standard probatoire du doute raisonnable apparait* […] *ambiguë et contradictoire selon les juges* »[429]. Si pour certains, « *c'est un standard exigeant, mais qui ne renvoie pas à la certitude. Pour d'autres, il serait équivalent à la certitude* »[430].

Certes, il existe des divergences, mais il est communément admis que les préférences et impressions personnelles sont écartées du raisonnement des juges, ceux-ci devant apprécier de façon rationnelle et impartiale les éléments de preuve.

B. Une notion fondée sur une appréciation rationnelle et impartiale des preuves

Dans le cadre des procès internationaux, relatifs à la commission de crimes internationaux parfois depuis plusieurs années, le travail d'enquête est complexe, les preuves étant parfois difficilement accessibles. Dans de telles circonstances, selon Dov Jacobs, « *les juges internationaux sont confrontés à un choix difficile : soit ils maintiennent des règles strictes en matière de preuve, ce qui a pour conséquence d'augmenter la probabilité d'acquittement, soit ils assouplissent les règles de preuve pour tenir compte de la réalité à laquelle sont confrontés les procureurs* […]. *Cette dernière solution a été privilégiée par les tribunaux internationaux* »[431]. Ces propos

---

425 TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Delalić et al.,* Jugement, 16 novembre 1998, IT-96-21-T, § 600.

426 TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Rutaganda*, Arrêt, 26 mai 2003, ICTR-96-3-A, § 488.

427 CPI, Chambre de première instance III, *Situation en République centrafricaine*, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, § 216.

428 CPI, Chambre d'appel, *Situation en République démocratique du Congo*, *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut », 7 avril 2015, ICC-01/04-02/12-271-Corr-tFRA, § 109.

429 Jérémy HALL, *op. cit.* (n. 143), p. 320.

430 *Ibid.*

431 Dov JACOBS, « Chapter 3 'Neither here nor there, The Position of the Defence in International Criminal Tribunals'», *in* Kevin Jon HELLER, Frédéric MÉGRET, Sarah Mh NOUWEN, Jens David OHLIN et Darryl ROBINSON (dir.), *The Oxford Handbook of International Criminal Law*, Oxford University Press, 2020, p. 79-80 [Traduction Deepl] :

montrent l'importance du rôle des juges dans l'appréciation des preuves. À la CPI, la combinaison des articles 69-4, 74-2 du Statut de Rome et la règle 63-2 du RPP met « *en évidence que les juges possèdent un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les preuves aux différentes phases procédurales devant la Cour* »[432]. La Cour a consacré ce pouvoir discrétionnaire[433]. Il revient ainsi au juge de retenir « *les preuves qu'il considère pertinentes, dont il estime, en exerçant le pouvoir discrétionnaire qui lui appartient, qu'elles couvrent directement l'espèce* »[434].

Les propos de M. Cotte, lors de l'entretien, illustrent l'examen des preuves par les juges et leur niveau d'exigence. Il indiquait que, lors du transport sur les lieux, ils se sont rendu compte « *que les témoins clés du Procureur, dans l'affaire Ngudjolo, ne pouvaient être considérés comme fiables. Leurs propos ne correspondaient pas aux constatations faites sur place* […]. *En tous cas, une déclaration de culpabilité ne pouvait se fonder sur de tels témoignages* »[435]. L'analyse des preuves est faite de manière impartiale et rigoureuse en allant, lorsque cela est possible, sur les lieux où les crimes faisant l'objet des poursuites ont été commis.

Cette appréciation des preuves peut amener les juges à avoir des opinions distinctes sur l'existence d'un doute raisonnable. Ces différences peuvent même porter sur la compréhension du standard de preuve.

§ 2. La fragmentation de la compréhension du standard de preuve

Des divergences entre certains juges concernant le standard de preuve, à travers des opinions séparées, ont illustré une forme de fragmentation au sein de la Cour (*A*), qu'il serait possible mais surtout nécessaire de limiter (*B*).

A. Une fragmentation illustrée dans la pratique des opinions séparées

L'article 66-3 du Statut de Rome « *n'impose pas la suppression de tout doute dans le jugement puisque, en cas de division, la majorité suffit* »[436]. La possibilité de rendre une décision à la majorité est mentionnée à l'article 74-3 du Statut de

« *international judges are faced with a difficult policy choice: either they maintain strict rules on evidence, with the consequence of increasing the likelihood of acquittals; or they loosen the rules of evidence to take into account the reality faced by prosecutors* […]. *The latter solution has been favoured in international tribunals.* »

432 Jérémy HALL, *op. cit.* (n. 143), § 174.

433 CPI, Chambre de première instance I, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à l'admissibilité de quatre documents, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, § 23.

434 Anne-Marie LA ROSA, *op. cit.* (n. 146), Chapitre VIII, « Décision », § 29.

435 Annexe II – Entretien avec Bruno Cotte, § 5.

436 Julie LEVIVIER, art.cit. (n. 33), p. 1494.

Rome. De plus, les juges peuvent rendre des opinions séparées, concordantes ou dissidentes. La pratique des opinions séparées ou individuelles est prévue dans de nombreuses juridictions nationales[437], mais aussi des juridictions internationales[438]. Pour la CPI, cette question fit l'objet de débats. Le projet initial, « *tel que rédigé par la commission du droit international des Nations unies, en 1994, excluait la possibilité de publier des opinions individuelles. La commission estimait que de telles opinions nuiraient à l'autorité de la nouvelle Cour. Toutefois la règle* […] *a été modifiée au cours des négociations en partie sur la base des opinions exprimées par les juges du TPIY et du TPIR* »[439]. Selon le Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, certains membres expliquaient qu'elles pourraient « *présenter un intérêt particulier en cas de recours ou de nouveau procès* »[440] et d'autres qu'au contraire elles « *risquaient de nuire à la crédibilité et à l'autorité de la Cour* »[441]. Ces divergences soulèvent la question de la pertinence des opinions séparées au sein des juridictions pénales internationales. Pour Damien Scalia, si « *les opinions dissidentes de juridictions telles que la Cour européenne des droits de l'homme ne posent pas de problème (devant cette dernière sont accusés des États et non des personnes détentrices de 'droits de la défense' et soumises à des peines potentiellement très lourdes), celles des juridictions (internationales) pénales sont difficilement acceptables* »[442]. D'une part, « *elles laissent penser que la condamnation ou l'acquittement d'une personne n'est pas tout à fait justifié, et c'est d'ailleurs ainsi qu'elles sont comprises par les personnes condamnées* »[443]. D'autre part, « *les juges en usent et en abusent, parfois critiquant ouvertement les décisions de chambre dans lesquelles ils ont siégé* »[444]. Il illustre ces propos par la décision de condamnation dans l'affaire *M. Katanga* ayant fait l'objet d'une opinion dissidente de la Juge Van den Wyngaert de 170 pages et d'une opinion concordante des Juges Fatoumata Diarra et Bruno Cotte. La divergence entre les juges portait

437 CPI, Assemblée des États parties, 19e session, New York, 7-17 décembre 2020, *op. cit.* (n. 57), § 595 : « *Dans l'Union européenne, 20 États membres sur 27 permettent aux juges de publier leurspropres opinions, si ce n'est à tous les niveaux, au moins à celui des cours constitutionnelles.* »

438 Art. 95 du Règlement de la Cour internationale de justice, art. 74, 88, 94 du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme, art. 65, 75 du Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, art. 70, 86 du Règlement intérieur de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 23-2 du Statut du TPIY, art. 22-2 du Statut du TPIR, art. 21-2 du Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, art. 18 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, art. 23 du Statut du Tribunal spécial pour le Liban.

439 Parlement européen, Direction générale des politiques internes, Département thématique C : Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, « Opinions divergentes au sein des cours suprêmes des États membres », 2012, p. 35.

440 Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, vol. I, Travaux du Comité préparatoire en mars-avril et août 1996, p. 66.

441 *Ibid.*, p. 67.

442 Damien SCALIA, « Chronique de droit international pénal », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 85, no 3, 2014, p. 729.

443 *Ibid.*, p. 734.

444 *Ibid.*, p. 728.

notamment sur la compréhension du standard du doute raisonnable et l'appréciation des preuves. Dans son opinion dissidente, la Juge Van den Wyngaert indiquait que la Majorité n'avait pas respecté la norme d'administration de la preuve[445] et qu'elle croyait fermement que les preuves présentées étaient insuffisantes pour qu'il soit permis de conclure au-delà de tout doute raisonnable à la culpabilité de l'accusé[446]. En réponse, les deux autres juges ont précisé « *que la norme d'administration de la preuve fondée sur une démonstration effectuée 'au-delà de tout doute raisonnable' ne saurait impliquer que les juges parviennent à la 'certitude'* […] *la démarche qui consisterait à apprécier la valeur probante de chaque élément de preuve de manière fragmentaire ou encore celle qui conduirait à appliquer le critère du 'au-delà de tout doute raisonnable' à tous les faits de la cause, même à ceux à qui ne s'avèrent pas indispensables pour entrer en voie de condamnation, ne se conformerait pas, selon nous, aux exigences du Statut* »[447]. De plus, sur la qualité des preuves présentées, les juges soulignent « *qu'il faut savoir faire la part entre la nécessaire exigence dont il convient de faire preuve* […] *et l'excès de rigidité qui nous paraît peu compatible avec l'office même du juge en général et le type d'affaires dont est appelée à connaître la Cour* »[448]. En définitive, il est difficile de trouver un équilibre entre l'excès de rigidité et une approche trop laxiste des preuves.

Lors de l'entretien, M. Cotte indiquait avoir été surpris par cette opinion dissidente : « *J'ai eu la surprise* […] *de lire sous la plume du juge dissident une opinion dissidente extrêmement vive… qui donnait de la Cour, dans une affaire toujours en cours, une image fracturée. Il en fut de même de l'opinion dissidente, fort longue, qui assortissait le jugement final.* »[449] Il fut d'autant plus surpris par le fait que « *la défense puisait dans la première opinion dissidente précitée pour alimenter ses propres conclusions en défense, en en citant même des extraits ! Quelle impression de désordre* »[450]. Ce « désordre » montre en effet une image fracturée de la Cour et une compréhension distincte du standard du doute raisonnable.

Plusieurs propositions peuvent être faites pour éviter un tel « désordre » et assurer une compréhension commune du standard de preuve.

B. Une limitation possible de la fragmentation

Il apparaît nécessaire, d'une part, que des précisions soient faites sur la notion de doute raisonnable et, d'autre part, que la pratique des opinions séparées soit encadrée.

---

445 Opinion de la Minorité présentée par la Juge Christine Van den Wyngaert, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436-AnxI-tFRA, § 144.

446 *Ibid.*, § 309.

447 Opinion concordante des Juges Fatoumata Diarra et Bruno Cotte, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436-AnxII, § 4.

448 *Ibid.*, § 5.

449 Annexe II – Entretien avec Bruno Cotte, § 20.

450 *Ibid.*

Concernant la notion de doute raisonnable, il conviendrait que les juges de la CPI s'accordent sur le sens à donner à la notion de la preuve de la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Cette cohérence doit viser à garantir une sécurité juridique, sans pour autant limiter, à l'excès, l'appréciation des juges. De plus, l'encadrement des opinions séparées permettrait de faire en sorte qu'elles soient bénéfiques pour la Cour et évite une fragmentation excessive de l'appréciation des juges. Cette idée est partagée par le Groupe d'experts indépendants, qui considère que la publication de décisions fragmentées et le grand nombre d'opinions dissidentes, individuelles ou partiellement concordantes entraînent un manque de cohérence et d'homogénéité[451]. Ainsi, selon lui, si les opinions individuelles pourraient favoriser la collégialité et l'approfondissement de l'analyse juridique elles doivent être limitées en nombre, traiter des questions portées devant la Cour, et ne pas être simplement l'expression de vues personnelles sur des points qui ne sont pas au cœur de l'examen d'une question complexe[452]. Elles doivent également être exprimées de manière respectueuse, dans des termes mesurés. Pour M. Cotte, « *Il serait* […] *très souhaitable que la Cour se dote d'une sorte de* Vade Mecum *déontologique afin que la présentation des opinions de cette nature soit un peu réglementée tout en laissant aux juges une totale liberté d'expression* »[453]. Car, selon lui, les opinions séparées peuvent être particulièrement utiles. Il nous apparaît en effet nécessaire de maintenir la pratique des opinions séparées tout en l'encadrant, afin qu'elle soit bénéfique à la Cour, créatrice de dialogue dans un contexte international.

La compréhension du standard de preuve au-delà de tout doute raisonnable n'est pas toujours la même selon les juges. Des précisions sur cette notion devraient être faites tout en laissant une libre appréciation des preuves par les juges. Cette libre appréciation doit leur permettre de décider, en toute indépendance et impartialité, si l'accusé est coupable au-delà de tout doute raisonnable. Si ce n'est pas le cas, les juges doivent l'acquitter, car le doute bénéficie à l'accusé. Le prononcé d'acquittements par les juges de la CPI montre l'effectivité donnée à l'existence d'un doute raisonnable et l'absence de volonté de condamner « à tout prix » la personne présumée innocente devant la CPI.

Section 2. L'effectivité donnée à l'existence d'un doute raisonnable

En vertu de l'article 66-3 du Statut de Rome, la CPI ne peut pas condamner un accusé si elle n'est pas convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute

451 CPI, Assemblée des États parties, 19e session, New York, 7-17 décembre 2020, *op. cit.* (n. 57), § 582.

452 *Ibid.*, § 596.

453 Annexe II – Entretien avec Bruno Cotte, § 20.

raisonnable. Les juges ont donné effet à cette règle en prononçant des acquittements (*§ 1*). Toutefois, l'acquittement au bénéfice du doute ne doit pas remettre en cause l'innocence de la personne acquittée (*§ 2*).

§ 1. Le prononcé d'acquittements au bénéfice du doute

La CPI a acquitté plusieurs personnes depuis sa création (*A*) et n'a pas hésité à admettre les requêtes en insuffisance de charge à la faveur de la présomption d'innocence (*B*).

A. Le prononcé d'acquittements au bénéfice des personnes présumées innocentes

L'acquittement n'était pas indiqué dans les Statuts du Tribunal militaire international de Nuremberg et du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient. Pour les tribunaux *ad hoc*, un article des RPP lui était consacré[454]. En pratique, cependant, des acquittements ont été prononcés par le Tribunal militaire international de Nuremberg, le TPIR, le TPIY. A la CPI, des acquittements ont été prononcés à l'encontre de M. Ngudjolo, M. Bemba, M. Gbagbo et M. Blé Goudé et un acquittement partiel à l'encontre de M. Katanga. Ces acquittements font l'objet de réactions contradictoires : si certains fustigent le verdict d'acquittement, d'autres le félicitent. Selon Claire Fourçans, « *le prononcé d'un jugement d'acquittement par la CPI ne représente pas un aveu d'échec mais plutôt la preuve de son exemplarité* »[455]. Il s'agirait ainsi, selon Damien Roets, « *autant de victoires pour la présomption d'innocence* […] *dont le strict respect tend à légitimer une justice pénale internationale si souvent critiquée* »[456]. Ces acquittements montrent l'indépendance et l'impartialité des juges, par rapport aux États et à la société civile[457].

Les acquittements à la CPI présentent chacun des singularités. M. Katanga fut acquitté de certains chefs par la Chambre de première instance II[458]. Cette même chambre prononça l'acquittement de M. Ngudjolo à la fin du procès en première instance de toutes les charges retenues contre lui[459], un acquitte-

454 Art. 98*bis* des RPP du TPIY et TPIR.

455 Claire FOURCANS, art. cit. (n. 59), § 4.

456 Damien ROETS, *op. cit.* (n. 321), p. 7.

457 Jérémy HALL, *op. cit.* (n. 143), § 193, p. 136.

458 CPI, Chambre de première instance II, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga,* Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436.

459 CPI, Chambre de première instance II, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui,* Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-3.

ment confirmé par la Chambre d'appel[460]. Dans cette affaire, les juges de la Chambre de première instance II ont considéré que le Procureur n'avait pas prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il avait commis les crimes allégués. M. Cotte expliquait dans l'entretien qu'« *il s'impose parfois d'acquitter alors que l'on est convaincu 'presque' au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé concerné est coupable… mais la preuve n'a pas été rapportée* »[461]. Ces mots illustrent l'application rigoureuse du standard de preuve au-delà de tout doute raisonnable. En outre, M. Bemba fut acquitté en appel après avoir été condamné en première instance[462]. Enfin, la Chambre de première instance I a fait droit aux demandes d'acquittement présentées par la Défense de M. Blé Goudé et M. Gbagbo[463], une décision confirmée en appel[464].

Ces derniers acquittements se distinguent des précédents en ce qu'ils sont prononcés suite aux requêtes en insuffisance de charges. Si elles ne sont pas prévues dans le Statut de Rome, elles ont été admises en jurisprudence, à la faveur de la présomption d'innocence.

B. L'admission jurisprudentielle des requêtes en insuffisance de charges à la faveur de la présomption d'innocence

Si l'acquittement est envisagé dans le Statut de Rome lorsque la culpabilité ne peut être établie au-delà de tout doute raisonnable à la fin du procès, une autre procédure s'est développée dans la jurisprudence de la CPI : celle des requêtes en insuffisance de charges ou *no case to answer*. Le *no case to answer* est utilisé par de nombreuses juridictions de *common law* mais aussi par les TPI. Ce mécanisme procédural « *permet d'acquitter l'accusé à un stade intermédiaire de la phase du jugement, dès lors que les preuves à charge ne paraissent pas susceptibles de soutenir une condamnation* »[465]. La possibilité de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge à la CPI résulterait de la « *prééminence de l'esprit de* common law,

460 CPI, Chambre d'appel, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui,* Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut », 7 avril 2015, ICC-01/04-02/12-271-Corr-tFRA.

461 Annexe II – Entretien avec Bruno Cotte, § 12.

462 CPI, Chambre d'appel, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo,* Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III, 8 juin 2018, ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA.

463 CPI, Chambre de première instance I, Salle d'audience nº 1, Audience publique, *Situation en République de Côte d'Ivoire, Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé,* Déclaration sur les soumissions relatives à l'article 81-3-c-i, mercredi 16 janvier 2019, ICC-02/11-01/15-T-234-FRA.

464 CPI, Chambre d'appel, *Situation en République de Côte d'Ivoire, Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Judgment in the appeal of the Prosecutor against Trial Chamber I's decision on the no case to answer motions, 31 mars 2021, ICC-02/11-01/15-1400.

465 Caterina ZOMER, *L'acquittement pour insuffisance des moyens à charge dans le contexte de la justice pénale internationale, Réflexions de droit comparé*, liRCO, Université de Limoges.

qui domine le système depuis ses origines »[466]. Elle fut admise pour la première fois par la CPI dans l'affaire *M. Ruto et M. Sang*[467], en vertu de l'article 64 du Statut de Rome et la règle 134 du RPP, puis dans l'affaire *M. Gbagbo et M. Blé Goudé*[468]. Dans deux autres affaires, elle fut écartée (*M. Ntaganda*[469] et *M. Ongwen*[470]). La compréhension et la portée de ce mécanisme apparaissent particulièrement confuses, créant une certaine insécurité juridique. D'une part, les jurisprudences de la Chambre de première instance V(A) dans l'affaire *M. Ruto et M. Sang* et de la Chambre de première instance I dans l'affaire *M. Gbagbo et M. Blé Goudé* ont des jurisprudences distinctes quant au standard de preuve[471]. D'autre part, la portée du mécanisme n'a pas été la même. Gilbert Bitti a soulevé cette problématique concernant l'affaire *M. Ruto et M. Sang* : dans le communiqué de presse de la décision du 3 juin 2014 sur la procédure en insuffisance de moyens à charge, il « *est fait référence à la fois à un 'non-lieu' et à un 'acquittement', alors que ces deux notions n'ont rien à voir l'une avec l'autre, et qu'au surplus il ne s'agit en réalité ni de l'une ni de l'autre* »[472]. Dans cette décision, les juges indiquent que « *The charges against the accused are vacated and the accused discharged without prejudice to their prosecution afresh in future* »[473]. Si l'absence de cadre juridique développe une insécurité juridique, pour autant, comme le soulignait Salvatore Zappalà, l'admission d'une telle requête s'est faite en vertu de la présomption d'innocence[474]. La logique du *no case to answer* consacre la charge de la preuve incombant au Procureur et « *l'accusé, en vertu de la présomption d'innocence, n'a* […] *rien à répondre* »[475]. Selon la Chambre de première instance V(A), dans l'affaire *M. Ruto et M. Sang*, « *l'examen d'une requête en insuffisance des moyens à*

466 *Ibid.*

467 CPI, Chambre de première instance V (A), *Situation en République du Kenya, Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang,* Cinquième Décision relative à la conduite du procès (principes et procédure régissant les requêtes en insuffisance des moyens à charge), 3 juin 2014, ICC-01/09-01/11-1334-tFRA.

468 Cf. n. 464.

469 CPI, Chambre de première instance VI, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Bosco Ntaganda,* Décision relative à la demande d'autorisation de la défense de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge, 1er juin 2017, ICC-01/04-02/06-1931-tFRA.

470 CPI, Chambre de première instance IX, *Situation en Ouganda, Le Procureur c. Dominic Ongwen,* Decision on Defence Request for Leave to File a No Case to Answer Motion, 18 juillet 2018, ICC-02/04-01/15-1309.

471 Jérémy HALL, *op. cit.* (n. 143), § 548.

472 Gilbert BITTI, « Droit international – Cour pénale internationale », « Chronique internationale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, nº 4, 2017, p. 829.

473 CPI, Chambre de première instance V(A), *Situation en République du Kenya, Le Procureur c. William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, Decision on Defence Applications for judgments of Acquittal, 5 avril 2016, ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr, p. 1.

474 Salvatore ZAPPALÀ, « Presumption of innocence », *in* Antonio CASSESE (dir.), *The Oxford Companion to International Criminal Justice*, Oxford University Press, 2009, p. 458.

475 Michel MASSÉ, « Article 66 – Présomption d'innocence », *in* Julian FERNANDEZ, Xavier PACREAU, Muriel UBEDA-SAILLARD (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Commentaire article par article*, Éditions A. Pedone, 2019, 2e éd. , t. II, p. 1804.

charge […] *repose sur le principe essentiel selon lequel l'accusé ne devrait pas avoir à répondre d'une charge lorsque les éléments de preuve présentés par l'Accusation sont concrètement insuffisants pour justifier le besoin qu'il s'en défende. Ce raisonnement procède des droits de l'accusé, y compris de ses droits fondamentaux de bénéficier de la présomption d'innocence et d'un procès équitable et rapide* »[476]. Cette procédure permet donc « *de sauvegarder le principe de la présomption d'innocence, au même temps qu'elle assure l'économie des moyens procéduraux* »[477].

Selon le Rapport du Groupe d'experts indépendants, l'introduction de la notion de requête en insuffisance des moyens à charge a fait l'objet de critiques car elle n'est pas prévue dans les textes applicables à la CPI[478]. Cependant, il note que cette procédure renforce le droit au procès équitable, « *le droit au silence, en n'exigeant pas de l'accusé qu'il réponde aux charges portées contre lui en l'absence d'éléments de preuve suffisants pour le déclarer coupable* »[479]. Elle présente également un réel intérêt du point de vue de l'économie judiciaire lorsqu'il est fait droit à la requête, réduisant le temps passé en détention pour la personne présumée innocente. Néanmoins, le Groupe d'experts s'interroge sur la cohérence de son application. Il constate qu'il existe un contrôle de cette procédure en ce que la Défense doit demander l'autorisation pour déposer une requête et pour recourir un examen en appel[480]. Mais il lui apparaît nécessaire de limiter ces requêtes dans l'hypothèse « *où est contesté le caractère suffisant des éléments de preuve relativement à toutes les charges au sujet desquelles un acquittement total et l'achèvement du procès sont des perspectives réalistes* »[481], mais aussi de prévoir un « *calendrier strict* »[482]. Le rapport soulève la problématique dans l'affaire *M. Ruto* qui contredisait « *la conséquence habituelle d'une décision concluant à l'insuffisance des moyens à charge* […] *à savoir l'acquittement* »[483]. Ainsi, la « *conséquence de l'accueil d'une requête devrait également être énoncée dans une règle* »[484]. Dans la recommandation R201, il est indiqué que, « *Reconnaissant que présenter une demande d'acquittement sur la base d'une insuffisance des moyens à charge est désormais une pratique établie de la procédure de la Cour, les juges devraient rédiger une norme afin de la réglementer et de préciser l'effet d'une telle demande lorsqu'il y est fait droit. Ainsi, les Chambres suivraient une approche cohérente et il serait possible d'interjeter appel de la décision*

476 CPI, Chambre de première instance V(A), *Situation en République du Kenya, Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang,* Cinquième Décision relative à la conduite du procès (principes et procédure régissant les requêtes en insuffisance des moyens à charge), 3 juin 2014, ICC-01/09-01/11-1334-tFRA, § 12.

477 Caterina ZOMER, *op. cit.* (n. 465).

478 CPI, Assemblée des États parties, 19e session, New York, 7-17 décembre 2020, *op. cit*. (n. 57), § 492.

479 *Ibid.*, § 500.

480 *Ibid.*, § 502.

481 *Ibid.*, § 503.

482 *Ibid.*

483 *Ibid.*, § 507.

484 *Ibid.*

y afférente si les circonstances le justifient »[485]. En effet, comme le relevait M. Cotte, dans l'entretien, la prévision de cette procédure permettrait de renforcer la sécurité juridique et de satisfaire à l'exigence de célérité. En attendant une modification du Statut, il serait possible, selon lui, que les juges se réunissent en assemblée plénière afin qu'ils décident s'il est possible de recourir à une telle procédure[486].

En réponse à l'examen des experts par rapport à la recommandation R201, la CPI a indiqué que la question de savoir s'il est nécessaire de modifier les instruments juridiques de la Cour sera examinée par tous les juges sur la base d'une analyse minutieuse de la jurisprudence de la Cour[487].

En définitive, les acquittements prononcés par la CPI ont montré qu'elle n'avait pas vocation uniquement à condamner, mais bien à juger des individus, en appliquant le principe selon lequel le doute profite à l'accusé. Mais l'acquittement au bénéfice du doute, ne doit pas, pour autant, remettre en cause l'innocence de la personne acquittée.

§ 2. Les risques de remise en cause de l'innocence par l'acquittement au bénéfice du doute

L'affaire *M. Ngudjolo* soulève des interrogations quant à une potentielle remise en cause de l'innocence de la personne acquittée (*A*). Ces risques peuvent être limités par la communication et la sensibilisation sur les décisions d'acquittement (*B*).

A. Des risques illustrés par l'affaire M. Ngudjolo

Comme nous l'avons évoqué en introduction, les propos, dans le jugement du 18 décembre 2012 de la Chambre de première instance II, relatif à l'acquittement de M. Ngudjolo, nous interrogent : « *déclarer qu'un accusé n'est pas coupable ne veut pas nécessairement dire que la Chambre constate son innocence. Une telle décision démontre simplement que les preuves présentées au soutien de la culpabilité ne lui ont pas permis de se forger une conviction 'au-delà de tout doute raisonnable'.* »[488] Plusieurs auteurs se sont exprimés sur ces propos. Selon Natacha Fauveau Ivanovic, « *cette phrase est juridiquement incorrecte car personne n'a besoin d'avoir son innocence constatée puisque toute personne est présumée être innocente*

---

485 *Ibid.*, p. 137.

486 Annexe II – Entretien avec Bruno Cotte, § 9.

487 CPI, Overall Response of the International Criminal Court to the « Independent Expert Review of the International Criminal Court and the Rome Statute System – Final Report », Preliminary Analysis of the Recommendations and information on relevant activities undertaken by the Court, 14 avril 2021, p. 87.

488 CPI, Chambre de première instance II, *Situation en République démocratique du Congo*, *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-3, § 36.

aussi longtemps qu'elle n'est pas déclarée coupable par un Tribunal compétent. La présomption d'innocence ne connaît pas de degrés, il n'y a pas de personnes 'présumées innocentes' et celles qui seraient 'constatées innocentes'. La présomption d'innocence signifie que toute personne dont la culpabilité n'est pas établie par un Tribunal compétent doit être considérée et traitée comme étant innocente. Mais au-delà de cette erreur juridique purement formelle, cette phrase ne respecte pas la présomption d'innocence laissant entendre que la personne, bien qu'elle soit acquittée, pourrait être coupable. Une telle phrase n'aurait jamais dû exister dans un jugement international »[489]. En effet, selon Jérémy Hall, la « *rédaction de ce paragraphe pourrait ainsi soulever une interrogation quant à une certaine partialité des juges* » [490] car dès lors que le standard de preuve n'est pas satisfait « *l'accusé doit être considéré comme innocent et non comme partiellement coupable* »[491]. Il explique qu'il s'agit d'une violation de la présomption d'innocence selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme[492], qui a reconnu que « *la présomption d'innocence se trouve méconnue si une décision judiciaire concernant un prévenu reflète le sentiment qu'il est coupable, alors que sa culpabilité n'a pas été légalement établie au préalable. Il suffit, même en l'absence de constat formel, d'une motivation donnant à penser que le juge considère l'intéressé comme coupable* »[493]. Ces propos risquent de donner le sentiment que la personne ayant été acquittée est en réalité partiellement coupable. Ces nuances, comme le relevait Aurélien Lemasson, peuvent être subtiles, « *même dangereuse*[s] *puisque, juridiquement, on est coupable ou on ne l'est pas* »[494]. Toutefois, selon la Chambre de première instance II de la CPI, statuant sur la demande d'indemnisation de M. Ngudjolo, il ne s'agit pas d'une erreur judiciaire grave et manifeste dès lors que les juges avaient rappelé, dans la décision d'acquittement, que l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que le Procureur ait prouvé sa culpabilité[495].

Dans l'entretien, M. Cotte, ayant été président de la Chambre qui a prononcé l'acquittement de M. Ngudjolo, indiquait que « *la formule était trop elliptique, qu'elle présentait le risque d'être mal comprise, et qu'il aurait mieux valu être plus explicite si on voulait faire cette petite concession aux victimes* »[496]. Ces propos nous amènent à faire plusieurs remarques. D'une part, M. Cotte reconnaît que cette phrase peut être mal comprise. D'autre part, elle apparaît comme étant une

489 Natacha FAUVEAU IVANOVIC, art. cit. (n. 30), § 18.

490 Jérémy HALL, *op. cit.* (n. 143), p. 150.

491 *Ibid.*

492 *Ibid.*, p. 149.

493 Cour européenne des droits de l'homme (Troisième section), *Tendam c. Espagne*, Judgment (Merits), 13 juillet 2010, requête nº 25720/05, § 35.

494 Aurélien LEMASSON, « Justice internationale pénale : procédure – Preuves dans le procès international pénal », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, 2019, § 182.

495 CPI, Chambre de première instance II, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo,* Décision sur la requête en indemnisation en application des dispositions de l'article 85 (1) et (3) du Statut de Rome, 16 décembre 2015, ICC-01/04-02/12-301, §66-67.

496 Annexe II – Entretien Bruno Cotte, § 12.

concession aux victimes. Ces mots sont révélateurs de l'importance des victimes dans le procès pénal international, en particulier lors d'un acquittement. Une influence qu'avait perçue Michel Massé : « *Psychologiquement exact de la part des juges, pédagogiquement pertinent à destination des ONG et des victimes.* »[497]

L'exemple de cette phrase dans l'affaire *M. Ngudjolo* illustre le fait que chaque mot a un impact sur la perception de l'acquittement par la communauté internationale, les victimes, l'opinion publique. D'autant plus, que le jugement pénal international doit « *présenter des caractéristiques évidentes d'intégrité et de neutralité afin d'imposer son autorité mais aussi inspirer la confiance des protagonistes du procès et de la communauté internationale* »[498]. Face à ce constat, il semble intéressant que le Groupe d'experts indépendants propose la mise en place d'une formation spécialisée pour les juges et les procureurs, leur permettant de mieux apprécier la manière dont les jugements, arrêts, décisions et actes des responsables de la Cour sont perçus[499].

À cette proposition, pourrait s'ajouter un renforcement de la communication et de la sensibilisation par la CPI aux décisions d'acquittement.

B. Des risques limités par la communication et la sensibilisation

Dans une partie de leur rapport, le Groupe d'experts indépendants fait état de l'absence de stratégie de communication commune ou intégrée. Or, à « *chaque étape du processus, de l'examen préliminaire jusqu'à la déclaration de culpabilité ou l'acquittement, la Cour devrait pouvoir expliquer aux différents publics ce qui se passe à la suite de faits survenus dans le cadre des enquêtes et des poursuites qu'elle mène. Même en cas d'acquittement, la Cour devrait pouvoir exprimer le message selon lequel elle a rempli son mandat en mettant en relief une situation de violations graves de droits humains et en jugeant les accusés de manière équitable, même si en définitive aucun n'a été personnellement tenu pour responsable des violations en cause* »[500]. Ce souci de pédagogie, en particulier à l'égard des acquittements, est important car la communauté internationale, les victimes, les témoins, peuvent ne pas comprendre ce verdict. M. Cotte indiquait, dans l'entretien, qu'il est de plus en plus nécessaire de communiquer et de bien communiquer[501]. Il ajoute que si, lors des premières années d'existence de la Cour, cette communication était insuffisante, elle s'est nettement améliorée[502]. Revenant sur l'affaire *M. Bemba*, il précise qu' « *il aurait sans doute été nécessaire de mieux préciser quel est le rôle exact de la chambre d'appel et de rappeler qu'il lui est possible de remettre en cause*

497 Michel MASSÉ, art. cit. (n. 475), p. 1806.

498 Pierre ROBERT, art. cit. (n. 43), p. 892.

499 CPI, Assemblée des États parties, 19e session, New York, 7-17 décembre 2020, *op. cit.* (n. 57), § 363.

500 *Ibid.*, § 362.

501 Annexe II – Entretien avec Bruno Cotte, § 19.

502 *Ibid.*

une décision de première instance rendue en sens contraire »[503]. Effectivement, dans cette affaire, l'acquittement après une condamnation en première instance a pu être difficilement compris en particulier pour les victimes ayant été admises en tant que participant à la procédure. Michelle Coleman insiste sur l'importance de rappeler que l'acquittement ne signifie pas pour autant qu'elles n'étaient pas victimes du conflit ou d'une activité criminelle potentielle commise pendant ce conflit[504]. Ainsi, selon Aurélien Lemasson, « *acquitter au bénéfice du doute l'un des protagonistes d'un massacre* […] *ne revient pas à en nier la survenance concrète pour les victimes. Ce qui peut permettre au fonds de la CPI d'agir spécialement à leur profit* »[505].

Au regard des textes applicables à la CPI et la pratique de la Cour, la présomption d'innocence en tant que droit procédural est garantie et renforcée par rapport aux tribunaux *ad hoc*. D'une part, la charge de la preuve incombe au Procureur et les rares exceptions à cette règle sont limitées. Cependant, des lacunes apparaissent dans la garantie des autres obligations. D'autre part, le doute a bénéficié à plusieurs accusés devant la CPI. Si la compréhension du standard de preuve fait l'objet de divergences, un niveau de preuve élevé est exigé garantissant la présomption d'innocence. L'affaire *M. Ngudjolo* a permis d'illustrer l'importance de la motivation des décisions, mais au-delà, de la communication et de la sensibilisation.

503 *Ibid.*

504 Michelle COLEMAN, art. cit. (n. 63), p. 386.

505 Aurélien LEMASSON, *op. cit.* (n. 494), § 182.

CONCLUSION

L'article 66 du Statut Rome a véritablement consacré la présomption d'innocence en tant que droit substantiel et droit procédural. Toutefois, s'agissant de sa mise en œuvre à la CPI, elle fait l'objet d'un bilan en demi-teinte. D'une part, la gravité des crimes poursuivis devant la Cour, les particularités du procès, les risques de fuite, fragilisent le respect de la règle du caractère exceptionnel de la détention provisoire. À cela, s'ajoutent les conditions restrictives d'obtention d'une indemnisation, ne permettant pas aux personnes ayant été détenues de faire valoir leur droit au respect de la présomption d'innocence. D'autre part, dans sa dimension procédurale, les garanties semblent renforcées, la charge de la preuve incombant au Procureur et le doute bénéficiant à l'accusé. Néanmoins, l'acquittement au bénéfice du doute ne doit pas remettre en cause l'innocence de la personne acquittée car, « *pour paraphraser la formule de George Orwell, il serait choquant de considérer que tous les acquittés sont innocents mais que certains seraient plus innocents que d'autres* »[506]. Ainsi, la motivation des acquittements, et plus largement de toutes les décisions de la Cour, est essentielle, devant répondre à un souci de transparence démocratique, de pédagogie et d'impartialité[507]. Comme le disait François Roux, « *ce n'est pas*

506 Aurélien LEMASSON, *op. cit.* (n. 494), § 182.

507 Jérémy HALL, *op. cit.* (n. 143), § 257, p. 192.

le rôle d'un tribunal de condamner ; c'est le rôle d'un tribunal de juger et de dire si celui-ci est coupable et celui-ci est innocent en étant parti d'un principe sacro-saint de notre droit, la présomption d'innocence »[508]. Cette réflexion se retrouve dans les propos tenus par la Procureure de la CPI Fatou Bensouda, quelques jours après l'annonce du retour en Côte d'Ivoire de M. Gbagbo, qui se refusait « *à voir dans l'acquittement de l'ancien président ivoirien* […] *un échec, soulignant que sa priorité était de rendre justice aux victimes – et non de 'poursuivre un dirigeant' – et insistant sur le fait que même les juges ayant acquitté Laurent Gbagbo ont reconnu 'les crimes commis en Côte d'Ivoire'* »[509].

En définitive, il apparaît indispensable que la CPI continue d'œuvrer à son amélioration dans le respect des droits de l'homme. Car la légitimité de la Cour en dépend, en particulier à l'heure où elle connait une importante défiance de la part d'États parties. Cette amélioration peut résulter d'une analyse en interne, comme nous l'expliquait M. Cotte, au sujet d'une séance de débriefing avec les équipes du Procureur[510]. Elle peut aussi être le fruit d'une analyse externe comme l'a fait le Groupe d'experts indépendants. La CPI confirme que ce processus d'examen indépendant était une étape nécessaire et s'inscrivait dans son engagement d'améliorer l'exécution efficace de son mandat[511]. Même si le rapport du Groupe d'experts indépendants[512] n'évoque pas, ou pas assez, certains enjeux de la présomption d'innocence (tels que la réparation pour les personnes ayant fait l'objet d'une détention provisoire, l'insuffisance de l'enquête à décharge par le Procureur), il représente une avancée. Il conviendra de suivre l'évaluation et la mise en application des recommandations par la CPI pour en mesurer l'impact réel sur le renforcement de la présomption d'innocence.

508 François ROUX, « De l'absence de responsabilité en cas d'acquittement », *in* Laurence BURGORGUE-LARSEN (dir.), *La répression internationale du génocide rwandais*, Bruylant, 2003, p. 252.

509 Marc PERELMAN, L'entretien, Fatou Bensouda, procureure de la CPI : « L'acquittement de Laurent Gbagbo n'est pas un échec », France24, 4 juin 2021.

510 Annexe II – Entretien avec Bruno Cotte, § 6.

511 CPI, Overall Response of the ICC, *op. cit.* (n. 487), p. 5.

512 CPI, Assemblée des États parties, 19e session, New York, 7-17 décembre 2020, *op. cit*. (n. 57).

ANNEXES

Annexe I. Les dispositions relatives à la présomption d'innocence dans les textes applicables aux juridictions pénales internationales

Statut du TPIR : art. 20 Les droits de l'Accusé Statut du TPIY : art. 21 Les droits de l'accusé	**Statut de Rome : art. 66 Présomption d'innocence**
« 3. *Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent Statut.* »	« *1. Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable.* *2. Il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé.* *3. Pour condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.* »

1. Les juridictions pénales internationales reprenant la définition de la présomption d'innocence des statuts des tribunaux ad hoc

Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone : art. 17 Les droits des accusés	**Statut des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises : art. 21 Droits de l'accusé**
« *3. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, conformément aux dispositions du présent Statut.* »	« *3. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, conformément aux dispositions du présent Statut.* »

2. *Les juridictions pénales internationales ayant repris des éléments de la définition du Statut de Rome*

Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens : Règle 21 Principes fondamentaux	**Statut du Tribunal spécial pour le Liban : art. 16 Droits de l'accusé**	***Law on Specialist Chambers and Specialist Prosecutor's Office: art. 21 Rights of the Accused***	**Loi nº 18.010 du 2 juillet 2018 portant RPP devant la Cour pénale spéciale de la République Centrafricaine : art. 5 Des droits de l'accusé**
« *1.* […] *d) Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie* […]. »	« *3. a) Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, conformément aux dispositions du présent Statut.* *b) Il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé.* *c) Pour condamner l'accusé, la Chambre saisie doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.* »	« *3. The accused shall be presumed innocent until proved guilty beyond reasonable doubt according to the provisions of this Law.* »	« *C) Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par la Cour. Pour condamner l'accusé, la Chambre d'assises ou la Chambre d'appel doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.* »

Annexe II. Entretien avec Bruno COTTE

La transcription de l'entretien a été validée par Bruno Cotte.

A. Entretien : partie I, le 14 mai 2021 (50 min.)

1. Perception de la présomption d'innocence par un *Common Lawyer* et un *Civil Lawyer*. J'ai été très surpris en prenant mes fonctions à la Cour et à l'occasion de mes premières audiences de mise en état de constater que mes interlocuteurs anglo-saxons me regardaient d'un air étonné et me disaient : *vous aussi en* civil law *vous connaissez la présomption d'innocence ?* Il existe une très grande méconnaissance réciproque des deux grands systèmes juridiques et c'est regrettable. J'ai chaque fois aimablement rappelé que, oui, la présomption d'innocence ne nous était pas totalement indifférente ! Et, sous une apparente plaisanterie, je pense que mes interlocuteurs se posaient réellement la question. À titre d'exemple, lorsque, au début de l'affaire, on m'a confié la présidence de la Chambre de première instance II, j'ai voulu réunir des éléments de personnalité sur les deux accusés que nous aurions à juger. Il me paraissait en effet souhaitable de tenter de mieux les connaître, avant que ne commencent les débats sur le fond. Mais on m'a alors dit qu'agir ainsi porterait atteinte à la présomption d'innocence et qu'il n'était concevable de s'intéresser à la personnalité des accusés que s'ils faisaient l'objet d'une déclaration de culpabilité, c'est-à-dire au moment du prononcé de la peine car il faudrait alors disposer d'éléments permettant de fixer utilement son quantum. Ce fut pour moi une très grande surprise car, à supposer même qu'intervienne une décision d'acquittement, il me paraissait intéressant et même indispensable de mieux cerner d'emblée la personnalité des personnes que la chambre devait juger. Dans notre procédure pénale, le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi d'une affaire criminelle, commence très vite à constituer un dossier de personnalité : éléments de curriculum vitae, expertises, examens médico-psychologiques… Ce ne fut donc pas le cas dans l'affaire *Le procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo* et il m'appartenait donc de découvrir seul qui étaient ces deux accusés, au fil des audiences, en écoutant les interrogatoires principaux, les contre-interrogatoires, les répliques, les dupliques, des différents témoins cités par le Procureur, puis par les représentants légaux des victimes puis par les défenses. Une nouvelle fois, j'ai été très surpris de cette réaction car, cela va de soi, je n'entendais nullement porter atteinte à la présomption d'innocence. J'avais aussi en tête le souci de gagner du temps car les juges doivent veiller à la célérité du procès (art. 63 du Statut) et il était utile d'anticiper. Par chance, nous n'avons eu besoin que de trois mois, une fois prononcée la déclaration de culpabilité de Germain Katanga, pour tenir l'audience de prononcé de la peine.

2. Présomption d'innocence et place de l'accusé au procès. Ce qui m'a également beaucoup surpris, c'est le silence des accusés tout au long des débats. Alors qu'en France, l'accusé est au centre des débats de la Cour d'assises, les accusés, du moins dans les anciens locaux de la CPI, étaient installés dans un coin de la salle d'audience, à la droite des trois juges, derrière les cinq ou six membres de leurs équipes de défense. Ils étaient donc assez éloignés, comme si ce procès ne les concernait pas ou alors de très loin… alors qu'ils sont censés être au cœur des débats ! Non, ils se taisent, ils ne parlent pas. Lors d'une des premières conférences de mise en état, je me suis adressé directement à Germain Katanga et son avocat, de nationalité anglaise, s'est aussitôt levé pour m'inviter à ne m'adresser qu'à

lui. J'ai compris que j'avais commis un impair. Tout au long des débats, j'ai donc veillé à m'adresser, régulièrement aux deux accusés, non pour leur poser des questions, mais pour leur demander s'ils suivaient bien, s'ils comprenaient bien, si tout allait bien… Je me suis demandé si cette impossibilité de s'adresser directement à eux répondait au souci de respecter la présomption d'innocence en évitant de trop fréquentes questions susceptibles de les mettre en difficulté… ? Pourtant, à la fin des débats sur le fond, une fois tous les témoins entendus, les deux accusés, comme le leur permettait le Statut, ont manifesté le souhait de déposer en qualité de témoin après avoir prêté serment de dire la vérité. Ils ont alors quitté leur place éloignée pour venir s'asseoir au banc des témoins, face à la Cour. Pour moi, ce fut encore une occasion de surprise ; disaient-ils vraiment toute la vérité ?

3. Lorsque Germain Katanga a déposé sous serment, sa déposition a, de mémoire, duré plus d'une journée. Elle a donc été très longue, il était extrêmement volubile, comme s'il s'était retenu de parler pendant deux ans et qu'il convenait de compenser ! Il était très à l'aise et il m'a même semblé trop parler. À un certain moment, je me suis même demandé s'il réalisait bien ce qu'il était en train de dire à la Cour car, à mon sens, les propos qu'il tenait le desservaient. Je regardais attentivement son avocat, un conseil très expérimenté, en pensant qu'il allait se lever et trouver un prétexte pour l'interrompre. Oui, il y a quelque chose de paradoxal dans la procédure de *Common law* ! On ne s'adresse pas aux accusés durant les débats pour ne pas prendre le risque de méconnaître la présomption d'innocence mais, lorsqu'ils déposent comme témoins, avant les réquisitions et plaidoiries, on leur laisse la bride sur le cou au risque de se nuire parce qu'il s'était trop longtemps tu avant !

4. Revenons à Germain Katanga. Je n'avais donc pas pu lui poser de questions lors de la phase de mise en état, et cela bien qu'il s'agisse de questions d'une grande banalité ne cherchant en aucun cas à le mettre en difficulté. Lorsque, au terme d'une année de détention provisoire, il s'est agi de statuer sur la prolongation de sa détention, la chambre a tenu une audience comme le prévoit le Statut. De mémoire, la Chambre de première instance I n'en avait pas tenue pour Thomas Lubanga ce qui m'avait surpris et renvoie au risque de voir chaque chambre agir à sa guise comme s'il existait autant de Cours que de chambres ! Heureusement, la situation s'est depuis nettement améliorée et les efforts pour harmoniser les pratiques professionnelles se sont accentués ce qui renforce la sécurité juridique. Pardonnez-moi cette digression : nous avons donc tenu cette audience, et d'emblée j'ai dit à Maitre David Hooper, conseil de Germain Katanga : « *nous sommes en audience de prolongation de détention, qu'il soit clair entre nous que seul Germain Katanga peut me parler utilement des conditions de sa détention… c'est donc lui qui répondra à mes questions* ». Après un bref instant d'étonnement, mes propos ont été compris et acceptés. Las…. Germain Katanga était tellement peu préparé à parler à ce moment-là et tellement peu habitué à parler qu'il n'a pas dit un mot. En revanche, à la fin des débats, au bout de deux années d'audience, il parlait avec beaucoup de facilité et en français… alors qu'il avait bénéficié, à sa demande, d'une fort coûteuse interprétation en lingala !

5. Présomption d'innocence et charge de la preuve. La charge de la preuve incombe au Procureur. Dès le début, j'ai constaté, et je ne pense pas que la situation ait beaucoup évolué, puis, j'ai eu l'occasion d'échanger avec Me Catherine Mabille, avocate de Thomas Lubanga, et avec Me Francois Roux, chef du bureau de la défense au Tribunal pour le Liban, sur le fait que le Procureur, qui enquête à charge et à décharge, fait l'objet

de critiques récurrentes sur l'insuffisance de ses enquêtes « à décharge »… Il s'agit de critiques analogues à celles dont font l'objet certains juges d'instruction « à la française » ! Cela crée une tension entre défense et accusation, tension qu'il faut à tout prix éviter car ces procès durent longtemps et il faut préserver une atmosphère d'audience aussi calme, sereine et détendue que possible. C'était l'une de mes préoccupations majeures. Les modalités de communication de pièces font, elles aussi, souvent l'objet de critiques : vous ne communiquez pas suffisamment de documents ou vous ne communiquez pas assez rapidement ou vous communiquez trop, des milliers de documents que vous ne synthétisez pas. Dans « *La Déclaration de Paris* » à la rédaction de laquelle j'ai participé en 2017-18, on mentionne qu'il serait souhaitable que le procureur assortisse ses communications de brèves notes de synthèses permettant de se faire une première idée du contenu de ses communications et de faciliter le travail de l'autre partie. La réciproque étant vraie pour les Défenses.
Le bilan des premières années d'activité du bureau du procureur est très mitigé. L'acquittement de Mathieu Ngudjolo s'est imposé au retour du transport sur les lieux qu'a effectué la chambre de première instance II avant le réquisitoire et les plaidoiries quand les débats sur le fond ont été achevés. C'est à l'occasion de ce transport que nous nous sommes rendu compte que les témoins clés du Procureur, dans l'affaire *Ngudjolo*, ne pouvaient être considérés comme fiables. Leurs propos ne correspondaient pas aux constatations faites sur place… avaient-ils menti ? Peut-être. Avaient-ils oublié et reconstruit un récit ? Sans doute. L'avaient-ils enjolivé ? C'est possible aussi ! En tous cas, une déclaration de culpabilité ne pouvait se fonder sur de tels témoignages.

6. Plusieurs mois après la fin de l'affaire *Germain Katanga*, alors que j'avais regagné Paris le 1er juin 2014, le Procureur m'a demandé si j'accepterais de participer à une séance de débriefing pour parler de manière très ouverte avec les membres de son bureau ayant suivi cette affaire de ce que je retirais des débats et de ce que je pensais de la manière dont ils avaient travaillé, du stade de l'enquête jusqu'à la fin des débats. J'ai accepté à condition que son bureau me fasse part, lui aussi, de ce qu'il avait pensé de la façon dont la chambre que je présidais avait conduit les débats. Nous avions, il est vrai, consacré dans le jugement d'acquittement de Mathieu Ngudjolo, et dans le jugement de condamnation de Germain Katanga, quelques développements au travail du Procureur pour, notamment, regretter de ne pas avoir pu disposer de plus de preuves notamment d'ordre médico-légal, de plus de constatations d'ordre scientifique. J'ai donc profité de cette rencontre pour dire tout ce qui me paraissait devoir être corrigé et amélioré. J'ai constaté que c'était globalement la même équipe de procureurs qui était présente dans le dossier *Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* et je n'ai pas le sentiment qu'elle ait tiré beaucoup de leçons de ce que j'avais suggéré au cours de cette séance de débriefing. Je le regrette car cette affaire ivoirienne aurait mérité d'être beaucoup mieux traitée. En ce qui concerne la manière dont le bureau du procureur s'est acquitté de la « *charge de la preuve* », les premières années de fonctionnement de la Cour n'ont pas été à la hauteur des espérances mises en elle. Et les victimes admises à participer ont dû être déçues.

7. Présomption d'innocence et détention. Lorsque les débats sur le fond ont commencé, une fois que les accusés eurent été invités à préciser s'ils plaidaient ou non coupables, la chambre ne s'est plus préoccupée de leur détention. Nous l'avions fait, en revanche tout au long de la phase de mise en état, qui a duré environ dix mois. La détention avait commencé pendant la phase préliminaire et elle ne pouvait que se poursuivre une fois la

décision de confirmation des charges rendue. Les décisions de prolongation de détention que nous avons rendues durant cette phase procédurale avaient bien sûr toutes en arrière-plan la présomption d'innocence. Disposons-nous d'éléments suffisants pour maintenir les accusés en détention ? Présentent-ils des garanties de représentation ? La difficulté, que ce soit au stade de la chambre préliminaire ou à celui de la mise en état devant la chambre de première instance est de trouver un juste équilibre entre le respect de la présomption d'innocence, les garanties de représentation, la nécessité, pour la chambre, de voir l'accusé présent à l'audience car il n'existe pas de possibilité de jugement *in abstentia* (ce que je regrette), la prise en compte des intérêts des victimes autorisées à participer à la procédure etc …

8. Présomption d'innocence et insuffisance des charges. Sauf erreur de ma part, le procureur a été conduit à deux reprises à retirer les charges qu'il avait réunies car il ne disposait pas d'éléments suffisants. La présomption d'innocence devait l'emporter sur un inutile acharnement.
Il en est allé de même avec la procédure de *no case to answer* à laquelle une chambre a eu recours (affaire *Gbagbo*) bien qu'elle ne soit pas prévue dans le Statut. J'ai découvert l'existence de cette procédure à l'occasion de l'affaire *Germain Katanga* car l'une de mes collègues de la chambre l'a évoquée à différentes reprises sans pour autant que nous ayons sérieusement envisagé d'en faire application. Tel ne fut pas le cas dans l'affaire *Gbagbo* et il en a, à cette occasion, été fait application, avec le prononcé d'une décision d'acquittement intervenant avant même que le jugement soit intégralement rédigé… Cette procédure de *no case to answer* est donc susceptible d'être mise en œuvre par certaines chambres et pas par d'autres ce qui pose problème sur le plan de la sécurité juridique. Il demeure qu'elle est très protectrice de la présomption d'innocence puisqu'elle permet de ne pas prolonger inutilement des débats et, par voie de conséquence, des détentions qui pourraient ne plus se justifier. Il convient donc de s'interroger sur son éventuelle intégration dans le Statut afin de ne pas laisser à l'humeur de telle ou telle chambre le soin de la mettre ou de ne pas la mettre éventuellement en œuvre.

– *Lors d'un séminaire organisé en mars 2021 par la direction des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères français, Madame la Juge Alapini-Gansou s'est toutefois montrée assez critique vis-à-vis de cette procédure alors que le rapport du Groupe d'experts mandaté par l'Assemblée des États paries en 2020 l'encourage. Selon vous, cette procédure est-elle bienvenue ?*

9. Initialement et sur le principe, cela m'avait un peu choqué… parce qu'en réalité recourir à une telle procédure au terme de la présentation de la cause du procureur revenait à faire le constat, rapide, qu'il s'était fourvoyé et qu'il avait même mal travaillé ! La défense s'abstient de présenter son point de vue car cela lui semble inutile… quel constat d'échec ! C'est ce qui s'est produit dans l'*affaire Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* !
Quand on sait à quel point ces procédures sont longues, combien elles sont coûteuses, combien les victimes risquent d'être déçues si elles voient prononcer plus tard une décision d'acquittement qui aurait pu intervenir beaucoup plus tôt on comprend mieux l'intérêt d'une telle procédure. Elle n'entretient pas d'espoirs inutiles et elle satisfait à l'exigence de célérité recommandée par le Statut. Il semble donc nécessaire de réglementer sa mise en œuvre tout en sachant qu'elle doit être exceptionnelle et qu'il appartient au

procureur de présenter des dossiers structurés et solides. Il doit remplir pleinement son office. Cela ne veut pas dire que tout acquittement est exclu mais encore faut-il que ce soit après des débats dignes de ce nom.
Certes, la procédure de révision du Statut et du RPP est lourde et difficile. Certes la Cour est actuellement fragilisée et il convient d'être prudent avant de s'engager dans une procédure de révision mais si, dans un premier temps, tous les juges, en assemblée plénière, décidaient qu'il est possible de recourir à cette procédure ce serait un premier pas et un facteur de sécurité juridique. Cela permettrait aussi, il faut le redire, d'accélérer le cours de certains dossiers et… du temps pour que les juges puissent se consacrer à d'autres tâches. Encore faudrait-il que chaque juge se sente lié par une telle décision dans l'attente de la révision statutaire qui serait bien préférable.

10. Présomption d'innocence – Disqualification et requalification. La mise en œuvre de la Norme 55 qui autorise une éventuelle requalification du mode de responsabilité a été à l'origine de 18 mois de retard dans l'affaire *Le procureur contre Germain Katanga*. La décision prise par la majorité de la chambre a surtout été à l'origine chez certains d'une immense incompréhension dont j'ai été très surpris. Une fois Mathieu Ngudjolo acquitté, il est vite apparu que le mode de responsabilité jusqu'ici retenu contre Germain Katanga n'était pas parfaitement adapté : plutôt qu'auteur principal, il paraissait avoir essentiellement agi en qualité de complice par aide et assistance. La norme 55 définit une procédure de disqualification/requalification, qu'il s'agisse des qualifications elles-mêmes ou des modes de responsabilité, à la condition, bien sûr, de respecter les droits de la défense qui doit pouvoir s'exprimer sur ce nouveau mode de responsabilité. La norme 55 avait été invoquée dans l'affaire *Thomas Lubanga* et la décision alors rendue par la chambre d'appel, sans que soit intervenue une quelconque requalification, montrait que cette possibilité existait bien devant la Cour.

Il s'est pourtant avéré que l'un des juges a considéré que le procureur avait échoué dans sa tentative de démontrer que Germain Katanga était auteur principal, qu'il fallait en prendre acte et qu'il ne convenait pas de venir à son secours en requalifiant. Pourtant, les faits demeureraient les mêmes et le mode de responsabilité était minoré… L'avocat de la défense, extrêmement surpris, a considéré qu'il, s'agissait d'un « *nouveau procès* », qu'il devait reprendre ses enquêtes et trouver de nouveaux témoins aptes à déposer sur la complicité cette fois.
La majorité de la chambre s'est efforcée, dans les décisions qu'elle a alors rendues, de faire œuvre de pédagogie et de montrer qu'une requalification n'entraînait pas obligatoirement la reprise de longues enquêtes, que les faits étaient les mêmes mais cela s'est avéré très difficile. Devant la violence de ces réactions, je me suis posé la question de savoir si nous avions porté atteinte à la présomption d'innocence… ? Étions-nous réellement devenus les « *alliés objectifs du procureur* » ? Avions-nous vraiment « *volé à son secours* » ?
Je n'en ai vraiment pas le sentiment et d'ailleurs, en appel, la Chambre d'appel a confirmé la décision que nous avions rendue !
L'incompréhension n'a pu être dissipée et le désordre était total puisque si la majorité était accusée d'aider le procureur, ce sont les écritures du juge dissident, partisan déclaré de l'acquittement de Germain Katanga, qui servaient au conseil de ce dernier pour demander son acquittement… Cette conception, à mon sens erronée de la présomption d'innocence : le procureur n'a pas pu prouver sa cause, il faut en rester là… a incontestablement pesé.

N'a-t-on pas oublié que cette Cour a été créée pour lutter contre l'impunité, qu'elle accepte les représentants des victimes en salle d'audience, que les textes doivent être lus dans des conditions telles qu'ils puissent produire leur plein effet, qu'il faut s'efforcer de respecter un utile équilibre entre les différents acteurs au procès.

– *Est-ce que parfois vous avez remarqué que les droits accordés aux victimes pouvaient porter atteinte à la présomption d'innocence ?*

11. Présomption d'innocence – Droits reconnus aux victimes. La chambre II a pris connaissance des décisions rendues en cette matière par la chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*, certaines ayant été soumises à la chambre d'appel. Plusieurs nous ont été utiles. De notre côté, nous avons rendu les décisions « classiques » : quelles sont les victimes autorisées à participer ? Quelles seront les modalités de participation ?
L'important était, tout en réglant la situation des victimes de « notre » affaire, de tracer des sillons jurisprudentiels dont puissent éventuellement s'inspirer ultérieurement les autres chambres.
J'ai senti que l'équipe de défense anglaise, conseil de Germain Katanga, était anxieuse à l'idée de se retrouver en salle d'audience face aux représentants légaux des victimes… c'était tellement nouveau pour elle ! L'un de ces des représentants légaux, Maitre Jean-Louis Gilissen, du barreau de Liège, avait été avocat de la défense à Arusha au TPIR, il avait été membre d'une équipe du procureur au Timor oriental. Très expérimenté, il se retrouvait à présent représentant légal des victimes : comment allait-il se comporter ?… La défense de Mathieu Ngudjolo, quoique habituée à la présence des victimes, était elle aussi sur la défensive.
La règle 140 prévoit toutefois que le Président, sous sa seule signature, peut rendre une ordonnance pour réglementer, ordonner les débats. J'ai saisi cette opportunité et j'ai donc rendu une ordonnance très complète, décrivant avec beaucoup de précisions la manière dont j'entendais que se déroulent les débats, notamment la manière dont se feraient les interrogatoires principaux et les contre interrogatoires et la manière dont interviendraient les représentants légaux des victimes. C'était indispensable. Elle a été complétée au fil des audiences et il y a fréquemment été fait référence par les différents acteurs du procès.
Pour ce qui est des victimes, il a été clairement dit que les représentants légaux des victimes ne devaient pas être les « *alliés objectifs du Procureur* », ce que redoutaient les équipes de défense. Ce n'était pas simple puisque, physiquement, ils étaient installés juste à côté de lui, et que la même erreur a été reprise, m'a-t-il semblé, dans les salles d'audience de la nouvelle Cour, ce qui est symboliquement dommage.
L'ordonnance précise par ailleurs que toutes les questions juridiques soulevées par l'une des deux parties, toutes leurs écritures seraient soumises « *pour avis et observations éventuelles* » aux représentants légaux des victimes. Les avocats de la défense et de l'accusation auraient pu s'en émouvoir. Ils comprirent vite que la qualité des observations des représentants légaux servait les débats.
En ce qui concerne les questions que les conseils des victimes pouvaient poser, l'ordonnance précisait que, une fois les témoins du Procureur interrogés au principal par ce dernier, les représentants légaux des victimes pourraient à leur tour poser des questions. Il leur était demandé de me les soumettre la veille de manière à ce que je m'assure qu'elles ne portaient pas atteinte précisément à la présomption d'innocence et de manière à être certain qu'ils ne dépassaient pas leur rôle. J'ai donc reçu, au moins au début, assez

régulièrement, des schémas de questions qui n'ont d'ailleurs pas forcément toutes été posées. Mais très vite, j'ai admis que la dynamique de l'interrogatoire principal du Procureur pouvait conduire les représentants légaux à poser des questions spontanées, induites de celles que le procureur venait de poser. Les défenses ont, au début, été très vigilantes puis, au fil des audiences, l'atmosphère s'est détendue car chacun restait à sa juste place. Il m'est toutefois arrivé de refuser que soient posées certaines questions : « *Non maître, vous allez au-delà de ce qu'un représentant légal des victimes peut demander. Le cas échéant, la chambre s'autorisera peut-être tout à l'heure, une fois que le contre interrogatoire sera fait, de poser elle-même cette question mais elle la posera sous sa propre responsabilité.* » L'ordonnance « 140 » reconnaissait en effet à la chambre le droit de poser des questions mais en dernier, une fois épuisées les questions de l'ensemble des parties. Il pouvait s'agir, pour la chambre, d'obtenir des précisions, de poser des questions qu'aucune des parties n'avait posées, parce qu'elles avaient oublié de le faire ou parce qu'elles ne souhaitaient pas qu'on aborde tel ou tel point du dossier. C'est grâce aux questions de la chambre qu'on a pu mettre le doigt sur tout ce qui avait trait au rôle des chefs spirituels, des féticheurs… des questions qui se sont avérées majeures pour l'appréhension des responsabilités.
Lors du transport sur les lieux, les deux représentants légaux des victimes étaient présents. Quand ils avaient quelque chose à dire ils le disaient, il n'y a eu aucun incident. Une fois la déclaration de culpabilité de Germain Katanga prononcée, il leur été clairement dit qu'ils pourraient prendre la parole lors des audiences préalables au prononcé de la peine, notamment pour parler de la personnalité de Germain Katanga, mais qu'en aucun cas ils ne devaient proposer un *quantum* de peine. Ce n'était pas à eux de le faire.
Pour conclure ce point, je considère que l'apport des représentants légaux des victimes a été très positif (Me Jean-Louis Gilissen et Me Fidel Nsita Luvengika). Ils ont été utiles, constructifs et ont parfaitement compris quelle place ils devaient occuper. La présomption d'innocence n'a en aucun cas été affectée de leur fait.

– *Pour revenir à la décision d'acquittement de Mathieu Ngudjolo, une phrase avait fait l'objet de plusieurs critiques : «* déclarer qu'un accusé n'est pas coupable ne veut pas nécessairement dire que la Chambre constate son innocence *». Certains commentateurs disaient qu'il n'y avait pas besoin que l'innocence soit constatée puisque toute personne est présumée innocente. Après avoir entendu ces commentaires, considérez-vous que vous auriez pu la réécrire différemment, ou alors cela a été mal compris ?*

12. Non, je pense que je ne reprendrai pas cette phrase. Nous savons tous qu'il s'impose parfois d'acquitter alors que l'on est convaincu « presque » au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé concerné est coupable… mais la preuve n'a pas été rapportée. Je pense que la formule était trop elliptique, qu'elle présentait le risque d'être mal comprise, et qu'il aurait mieux valu être plus explicite si on voulait faire cette petite concession aux victimes.

– *Au regard du nombre de mandats d'arrêt et à la longueur des périodes de détention provisoire, il peut y avoir une réflexion sur le respect des droits de l'homme internationalement reconnus sur le fondement de l'article 21-3 du Statut de Rome. Y a-t-il un recours presque systématique au mandat d'arrêt ? Est-ce véritablement conforme aux droits de l'homme ?*

13. Pour le Procureur puis pour la Chambre préliminaire, lorsque l'on a enfin pu interpeller, sur mandat d'arrêt, une personne mise en cause et recherchée depuis longtemps, il ne faut surtout pas qu'elle puisse s'échapper ! C'est légitime !
Je pense notamment à Bosco Ntaganda (RDC) qui a été condamné l'an dernier. Songez aussi à Ongwen (Ouganda), de l'Armée de Résistance du Seigneur (ARS), qui n'a pu être arrêté que très longtemps après l'émission des mandats d'arrêt contre les dirigeants de l'ARS. Pour les juges des chambres préliminaires, il faut mettre en balance des exigences souvent contradictoires et, vis-à-vis de la communauté internationale et des victimes, ne pas prêter le flanc à une critique de laxisme excessif.
J'en ai conscience : le premier titre de détention risque d'être prolongé jusqu'à la fin des débats sur le fond.
De mémoire, la chambre de première instance II a prolongé deux fois la détention provisoire de Germain Katanga. Je ne conserve pas pour autant le souvenir de multiples demandes de remise en liberté… On a presque le sentiment que les défenses, ou certaines d'entre elles, en prennent leur parti. J'ajoute que, sauf oubli de ma part, il n'existe pas de délai pour statuer sur de telles demandes et que les risques de mise en liberté d'office, faute d'avoir statué dans un délai, fixe, sont inexistants. Sur ce plan, le Statut et le RPP sont, c'est vrai, très bienveillants… Comme si, la gravité des qualifications et la gravité des peines encourues neutralisaient le respect de la présomption d'innocence au stade de la détention… j'admets qu'il y a là matière à discussion et à réflexion !

– *Les critères de la gravité des charges et de la longueur des peines justifient souvent le risque de non-comparution, or des équipes de défense ont parfois argumenté en disant que ce critère ne devait pas être pris en compte car la CPI est compétente pour des crimes internationaux graves, cela reviendrait à mettre en place une détention de principe. Qu'en pensez-vous ?*

14. Je comprends, ce risque existe et on peut effectivement argumenter sur ce point. Mais il ne faut pas non plus oublier, je le répète, que la Cour connaît de faits graves, qu'on lui demande de lutter contre l'impunité et qu'il s'impose, pour elle, de statuer contradictoirement puisque, à la différence du tribunal pour le Liban, il n'existe pas de procédure *in abstentia* et de contumace. On ne peut parler de détention « de principe » mais il faut aussi admettre que la Cour ferait l'objet des plus vives critiques si d'aventure elle remettait intempestivement en liberté des suspects ou des accusés que l'on a interpellé au prix de grandes difficultés.

B. Entretien : partie II, le 15 mai 2021 (30 min.)

– *L'article 60-4 du Statut de Rome vise à éviter une prolongation excessive de la détention provisoire à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur de la CPI. En regardant la jurisprudence, j'avais l'impression que cela n'avait pas été retenu, avez-vous eu connaissance de l'application de cette disposition ?*

15. Non, je n'ai pas vu cette disposition être mise en œuvre… peut-être l'a-t-elle été après mon départ par l'une ou l'autre des formations de la chambre préliminaire… ? Je ne sais pas.

Dans l'affaire que j'ai connue, les délais d'enquête et de procédure devant la chambre préliminaire n'ont pas été excessifs surtout s'agissant de la deuxième affaire dont avait à connaître la Cour.
Je n'ai pas d'exemple de remise en liberté qui aurait pu être intervenue ou qui aurait pu être demandée en raison d'un retard injustifié imputable au Procureur.

– *Concernant l'indemnisation des personnes ayant été acquittées, il y a eu des refus dans les affaires* M. Ngudjolo *et* M. Bemba. *La disposition qui prévoit cette indemnisation semblait assez innovante par rapport aux autres juridictions pénales internationales, que pensez-vous de cette possibilité d'indemniser les personnes ayant été acquittées ?*

16. Gilbert Bitti, *senior legal adviser* de la chambre préliminaire jusqu'à son récent départ comme juge aux chambres détachées du Kosovo, était membre de la délégation française à Rome en juillet 1998… il pourrait nous en parler car c'est bien typiquement une disposition qui a pu être soufflée par la délégation française ! Nous en effet maintenant en France une Commission d'indemnisation des détentions provisoires suivies de non-lieu, relaxe ou acquittement qui siège à la Cour de cassation. À l'époque où j'étais avocat général à la Chambre criminelle j'ai été ministère public, à différentes reprises, devant cette commission. Donc, je pense que la disposition statutaire s'est inspirée de ce précédent français… c'est toutefois à vérifier.
Une commission d'indemnisation composée de juges venant de pays aussi différents que ceux qui sont représentés à la Cour peut avoir un regard assez restrictif, plus strict que celui que portent les trois membres de la Cour de cassation qui siègent dans notre commission nationale d'indemnisation des détentions provisoires.

S'agissant de Bemba, il est certain qu'il a été acquitté en appel mais il avait été condamné en première instance. La formation de la Cour a-t-elle tenu compte de cette divergence de point de vue ? Il faudrait voir quelle est la motivation de la décision refusant l'indemnisation. Se fonde-t-elle sur le fait qu'il avait été condamné en première instance certes un acquittement et que l'acquittement en appel se fondait sur des considérations beaucoup plus juridiques que factuelles ? A-t-elle estimé que l'on n'était très loin d'une erreur judiciaire qui, elle, autoriserait de droit une indemnisation ? Je ne sais pas.
Et pour Mathieu Ngudjolo, j'avoue ne pas savoir non plus… J'ose espérer que ce n'est pas le membre de phrase qui fait l'objet d'une de vos précédentes questions qui a conduit à refuser l'indemnisation… ! Il faut relire la motivation de la décision. J'ai toutefois conscience qu'il s'agit des toutes premières décisions rendues, en cette matière et qu'elles risquent de servir de référence à l'avenir…

– *Est ce que, selon vous, il serait opportun d'avoir un système moins restrictif, similaire à la France par exemple ?*

17. Le volume de ce contentieux n'est pas le même. En France, la Commission s'intéresse aux non-lieux, relaxes, acquittements après détention provisoire. Non-lieu au stade de l'instruction préparatoire, relaxe, c'est numériquement important, au stade des juridictions correctionnelles, acquittement aux assises. De mémoire, la commission siégeait au moins deux fois par mois, parfois même plus. Il est vrai que les premiers magistrats qui ont été amenés à la présider lui ont imprimé une marque de juridiction très accessible.

Au niveau d'une Cour pénale internationale, on ne peut que le répéter, compte tenu du type d'infractions poursuivies, de leur gravité, des peines encourues, du faible nombre d'affaires, des difficultés rencontrées pour parvenir à interpeller les auteurs, on a sans doute souhaité se montrer d'emblée assez strict. Mais il ne s'agit que des premières décisions rendues et la jurisprudence est susceptible d'évoluer… ce sera toutefois au cas par cas.
Lors de ses débuts, la Cour a rendu de nombreuses décisions portant sur des exceptions de nullité, d'irrecevabilité et elle s'est prononcée sur le fond. Puis elle a peu à peu élargi ses champs d'interventions : demandes en indemnisation, requêtes en récusation de juges, contentieux sur les lieux où l'on purge la peine prononcée, demandes de réduction de peine… Sur tous ces contentieux, nouveaux, la Cour s'est, globalement, montrée restrictive. Elle avance avec prudence. C'est une tendance, qui pourra peut-être évoluer, mais vraisemblablement, je pense que les chambres qui ont été amenées à statuer ont dû avoir en tête au début de la vie de la Cour : attention n'ouvrons pas trop largement les portes à tout ce qui est contentieux parallèle, soyons attentifs. Il s'agit toutefois là d'une interprétation toute personnelle.

– *Une autre forme de réparation serait-elle envisageable, symbolique et non financière par exemple ?*

18. Pourquoi pas ? La décision rejetant la demande d'indemnisation pourrait peut-être mentionner que la Cour prenait acte de la décision d'acquittement intervenue, qu'elle constatait qu'il avait été détenu provisoirement durant tant de temps, que cette détention ne s'avérait pas *in fine* justifiée mais que, pour autant, une indemnisation, eu égard à l'ensemble des éléments du dossier, apparaitrait excessive…
J'ai toutefois conscience que l'on est là sur le fil du rasoir avec un fort risque de de se contredire car l'acquittement démontre bien que la détention n'était pas de mise ou, plus exactement, que sa durée a, au minimum, été trop longue… Je n'ai pas en tête la motivation de la décision refusant une indemnisation à Mathieu Ngudjolo et c'est d'elle qu'il faut partir pour répondre utilement à votre question. N'oublions pas non plus la situation financière de la Cour dont le budget ne progresse que de manière très limitée…

– *Selon vous, la Cour devrait-elle davantage communiquer sur les décisions d'acquittement en particulier après un acquittement en appel suite à une condamnation en première instance dans l'affaire Bemba ?*

19. Oui, il est de plus en plus nécessaire de communiquer et de bien communiquer ! Lors des premières années d'existence de la Cour, cette communication était insuffisante : on ne peut lui en faire grief. Rappelons que, localement, les représentants de la Cour s'efforcent de commenter les principales phases de la procédure aux populations concernées par le procès qui se déroule à La Haye. S'agissant des décisions d'acquittement ou de condamnation, le rythme et le contenu de la communication se sont notablement améliorés et on doit s'en réjouir. La réactivité est beaucoup plus grande, le service de la communication assure, en anglais et en français, la transmission aux organes de presse de notes de synthèse beaucoup plus complètes, plus explicites, plus accessibles.

L'exercice est difficile et la chambre criminelle de la Cour de cassation vient d'en faire récemment l'expérience dans l'affaire *Sarah Halimi* à propos de l'irresponsabilité pénale. Elle a été prise de court par la vivacité des réactions et dans « *La lettre de la Chambre criminelle* » qui est publiée chaque mois (chaque chambre de la Cour de cassation publie une lettre mensuelle où sont présentées quelques décisions qui marquent), elle a assorti cette décision, d'une note d'une page et demie extrêmement claire sur la marge de manœuvre qui était la sienne dans l'interprétation de cette disposition du code pénal.
La CPI doit être attentive à cette exigence de compréhension et donc de communication. Dans l'affaire *Bemba*, il aurait sans doute été nécessaire de mieux préciser quel est le rôle exact de la chambre d'appel et de rappeler qu'il lui est possible de remettre en cause une décision de première instance rendue en sens contraire. De mémoire, rappelons que cet arrêt était assorti de deux opinions dissidentes dans un délibéré à cinq. Peut-être, dès lors que les opinions publiques sont connues, n'a-t-on pas assez souligné ce point en l'expliquant…

– *La pratique des opinions séparées interroge sur la possible remise en cause de la décision, qu'en pensez-vous ?*

20. J'avais jusqu'à mon arrivée à la Cour des idées très théoriques sur la pratique des opinions séparée, dissidentes etc… Au cours de mes premières semaines de présence, j'ai lu plusieurs opinions séparées ou dissidentes écrites par des juges de la chambre d'appel dans les affaires *Thomas Lubanga* et *Germain Katanga-Mathieu Ngudjolo*. Je les ai trouvées utiles, intéressantes. Elles étaient rédigées sur un ton calme, serein, elles ouvraient des voies nouvelles, elles étaient brèves, elles étaient nécessaires !
J'ai eu la surprise, en revanche, lorsqu'a été mise en œuvre la procédure de disqualification-requalification du mode de responsabilité, de lire sous la plume du juge dissident une opinion dissidente extrêmement vive… qui donnait de la Cour, dans une affaire toujours en cours, une image fracturée. Il en fut de même de l'opinion dissidente, fort longue, qui assortissait le jugement final.
Ma surprise a été encore plus grande lorsque j'ai constaté que la défense puisait dans la première opinion dissidente précitée pour alimenter ses propres conclusions en défense, en en citant même des extraits ! Quelle impression de désordre.
Cela explique pour partie que nous n'ayons toujours pas la possibilité, en France, de rédiger des opinions séparées ou dissidentes. En matière pénale en effet, faire connaître par ce biais son opinion sur un point de droit risque de provoquer une requête en récusation si cette même question se pose à nouveau ultérieurement et si le juge concerné est appelé à siéger et à participer au délibéré.
Le rapport des experts mandatés par l'Assemblée des États parties aborde cette question. Il serait à mon sens très souhaitable que la Cour se dote d'une sorte de *Vade Mecum* déontologique afin que la présentation des opinions de cette nature soit un peu réglementée tout en laissant aux juges une totale liberté d'expression.

TABLE DE JURISPRUDENCE

I. Tribunal militaire international de Nuremberg

– Tribunal militaire international de Nuremberg, *France et autres c. Göring et autres*, 1946, 22 IMT 203, 13 ILR 203, AJIL, vol. 42.

II. Tribunal pénal international pour le Rwanda

– TPIR, Chambre d'appel, *Jean Bosco Barayagwiza c. Le Procureur*, Decision (Prosecutor's request for review or reconsideration), 31 mars 2000, ICTR-97-19-AR72.

– TPIR, Chambre d'appel, *Laurent Semanza c. Le Procureur,* Décision, 31 mai 2000, ICTR-97-20-1.

– TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Rutaganda*, Arrêt, 26 mai 2003, ICTR-96-3-A.

– TPIR, Chambre de première instance III, *Le Procureur c. André Rwamakuba*, Jugement, 20 septembre 2006, ICTR-98-44C-T.

– TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Edouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera,* Decision on motions for reconsideration, 1er décembre 2006, ICTR-98-44-AR73.

– TPIR, Chambre de première instance III, *Le Procureur c. André Rwamakuba*, Décision relative à la requête de la défense en juste réparation, 31 janvier 2007, ICTR-98-44C-T.

– TPIR, Chambre d'appel, *André Rwamakuba c. Le Procureur,* Decision on Appeal against Decision on Appropriate Remedy, 13 septembre 2007, ICTR-98-44C-A.

– TPIR, *Protais Zigiranyirazo c. Le Procureur*, Decision on Protais Zigiranyirazo's motion for damages, 18 juin 2012, ICTR-2001-01-073.

III. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

– TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Kupreskić et al.*, Décision relative à la communication entre les parties et leurs témoins, 21 septembre 1998, IT-95-16-T.

– TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Delalić et al.,* Jugement, 16 novembre 1998, IT-96-21-T.

– TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Darko Mrdja*, Décision relative à la Requête de Darko Mrdja aux fins de mise en liberté provisoire, 15 avril 2003, IT-02-59-PT.

– TPIY, Chambre d'appel*, Le Procureur c. Rasim Delić*, Décision relative à l'issue de la procédure, 29 juin 2010, IT-04-83-A.

IV. Cour pénale internationale

A. Situation en Ouganda

– CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en Ouganda*, Mandat d'arrêt de Dominic Ongwen, le 8 juillet 2005, ICC-02/04-01/05-10-tFRA.

– CPI, Chambre de première instance IX, *Situation en Ouganda, Le Procureur c. Dominic Ongwen,* Decision on Defence Request for Leave to File a No Case to Answer Motion, 18 juillet 2018, ICC-02/04-01/15-1309.

B. Situation en République démocratique du Congo

– CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo,* Decision on the Prosecutor's Application for a warrant of arrest, Article 58, 10 février 2006, ICC-01/04-01/06-1-Corr- Red.

– CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, 18 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-586.

– CPI, Chambre d'appel, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire ICC-01/04-01/06, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR.

– CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui,* Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui, 6 juillet 2007, ICC-01/04-01/07-262-tFRA.

– CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui,* Décision relative aux pouvoirs de la Chambre préliminaire d'examiner de sa propre initiative le maintien en détention de Germain Katanga avant son procès, 18 mars 2008, ICC-01/04-01/07-330-tFRA.

– CPI, Chambre de première instance I, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative au réexamen de la décision de maintenir Thomas Lubanga Dyilo en détention en vertu de la règle 118-2, 29 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1359-tFRA.

– CPI, Chambre d'appel, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, 9 juin 2008, ICC-01/04-1/07-572-tFRA.

– CPI, Chambre de première instance I, *Situation en République démocratique du Congo*, *Le Procureur c. Thomas Lubanga*, Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1401-tFRA.

– CPI, Chambre de première instance I, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à l'admissibilité de quatre documents, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1399-tFRA.

– CPI, Chambre de première instance I, *Situation en République démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo,* Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo, 2 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1418-tFRA.

– CPI, Chambre d'appel, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo,* Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I le 18 janvier 2008, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1433-tFRA-Corr.

– CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en République démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, 28 septembre 2010, ICC-01/04-01/10-1-tFRA.

– CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Callixte Mbarushimana,* Recommandations adressées à la Chambre d'instruction de la Cour d'Appel de Paris en vertu de l'article 59 du Statut de Rome, 18 octobre 2010, ICC-01/04-01/10-36.

– CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en République démocratique du Congo, Affaire le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA.

– CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République démocratique du Congo*, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 31 mai 2012, ICC-01/04-613-tFRA.

– CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda,* Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 13 juillet 2012, ICC-01/04-02/06-36-Red-tFRA.

– CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura*, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 13 juillet 2012, ICC-01/04-01/12-1-Red-tFRA.

– CPI, Chambre de première instance II, *Situation en République démocratique du Congo*, *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-3.

– CPI, Chambre d'appel, *Situation en République démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui,* Décision relative à la demande d'effet suspensif présenté par le Procureur le 19 décembre 2012, 20 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-tFRA.

– CPI, Chambre d'appel, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo,* Prosecution's Notice to the Registrar of its Discontinuance of its Appeal against Trial Chamber II's oral decision to release Mathieu Ngudjolo, 9 janvier 2013, ICC-01/04-02/12-18.

– CPI, Chambre de première instance II, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga,* Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436.

– Opinion de la Minorité présentée par la juge Christine Van den Wyngaert, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436-AnxI-tFRA.

– Opinion concordante des Juges Fatoumata Diarra et Bruno Cotte, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436-AnxII.

– CPI, Chambre d'appel, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui,* Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut », 7 avril 2015, ICC-01/04-02/12-271-Corr-tFRA.

– CPI, Chambre de première instance II, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Requête en indemnisation sur pied de l'article 85 (1) et (3) du Statut de Rome, 14 août 2015, ICC-01/04-02/12-290.

– CPI, Chambre de première instance II, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo*, Décision sur la « Requête en indemnisation en application des dispositions de l'article 85 (1) et (3) du Statut de Rome », 16 décembre 2015, ICC-01/04-02/12-301.

– CPI, Chambre de première instance VI, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Bosco Ntaganda,* Décision relative à la demande d'autorisation de la défense de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge, 1er juin 2017, ICC-01/04-02/06-1931-tFRA.

C. Situation au Darfour

– CPI, Chambre préliminaire I, *Situation au Darfour (Soudan), Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »),* Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut, 27 avril 2007, ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFRA.

– CPI, Chambre préliminaire I, *Situation au Darfour (Soudan), Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« Omar Al Bashir »)*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09-3-tFRA.

– CPI, Chambre préliminaire I, *Situation au Darfour (Soudan), Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, Deuxième Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 27 août 2009, ICC-02/05-03/09-1-tFRA.

– CPI, Chambre préliminaire I, *Situation au Darfour, Soudan, Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein,* Public redacted version of "Decision on the Prosecutor's application under article 58 relating to Abdel Raheem Muhammad Hussein", 1er mars 2012, ICC-02/05-01/12-1-Red.

– CPI, Chambre de première instance IV, *Situation au Darfour (Soudan), Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain,* Mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdallah Banda Abakaer Nourain, 11 septembre 2014, ICC-02/05-03/09-606-tFRA.

– CPI, Chambre préliminaire II, *Situation au Darfour, Soudan, Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun ("Ahmad Harun") and Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ("Ali Kushayb"),* Public redacted version of 'Second warrant of arrest for Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ("Ali Kushayb")', 16 janvier 2018, ICC-02/05-01/07-74-Secret-Exp, version publique 11 juin 2020, ICC-02/05-01/20-80-Red.

D. Situation en République centrafricaine

– CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo,* Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 10 juin 2008, ICC-01/05-01/08-14.

– CPI, Chambre préliminaire III, *Situation en République centrafricaine*, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire, 16 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-321-tFRA.

– CPI, Chambre d'Appel, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre préliminaire III intitulée « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire », 16 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-323-tFRA.

– CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC 01/05-01/08-424-tFRA.

– CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo,* Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, 14 août 2009, ICC-01/05-01/08-475-tFRA.

– CPI, Chambre d'appel, *Situation en République centrafricaine, Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA.

– CPI, Chambre d'appel, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo,* Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve rendue par la Chambre de première instance III le 28 juillet 2010, 19 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1019-tFRA.

– CPI, Chambre de première instance III, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo,* Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation de Jean-Pierre Bemba à prendre part aux cérémonies de funérailles de sa belle-mère, 12 janvier 2011, ICC-01/05-01/08-1099-Red-tFRA.

– CPI, Chambre de première instance III, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Version publique expurgée de la « Décision

relative aux requêtes aux fins de mise en liberté provisoire » du 27 juin 2011, 16 août 2011, ICC-01/05-01/08-1565-Red-tFRA.

– CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido,* Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, 20 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-1.

– CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido,* Décision ordonnant la mise en liberté d'Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, 21 octobre 2014, ICC-01/05- 01/13-703-tFRA.

– CPI, Chambre d'appel, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido,* Judgment on the appeals against Pre-Trial Chamber II's decisions regarding interim release in relation to Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda, Fidèle Babala Wandu, and Narcisse Arido and order for reclassification, 29 mai 2015, ICC-01/05-01/13-969.

– CPI, Chambre de première instance III, *Situation en République centrafricaine*, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA.

– CPI, Chambre d'appel, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III, 8 juin 2018, ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA.

– CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo,* Decision on Mr Bemba's claim for compensation and damages, 18 mai 2020, ICC-01/05-01/08-3694.

E. Situation en République centrafricaine II

– CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République centrafricaine II, Affaire Le Procureur c. Alfred Yekatom,* Version publique expurgée du « Mandat d'arrêt délivré contre Alfred Yekatom » ICC-01/14-01/19-1-US-Exp, le 11 novembre 2018, date de la version publique expurgée le 17 novembre 2018, ICC-01/014-01/18-1-Red-tFRA.

– CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République centrafricaine II, Affaire Le Procureur c. Patrice-Édouard Ngaïssona,* Version publique expurgée du Mandat d'arrêt délivré contre Patrice-Édouard Ngaïssona, ICC-01/14-01/18-89-Red-tFRA, date de la version publique expurgée le 13 décembre 2018.

F. Situation en République du Kenya

- CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République du Kenya, Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang,* Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang, 8 mars 2011, ICC-01/09-01/11-1-tFRA.
- CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République du Kenya, Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali,* Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, 8 mars 2011, ICC-01/09-02/11-1-tFRA.
- CPI, Chambre de première instance V (A), *Situation en République du Kenya, Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang,* Cinquième Décision relative à la conduite du procès (principes et procédure régissant les requêtes en insuffisance des moyens à charge), 3 juin 2014, ICC-01/09-01/11-1334-tFRA.
- CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République du Kenya, Le Procureur c. Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett,* Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-1 du Statut de Rome, 10 mars 2015, ICC-01/09-01/15-62.
- CPI, Chambre de première instance V (A), *Situation en République du Kenya, Le Procureur c. William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, Decision on Defence Applications for judgments of Acquittal, 5 avril 2016, ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr.

- CPI, Chambre préliminaire A (Article 70), *Situation en République du Kenya, Le Procureur c. Paul Gicheru,* Public Redacted Version of 'Decision on Mr Gicheru's Request for Interim Release', 29 janvier 2021, ICC-01/09-01/20-90-Conf, 29 janvier 2021, ICC-01/09-01/20-90-Red2.

G. Situation en Libye

- CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en Libye, Le Procureur c. Al-Tuhamy Mohamed Khaled*, Mandat d'arrêt délivré à l'encontre d'Al-Tuhamy Mohamed Khaled, avec annexe sous scellés et *ex parte*, 18 avril 2013, ICC-01/11-01/13-1-tFRA.
- CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en Libye, Le Procureur c. Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli,* Warrant of Arrest, 15 août 2017, ICC-01/11-01/17-2.
- CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en Libye, Le Procureur c. Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli,* Second Warrant Arrest, 4 juillet 2018, ICC-01/11-01/17-13.

H. Situation en République de Côte d'Ivoire

– CPI, Chambre préliminaire III, *Situation en République de Côte d'Ivoire,* Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, 23 novembre 2011, ICC-02/11-01/11-1-tFRA.

– CPI, Chambre préliminaire III, *Situation en République de Côte d'Ivoire, Le Procureur c. Laurent Koudou Gbagbo,* Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 30 novembre 2011, ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA.

– CPI, Chambre d'appel, *Situation en République de Côte d'Ivoire, Le Procureur c. Laurent Koudou Gbagbo,* Judgment on the appeal of Mr Laurent Koudou Gbagbo against the decision of Pre-Trial Chamber I of 13 July 2012 entitled "Decision on the 'Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du president Gbagbo", 26 octobre 2012, ICC-02/11-01/11-278-Red.

– CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en République de Côte d'Ivoire, Le Procureur c. Laurent Gbagbo,* Sixième Décision relative au réexamen du maintien en détention de Laurent Gbagbo en application de l'article 60-3 du Statut de Rome, 11 juillet 2014, ICC-02/11-01/11-668-tFRA.

– CPI, Chambre de première instance I, Salle d'audience nº 2, *Situation en République de Côte d'Ivoire, Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Audience publique, Procès, 12 mai 2016, ICC-02/11-01/15-T-38-Red-FRA.

– CPI, Chambre d'appel, *Situation en République de Côte d'Ivoire, Le Procureur c. Laurent Gbagbo and Charles Blé Goudé*, Judgment on the appeal of Mr Laurent Gbagbo against the decision of Trial Chamber I of 10 March 2017 entitled "Decision on Mr Gbagbo's Detention", 19 juillet 2017, ICC-02/11-01/15-992-Red.

– CPI, Chambre de première instance I, *Situation en République de Côte d'Ivoire, Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé,* Décision sur les soumissions relatives à l'article 81-3-c-i, Audience publique, 16 janvier 2019, ICC-02/11-01/15-T-234-FRA.

– CPI, Chambre d'appel, *Situation en République de Côte d'Ivoire, Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I en application de l'article 81-3-c-i du Statut, 1er février 2019, ICC-02/11-01/15-1251-Red-tFRA.

— CPI, Chambre d'appel, *Situation en République de Côte d'Ivoire*, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Décision relative à la requête présentée par le conseil de Laurent Gbagbo aux fins de reconsidération de l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I en application de l'article 81-3-c-i du Statut et de réexamen des conditions de mise en liberté de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, 28 mai 2020, ICC-02/11-01/15-1355-Red-tFRA.

– CPI, Chambre d'appel, *Situation en République de Côte d'Ivoire, Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Judgment in the appeal of the Prosecutor

against Trial Chamber I's decision on the no case to answer motions, 31 mars 2021, ICC-02/11-01/15-1400.

I. Situation en République du Mali

– CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en République du Mali, Affaire Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi, ICC-01/12-01/15-1-Red, date de la version publique expurgée le 28 septembre 2015.

– CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en République du Mali, Affaire Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud,* Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 22 mai 2018, ICC-01/12-01/18-35-Red2.

V. Cour européenne des droits de l'homme

– Cour européenne des droits de l'homme (Chambre), *Wemhoff c. Allemagne,* 27 juin 1968, requête n° 2122/64.

– Cour européenne des droits de l'homme (Chambre), *Salabiaku c. France*, 7 octobre 1988, requête n° 10519/83.

– Cour européenne des droits de l'homme (Plénière), *Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne*, 6 décembre 1988, requête n° 10590/83.

– Cour européenne des droits de l'homme (Chambre), *Granger c. Royaume-Uni*, 28 mars 1990, requête n° 11932/86.

– Cour européenne des droits de l'homme (Chambre), *Clooth c. Belgique*, 12 décembre 1991, requête n° 12718/87.

– Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), *Rowe et Davis c. Royaume-Un*i, 16 février 2000, requête n° 28901/95.

– Cour européenne des droits de l'homme (Quatrième Section), *Ilijkov c. Bulgarie*, 26 juillet 2001, requête n° 33977/96.

– Cour européenne des droits de l'homme (Troisième Section), *Tendam c. Espagne*, Judgment (Merits), 13 juillet 2010, requête n° 25720/05.

– Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), *Idalov c. Russie*, 22 mai 2012, requête n° 5826/03.

– Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), *Merabishvili c. Georgie,* 28 novembre 2017, requête n° 72508/13.

VI. Cour interaméricaine des droits de l'homme

– Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Neptune c. Haiti*, 6 mai 2008, nº 12.514.

VII. Conseil constitutionnel français

– Conseil constitutionnel, Décision nº 99-411 DC du 16 juin 1999.
– Conseil constitutionnel, Décision nº 2004-492 DC du 2 mars 2004.

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages

- ABELS Denis, *Prisoners of the International Community, The Legal Position of Persons Detained at International Criminal Tribunals*, T.M.C. Asser Press, Springer, 2012, 847 p.
- ASCENSIO Hervé, DECAUX Emmanuel, PELLET Alain (dir.), *Droit international pénal*, Éditions A. Pedone, 2000, 1053 p.
- ASCENSIO Hervé, DECAUX Emmanuel, PELLET Alain (dir.), *Droit international pénal,* Éditions A. Pedone, 2012, 2e éd., 1280 p.
- BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines*, GF-Flammarion, 1991, 192 p.
- BOULOC Bernard, *Procédure pénale*, Dalloz, 2020, 27e édition, 1210 p.
- BURGORGUE-LARSEN Laurence (dir.), *La répression internationale du génocide rwandais*, Bruylant, 2003, 352 p.
- CABRILLAC Rémy, *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, juin 2020, 1166 p.
- CASSESE Antonio, *International Criminal Law*, Oxford University Press, 2003, 472 p.
- CASSESE Antonio, GAETA Paola et JONES John R. W. D., *The Rome Statute of the International Criminal Court: a Commentary*, Oxford University Press, vol. II, 2009, 2017 p.

- CASSESE Antonio, *The Oxford Companion to International Criminal Justice*, Oxford University Press, 2009, 1094 p.
- CRYER Robert, FRIMAN Hakan, ROBINSON Darryl et WILMSHURST Elizabeth, *An Introduction to International Criminal Law and Procedure*, Cambridge University Press, 2010, 2e éd., 618 p.
- DE FOURVILLE Olivier, *Droit international pénal*, Éditions A. Pedone, 2012, 524 p.
- DELMAS-MARTY Mireille, FRONZA Emanuela et LAMBERT-ABDELGAWAD Elisabeth (dir.), *Les sources du droit international pénal*, Société de législation comparée, 2007, 488 p.
- FERNANDEZ Julian, PACREAU Xavier et UBEDA-SAILLARD Muriel (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Commentaire article par article*, Éditions A. Pedone, 2012, 2 t.
- FERNANDEZ Julian, PACREAU Xavier et UBEDA-SAILLARD Muriel (dir), *Statut de Roe de la Cour pénale internationale, Commentaire article par article*, Éditions A. Pedone, 2019, 2e éd., 2 t.
- GARE Thierry et GINESTET Catherine, *Droit pénal Procédure pénale*, Dalloz, septembre 2020, 12e éd., 504 p.
- HELLER Kevin Jon, MÉGRET Frédéric, NOUWEN Sarah Mh, OHLIN Jens David et ROBINSON Darryl, *The Oxford Handbook of International Criminal Law*, Oxford University Press, 2020, 912 p.
- HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie et ROMAN Diane, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Dalloz, coll. « HyperCours », juin 2020, 4e éd., 776 p.
- KOLB Robert et SCALIA Damien, *Droit international pénal*, Helbing Lichtenhahn, 2012, 2e éd., 672 p.
- LA ROSA Anne-Marie, *Juridictions pénales internationales, La procédure et la preuve,* Graduate Institute Publications, coll. International, 2003, 508 p.
- NGOY ILUNGA WA NSENGA Theordore, *The Presumption of Innocence Before the International Criminal Court*, Oxford Brookes University, 2011, 190 p.
- NOLLEZ-GOLDBACH Raphaëlle, *La Cour pénale internationale*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2018, 128 p.
- PIKIS Georghios M., *The Rome Statute for the International Criminal Court*, Martinus Nijhoff Publishers, 2010, 344 p.
- PRADEL Jean, *Droit pénal comparé*, Dalloz, septembre 2016, 4e éd., 910 p.
- ROETS Damien, *La présomption d'innocence*, Dalloz, 2019, 136 p.
- SCHABAS William A., *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, New-York, Oxford University Press, 2010, 1259 p.
- STAHN Carsten, *A Critical Introduction to International Criminal Law*, Cambridge University Press, 2019, 448 p.
- STAHN Carsten et SLUITER Göran, *The Emerging Practice of the International Criminal Court*, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, 770 p.
- SUDRE Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, coll. « Droit fondamental », 2019, 14e éd., 1013 p.

- TRIFFTERER Otto et AMBOS Kai (dir.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*: A *Commentary*, C. H.Beck Hart Nomos, 2015, 3e éd., 2352 p.
- VERNY Édouard, *Procédure pénale*, Dalloz, mars 2020, 7e éd., 426 p.
- VOLTAIRE, *Zadig ou la Destinée*, Arvensa Éditions, 2014, 900 p.
- ZEEGERS Krit, *International Criminal Tribunals and Human Rights Law: Adherence and Contextualization*, Springer, Asser Press, 2016, 434 p.

II. Études doctrinales et articles

- AHRONOVITZ Michelle, « Guilty Until Proven Innocent: International Prosecutorial Failure to Disclose Exculpatory Evidence », *The University of the Pacific Law Review*, vol. 48, 2017, p. 343-369.
- ASCENSIO Hervé et MAISON Rafaëlle, « L'activité des tribunaux pénaux internationaux », *Annuaire Français de Droit International*, nº 47, 2001, p. 241-281.
- BAR HAIM Rosette, « Une vision du droit pénal international: 'L'humanisme judiciaire'. Régulation du droit pénal international par la codification des garanties internationales d'équité du procès pénal », *Revue québécoise de droit international*, octobre 2010, p. 341-396.
- BASSIOUNI Cherif, « Negociating the Treaty of Rome on the Establishment of an International Criminal Court », *Cornell International Law Journal*, vol. 32, 1999, p. 443-454.
- BEAUVALLET Olivier (dir.), « Un an de droit pénal international (janvier 2020-décembre 2020) », *Droit pénal*, LexisNexis, nº 2, février 2021, p. 26-31.
- BITTI Gilbert, « Chronique de jurisprudence de la Cour pénale internationale », *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, Dalloz, 2009, p. 939.
- BITTI Gilbert, « Chronique de jurisprudence de la Cour pénale internationale », *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, nº 4, 2010, p. 959-982.
- BITTI Gilbert, « Droit international – Cour pénale internationale », « Chronique internationale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé,* nº 3, mars 2016, p. 609-638.
- BITTI Gilbert, « Droit international – Cour pénale internationale », « Chronique internationale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, nº 4, 2017, p. 811-837.
- BITTI Gilbert, « Jurisprudence de la Cour pénale internationale 2019 », *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, 2020, p. 1027.
- CHAUMETTE Anne-Laure, « Le droit international pénal face aux droits de l'homme, illustration d'un dialogue des juges », *Annuaire brésilien du droit international*, CEDIN, 2014, p. 11-41.
- COLEMAN Michelle, « The Tension between the Presumption of Innocence and Victims' Participation Rights at the International Criminal Court », *International Criminal Law Review*, vol. 20 (2), 2020, p. 371-393.

- DAOUD Emmanuel et DOISY Marine, « La défense devant la Cour pénale internationale », *AJ pénal*, 2018, p. 453.
- DE JONG Ferry et VAN LENT Leonie, « The Presumption of Innocence as a Counterfactual Principle », *Ultrecht Law Review*, vol. 12, nº 1, 2016, p. 32-49.
- FAUVEAU IVANOVIC Natacha, « Quelle réalité pour les droits de la défense au sein de la Cour pénale internationale ? », *La Revue des droits de l'homme* [en ligne], nº 6, mis en ligne le 27 mai 2014. p. 1-19.
- FLAMME Jean, « L'affaire Lubanga au stade préliminaire devant la Cour pénale internationale : Une primeur historique, également pour les droits de l'homme et les droits de la défense ? », *Revue québécoise de droit international*, octobre 2010, p. 133-163.
- FOFE DJOFIA MALEWA Jean-Pierre, « La preuve des faits similaires devant la Cour pénale internationale : mécanisme sous surveillance », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, nº 2, 2011, p. 343-370.
- FOURCANS Claire, « Les droits de la défense devant la Cour pénale internationale », *La revue des droits de l'homme* [en ligne], nº 3, mis en ligne le 27 novembre 2013, p. 1-8.
- GUILHERMONT Édith, « Qu'appelle-t-on 'présomption d'innocence' ? », *Archives de politique criminelle*, nº 29, janvier 2007, p. 41-57.
- HENRION Hervé, « La présomption d'innocence dans les travaux préparatoires au XXe siècle », *Archives de politique criminelle*, nº 27, janvier 2005, p. 37-57.
- HENRION Hervé, « La présomption d'innocence, un 'droit à…' ? Comparaison franco-allemande », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 57, nº 4, 2005, p. 1031-1054.
- HENRY Benoît, « Des acquittés embarrassants », *Revue québécoise de droit international*, octobre 2010, p. 287-295.
- KOERING-JOULIN Renée, « Présomption d'innocence et médias, Droit fondamental », *Revue des deux mondes*, septembre 1998, p. 13-21.
- LAZERGES Christine, « La présomption d'innocence en Europe », *Archives de politique criminelle*, nº 26, janvier 2004, p. 125-138.
- MANIRAKIZA Pacifique, « Les défis de la défense devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda », *Revue générale de droit*, 2008, vol. 38, nº 1, p. 47-109.
- MÉGRET Frédéric, « Beyond Fairness: Understanding the Determinants of International Criminal Procedure », *ULCA Journal of International Law & International Affairs,* vol. 14, nº 1, 2009, p. 37-76.
- MÉGRET Frédéric, « Practices of stigmatization », *Law and Contemporary Problems*, vol. 76, nº 3/4, 2013, p. 287-318.
- MICHELS Johan David, « Compensating Acquitted Defendants for Detention before International Criminal Courts », *Journal of International Criminal Justice,* vol. 8, Issue 2, mai 2010, p. 407-424.
- MOUZER Frédérique, « L'acquittement d'un présumé génocidaire par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda : un verdict politiquement incorrect ? », *Jurisdoctoria Revue doctorale de droit*, nº 12, octobre 2015, p. 97-124.

- OUEDRAOGO Émile, « Le procès Al Mahdi : 'Un pas de géant' pour la Cour pénale internationale ? », *Revue québécoise de droit international*, décembre 2017, p. 101-124.
- POISSONNIER Ghislain, « L'acquittement de Laurent Gbagbo : un coup de colère des juges de la CPI ? Cour pénale internationale 15 janvier 2019 », *AJ pénal*, 2019, p. 208.
- POISSONNIER Ghislain, « L'acquittement de Laurent Gbagbo, un condensé des limites de la Cour pénale internationale ? », *Revue internationale et stratégique*, nº 116, avril 2019, p. 95-106.
- POISSONNIER Ghislain, « Jean-Pierre Bemba débouté de sa demande d'indemnisation pour les 10 ans de détention préventive », *Droit pénal*, LexisNexis, nº 9, septembre 2020, p. 47-48.
- SCALIA Damien, « Chronique de droit international pénal », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 85, nº 3, 2014, p. 723-748.
- SWOBODA Sabine, « The ICC Disclosure Regime – A Defence Perspective », *Criminal Law Forum,* Springer, 2008, p. 449-472.
- SZNAJDER Raphael, « Provisional Release at the ICTY: Rights of the Accused and the Debate that Amended a Rule », *Northwestern Journal of International Human Rights*, vol. 11, Issue 3, 2013, p. 109-145.

III. Thèses

- BAUD Marie-Sophie, *La manifestation de la vérité dans le procès pénal : une étude comparée entre la France et les États-Unis*, Thèse, Université Paris II Panthéon-Assas, sous la direction de Philippe CONTE, soutenue le 12 décembre 2019.
- DEPREZ Christophe, *La justice pénale internationale à l'épreuve des droits humains, Étude de la privation de liberté devant la Cour pénale internationale*, Thèse, Faculté de droit, science politique et criminologie de l'Université de Liège, année académique 2015-2016.
- FEROT Patrick, *La présomption d'innocence : essai d'interprétation historique*, Thèse dirigée par Jean-Pierre ROYER, Université du Droit et de la Santé - Lille II, 2007.
- HALL Jérémy, *L'appréciation de la preuve devant la Cour pénale internationale*, Thèse dirigée par Karine BANNELIER-CHRISTAKIS, préparée au sein du Centre d'études sur la sécurité internationale et les coopérations européennes dans l'École doctorale Sciences Juridiques, Université Grenoble Alpes, 2020.

IV. Dictionnaires, répertoires

A. Dictionnaires

– ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël, GAUDIN Hélène, MARGUÉNAUD Jean-Pierre, RIALS Stéphane et SUDRE Frédéric (dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, PUF, 2008, 864 p.
– BEAUVALLET Olivier (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, Berger Levrault, septembre 2017, 1052 p.
– CADIET Loïc (dir.), *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2004, 1362 p.
– CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2014, 10e éd., 1100 p.
– CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2020, 13e éd., 1092 p.
– GUINCHARD Serge, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 2020-2021, 28e éd., 1120 p.

B. Répertoires

– AMBROISE-CASTÉROT Coralie, *Présomption d'innocence, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, octobre 2019.
– LEMASSON Aurélien, *Répertoire du droit pénal et de la procédure pénale*, Dalloz, 2019.

V. Textes et documents officiels

A. Textes internationaux

– Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948.
– Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949.
– Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), 4 novembre 1950.
– Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966.
– Convention américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969.
– Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 26 juin 1981.
– Protocole no 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22 novembre 1984.
– Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 7 décembre 2000.
– Charte arabe des droits de l'homme, 2004.

B. Nations Unies

1. Organes généraux

- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Assemblée générale, résolution 43/173, 9 décembre 1988.
- Règles *minima* des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), Assemblée générale, résolution 45/110, 14 décembre 1990.

2. Organes onusiens des droits de l'homme

- Observation générale n° 13 du Comité des droits de l'homme sur l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- Conseil Économique et Social, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Quarante-sixième session, Rapport « L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus », 3 juin 1994, E/CN.4/Sub.2/1994/24.

3. Organes portant sur la création de la Cour pénale internationale

- Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, 2 mai-22 juillet 1994, Document A/49/10, art. 40 (présomption d'innocence).
- Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, vol. I, Travaux du Comité préparatoire en mars-avril et août 1996.
- Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, 14 avril 1998, A/CONF.183/2/Add.1, art. 66 (présomption d'innocence).

C. Juridictions pénales internationales

1. Tribunaux militaires internationaux

- Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, 8 août 1945.
- Statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, 19 janvier 1946.

2. Tribunaux pénaux ad hoc

a. Textes généraux

- Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Résolution 827 du Conseil de sécurité, 25 mai 1993.

– Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Résolution 955 du Conseil de sécurité, 8 novembre 1994.
– Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Résolution 1966 (2010), 22 décembre 2010.
– Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 13 mai 2015.
– Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 8 juillet 2015, IT/32/Rev.50.
– Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 4 décembre 2020, MICT/1/Rev.7.

b. Autres documents officiels

– Lettre datée du 19 septembre 2000, adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, annexée à la lettre du 26 septembre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, U.N. Doc. S/2000/904, 26 septembre 2000.
– Lettre datée du 26 septembre 2000, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Tribunal pénal international pour le Rwanda, annexée à la lettre datée du 28 septembre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, U.N. Doc. S/2000/925, 28 septembre 2000.
– TPIY, Report of the International Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Serious Violations of International Humanitarian Law Committed in the Territory of the Former Yugoslavia since 1991, 4 septembre 2002, A/57/379–S/2002/985.

3. Cour pénale internationale

a. Textes généraux

– Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ICC-PIOS-LT-02-002/15_Fra, 2013.
– Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, ICC-PIOS-LT-02-004/19_Fra, 2019.
– Règlement de la Cour, ICC-PIOS-LT-03-005/18-Fra, 2018.
– Code de conduite du Bureau du Procureur, entré en vigueur le 5 septembre 2013.
– Guide pratique de la procédure pour les Chambres, 2019.
– Code d'éthique judiciaire, ICC-BD/02-02-21, 19 janvier 2021.

b. Autres documents

– CPI, Communiqué de presse : 27 septembre 2016, « La Chambre de première instance VIII de la CPI déclare Ahmad Al Mahdi coupable de crime de guerre consistant à attaquer des bâtiments à caractère religieux et historique à Tombouctou et le condamne à neuf ans d'emprisonnement ».

– CPI, Assemblée des États parties, 19e session, New York 7-17 décembre 2020, « Examen de la Cour pénale internationale et du Système du Statut de Rome par des experts indépendants, Rapport final », 30 septembre 2020, original anglais, ICC-ASP/19/16.
– CPI, Overall Response of the International Criminal Court to the « Independent Expert Review of the International Criminal Court and the Rome Statute System – Final Report », Preliminary Analysis of the Recommendations and information on relevant activities undertaken by the Court, 14 avril 2021.

4. Juridictions hybrides

– Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Résolution 1315 (2000) du 14 août 2000.
– United Nations Transitional Administration in East Timor, Regulation 2001/25 – On the Amendment of UNTAET Regulation No. 2000/11 on the organization of courts in East Timor and UNTAET Regulation No. 2000/30 on the transitional rules of criminal procedure, 14 septembre 2001, UNTAET/REG/2001/25.
– Statut du Tribunal Spécial pour le Liban, S/RES/1757 (2007).
– Statut des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990 (30 janvier 2013).
– Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, révisé le 16 janvier 2015.
– Law on Specialist Chambers and Specialist Prosecutor's Office (Law No.05/L-053), 3 août 2015.
– Loi no 18.010 du 2 juillet 2018 portant RPP devant la Cour pénale spéciale de la République Centrafricaine.

D. Autres juridictions internationales

– Règlement de la Cour internationale de justice (1978).
– Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme (2 juin 2021).
– Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (2009).
– Règlement intérieur de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (1er septembre 2020).

E. Documents d'associations internationales et d'ONG

– Amnesty International, « Pour des procès équitables », 2e éd., 2014.
– International Bar Association, « Provisional release, release at advanced stages of proceedings, and final release at international criminal courts and tribunals », ICC & ICL Programme, Discussion Paper Series, octobre 2019.

F. Documents européens

– Parlement européen, Direction générale des politiques internes, Département thématique C : Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, « Opinions divergentes au sein des cours suprêmes des États membres », 2012.

G. Textes français

– Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

VI. Séminaires et journées d'études

– Sixièmes Journées de la Justice pénale internationale, jeudi 28 et vendredi 29 janvier 2021, Colloque organisé par le Centre Thucydide et le Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire, Université Paris II Panthéon-Assas.
– Séminaire en ligne, « Revue du fonctionnement de la Cour pénale internationale : quelle suite à donner ? », Discussion autour de quelques axes prioritaires, jeudi 25 mars 2021, Ministère de l'Europe et des affaires étrangères : https://www.youtube.com/watch?v=s1WEc9Mo-CY&t=4181s.

VII. Sitographie

– Site des Nations Unies, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : https://www.icty.org/fr. Consulté le 29 janvier 2022.
– Site des Nations Unies, Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux : https://unictr.irmct.org/fr/accueil. Consulté le 29 janvier 2022.
– Site de la Bibliothèque des Nations Unies : https://library.un.org/fr. Consulté le 29 janvier 2022.
– Site de la Base de données sur le DIH, CICR : https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/home. Consulté le 29 janvier 2022.
– Site de la Cour pénale internationale : https://www.icc-cpi.int. Consulté le 29 janvier 2022.
– Site The Law Dictionary : https://thelawdictionary.org. Consulté le 29 janvier 2022.
– Site LEXICO, Oxford Dictionary : https://www.lexico.com. Consulté le 29 janvier 2022.
– Site de la Bibliothèque nationale de France : https://www.bnf.fr/fr. Consulté le 29 janvier 2022.

- Site du Dictionnaire de l'Académie Française, 9e éd. : http://www.dictionnaire-academie.fr. Consulté le 29 janvier 2022.
- Site du journal *Le Monde*, *Le Monde Afrique*, « Le procès Gbagbo » : https://www.lemonde.fr/le-proces-gbagbo/. Consulté le 29 janvier 2022.
- Site de France24, PERELMAN Marc, L'entretien, Fatou Bensouda, procureure de la CPI : « L'acquittement de Laurent Gbagbo n'est pas un échec », 4 juin 2021 : https://www.france24.com/fr/émissions/l-entretien/20210604-fatou-bensouda-procureure-de-la-cpi-l-acquittement-de-laurent-gbagbo-n-est-pas-un-échec. Consulté le 29 janvier 2022.
- Site de la Cour de cassation française, Médias : « Le prix de l'innocence » Envoyé spécial (7 mars 2019) : https://www.courdecassation.fr/la-cour/les-procedures-devant-la-cour-de-cassation/la-commission-nationale-de-reparation-des. Consulté le 29 janvier 2022.
- Site de l'Université Laval, Chaire de recherche du Canada sur la justice pénale internationale et les droits fondamentaux, VACHON-ROSEBERRY David, « Le mandat d'arrêt de la CPI », 24 juin 2014 : http://www.justiceinternationale-chaire.ulaval.ca/en/blogue/le-mandat-darret-de-la-cpi. Consulté le 29 janvier 2022.
- Site de l'Université de Limoges, ZOMER Caterina, L'acquittement pour insuffisance des moyens à charge dans le contexte de la justice pénale internationale, Réflexions de droit comparé, liRCO : https://www.unilim.fr/iirco/2018/02/19/lacquittement-insuffisance-moyens-a-charge-contexte-de-justice-penale-internationale/. Consulté le 29 janvier 2022.

Table des matières

Éditorial, *par Emmanuel GUEMATCHA*.....9

PARTIE 1 **DOSSIER – PROCESSUS DE PAIX**

Sommaire.....13

STIRN Nora — Le processus de paix de Maputo (2019), nouvel acte manqué pour la justice transitionnelle au Mozambique ?.....15

LIMANE Emma — Après la guerre civile en Algérie : paix ou réconciliation ?.....33

MAINGUY-GOASDOUÉ Céline — Les entreprises transnationales en Colombie : de leur rôle dans le conflit armé aux violations des droits de l'homme. Quelle(s) responsabilité(s) ?.....51

PARTIE 2 ***VARIA***

Sommaire.....75

de CHABALIER Stanislas — Les amnisties générales de la Révolution française : justice transitionnelle embryonnaire ?.....77

LIZZOLA Irene — Restaurer la fabrique sociale en allant au-delà du traumatisme : l'apport des interventions psychosociales dans le cadre des processus de justice transitionnelle.....93

PARTIE 3 — ACTES DE COLLOQUES

Actes du Colloque : « La Commission de la vérité colombienne. Perspectives à la lumière des expériences comparées » (6 et 7 octobre 2021)

Sommaire.....111

BRACONNIER MORENO Laetitia et GUTIÉRREZ Luis-Miguel — Introduction 113

GUTIÉRREZ Luis-Miguel — L'évolution des commissions vérité en Amérique latine .117

ROMERO CORTES Elsa Patricia — La vérité et les commissions vérité : quelques réflexions à propos de la Commission pour l'éclaircissement de la vérité, la coexistence et la non-répétition en Colombie 131

GONZÁLEZ Lucía — La participation des victimes à la vérité : mémoire créative, vérité transformatrice 139

CARAZO MÉNDEZ Wendy — La re-conceptualisation de la vérité et de la mémoire au travers de l'art. Le cas de la Commission de la Vérité colombienne 145

RESTREPO Gisela — Après la révolution, documenter les processus de résilience et de résistance ..155

GÓMEZ CORREAL Diana — Le genre dans les commissions vérité : attentes autour du cas colombien à travers une optique féministe décoloniale 159

SAENZ SOTOMONTE Sandra — La boîte de Pandore 169

PALACIOS Leyner — L'approche ethnique dans la Commission de la Vérité en Colombie 173

BORRERO GARCÍA Camilo — Les contributions des groupes ethniques à la construction de la vérité 177

Actes de la conférence « Actualité de la poursuite des crimes internationaux » (Université Paris Nanterre, 24 septembre 2021)

Sommaire 187

BELLIVIER Florence et EUDES Marina — Ouverture 189

PAWLOTSKY Aurèle et DOSTANIC Milena — Le diplôme universitaire « Organisations et juridictions pénales internationales », une formation novatrice au sein du paysage universitaire français 193

FAUVEAU IVANOVIC Natacha — Libération anticipée devant le mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux 195

MABANGA Ghislain M. — La procédure en insuffisance des moyens à charge devant la Cour pénale internationale 207

BECTARTE Clémence — L'actualité de la compétence universelle ou extraterritoriale 231

VERGNE Marion, COTTINEAU Clémence et FABRE Christophe — Perspectives pour la justice transitionnelle dans le contexte afghan 239

PARTIE 4 — SÉMINAIRE ANNUEL 2020-2021 « REPENSER LA JUSTICE TRANSITIONNELLE » RAPPORT DE SYNTHÈSE

Sommaire 257

INTRODUCTION — Le séminaire annuel 2020-2021 : « Repenser la Justice transitionnelle » 261

PARTIE I — Les nouveaux usages de la Justice transitionnelle 263

Séance 1 — Justice transitionnelle et violences sexuelles 264

Séance 2 — Commission vérité et violences coloniales 267

Séance 3 — Justice transitionnelle et conflits sociaux 274

PARTIE II — Les nouveaux instruments de la Justice transitionnelle 287

Séance 4 — Les tribunaux d'opinion et la Justice transitionnelle 288

Séance 5 Centre de documentation, archives et Justice transitionnelle 295

Séance 6 Paysages, lieux et Justice transitionnelle 301

CONCLUSION Séminaire annuel 2020-2021 307

PARTIE 5 PRIX JOINET DES MÉMOIRES DE MASTER 2 – MÉMOIRES LAURÉATS

LAGUADO ENDEMANN Antonio María La violence étatique comme limitante de la justice restaurative transitionnelle. *L'administration de l'oubli dans l'expérience de la Commission vérité et réconciliation en Afrique du Sud* 311

RENARD Pauline La présomption d'innocence en droit international pénal 433

PARTIE 6 En 2021…

Bibliographie francophone 585

Table de jurisprudence 593

Actualités de l'année 597

Table des matières 611

IFJD INSTITUT LOUIS JOINET

Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie

Créé en 2013, l'**IFJD - Institut Louis Joinet** est une ONG, dont l'objet est d'analyser, renforcer et mettre en œuvre les mécanismes liés aux **processus de transition, vérité, justice et réconciliation**. Il déploie ses activités en France et dans le monde. Il se distingue par l'**expertise académique** de ses membres, mise au service de ses **engagements** et de la qualité de ses activités pédagogiques, scientifiques et opérationnelles.

L'IFJD soutient la **lutte contre l'impunité** des violations graves des droits humains et accompagne, à la suite d'une dictature, d'un conflit armé ou d'une crise politique aiguë, mais aussi dans le cadre du renforcement démocratique d'un État, l'émergence d'une **société pacifiée et réconciliée**. Pour ce faire, il est organisé autour de trois pôles d'activités complémentaires : la réflexion, la formation et l'action opérationnelle, dans le cadre d'une politique de **recherche-action**.

S'appuyant sur les **recherches** menées en son sein, l'Institut **forme** les professionnels d'aujourd'hui et de demain, **accompagne** l'ensemble des acteurs des processus de démocratisation en s'impliquant à leurs côtés dans des actions de terrain et participe, à destination de tous les publics, à la diffusion des connaissances concernant ces mécanismes.

Constituant un espace de médiation et de dialogue entre acteurs de terrain, experts, décideurs, universitaires et journalistes, l'IFJD inscrit son action dans les principes énoncés par **Louis Joinet** et œuvre pour que le plus grand nombre de personnes, notamment les individus et les groupes les plus fragiles ou marginalisés, soient associés et participent effectivement à ces mécanismes de rétablissement de leurs droits.

www.ifjd.org

Pour nous soumettre une publication,
ainsi que pour tout renseignement :

contact@ifjd.org

Dans la même collection

Les ouvrages de l'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie (IFJD) peuvent être commandés sur le site de la LGDJ :
http://www.lgdj.fr (rubrique : Transition & Justice)
ainsi que sur les autres sites marchands habituels ou dans les librairies.

32 **LE CONSTITUTIONNALISME FACE AU POPULISME EN EUROPE CENTRALE**
Nicolas HAUPAIS, Tristan POUTHIER, Piotr SZWEDO et Wojciech ZAGORSKI (dir.)
2021 - 210 pages - Prix : 22 € TTC - ISBN 978-2-37032-317-0

31 **RACE ET DROIT**
Lionel ZEVOUNOU (dir.)
2021 - 222 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-311-8

30 **LES COMMISSIONS VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION EN AMÉRIQUE LATINE**
Jean-Pierre MASSIAS (dir.)
2021 - 354 pages - Prix : 28 € TTC - ISBN 978-2-37032-296-8

29 **JUSTICE SOCIALE ET JUGES**
Carole NIVARD (dir.)
2020 - 246 pages - Prix : 24 € TTC - ISBN 978-2-37032-301-9

28 **DROIT ET VÉRITÉ**
Michael KOSKAS (dir.)
2020 - 174 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-277-7

27 **STÉPHANE HESSEL.** ***Les perspectives d'un engagement***
François GENTON et Philippe GRÉCIANO (dir.)
2020 - 228 pages - Prix : 24 € TTC - ISBN 978-2-37032-274-6

26 **LES PRATIQUES DE VÉRITÉ ET DE RÉCONCILIATION DANS LES SOCIÉTÉS ÉMERGEANT DE SITUATIONS VIOLENTES OU CONFLICTUELLES**
Joana ETCHART et Franck MIROUX (dir.)
2020 - 240 pages - Prix : 22 € TTC - ISBN 978-2-37032-272-2

25 **ENCAMPÉS, DE QUEL(S) DROIT(S) ?**
Marjorie BEULAY, Anne-Laure CHAUMETTE, Laurence DUBIN et Marina EUDES (dir.)
2020 - 480 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-261-6

24 **EL CONTROL DE CONSTITUCIONALIDAD EN CUBA.** ***Pasado y presente***
LE CONTRÔLE DE CONSTITUCIONNALITÉ À CUBA. ***Passé et présent***
Martha PRIETO VALDÉS (dir.)
2021 - 288 pages - Prix : 24 € TTC - ISBN 978-2-37032-217-3

23 **MODES DE NORMATIVITÉ ET TRANSFORMATIONS NORMATIVES**
De quelques cas relatifs aux droits et libertés
MODES OF NORMATIVITY AND NORMATIVE TRANSFORMATION
Some cases about rights and freedoms
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, Laurent THÉVENOT, Jérôme PORTA (dir.)
2020 - 492 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-228-9

22 **RÉPARER L'INJUSTICE : L'AFFAIRE MAURICE AUDIN**
Sylvie THÉNAULT et Magalie BESSE (coord.)
2019 - 258 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-230-2

21 **JUSTICE CONSTITUTIONNELLE ET TRANSITION DÉMOCRATIQUE**
Jean-Pierre MASSIAS (dir.)
2019 - 180 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-214-2

20 **L'ISLAM EN DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME**
Mustapha AFROUKH (dir.)
2019 - 312 pages - Prix : 26 € TTC - ISBN 978-2-37032-215-9

19 **LES VINGT ANS DU TRAITÉ DE ROME** ***portant Statut de la Cour pénale internationale***
Delphine EMMANUEL (dir.)
2019 - 282 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-218-0

18 **DICTIONNAIRE JURIDIQUE DES TRANSITIONS ÉCOLOGIQUES**
François COLLART DUTILLEUL, Valérie PIRONON et Agathe VAN LANG (dir.)
2018 - 882 pages - Prix : 45 € TTC - ISBN 978-2-37032-178-7

17 **L'EXTENSION DU DÉLIT DE NÉGATIONNISME**
Thomas HOCHMANN et Patrick KASPARIAN (dir.)
2019 - 150 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-212-8

16 **LE DROIT D'ASILE**
Marion TISSIER-RAFFIN (dir.)
2017 - 280 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-170-1

15 **L'ADAPTATION DU DROIT PÉNAL FRANÇAIS À L'INSTITUTION DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE**
Pascal PLAS et Damien ROETS (textes réunis par)
2018 - 164 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-169-5

Dans la même collection

14 **PRÉCISION ET DROITS DE L'HOMME**
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (dir.)
2017 - 212 pages - Prix : 30 € TTC - ISBN 978-2-37032-130-5

13 **LA LANGUE DU PROCÈS**
Pascal PLAS (dir.)
2017 - 238 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-126-8

12 **L'IMMUNITÉ**
Virginie SAINT-JAMES et Pascal PLAS (dir.)
2017 - 200 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-121-3

11 **JUAN MOREU ESTRADA - DANS LES CAMPS DE LA *RETIRADA* 1939-1940**
Michel C. KIENER et Claude SIMEONI (dir.)
2017 - 194 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-119-0

10 **LES TRANSITIONS CONSTITUTIONNELLES DANS LE MONDE ARABE.** *Réflexion prospective*
Malik BOUMEDIENE et François FRISON-ROCHE (dir.)
2017 - 152 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-118-3

9 **VÉRITÉ ET MÉMOIRE DANS LES PROCESSUS DE RÉCONCILIATION :**
expériences internationales et défis pour le cas basque
Ouvrage en 4 langues : basque,français, espagnol et anglais
IDHPA (Instituto de Derechos Humanos Pedro Arrupe) (dir.)
2018 - 470 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-076-6

8 **RÉVOLUTIONS ET DROITS DE L'HOMME.** *Aspects théoriques*
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (dir.)
2016 - 268 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-087-2

7 **RÉVOLUTIONS ET DROITS DE L'HOMME.** *Aspects politiques :*
le cas des révolutions arabes et moyen-orientales
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (dir.)
2015 - 246 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-050-6

6 **JUSTICE, MÉMOIRES ET CONFLITS**
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (dir.)
2015 - 224 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-049-0

5 **LA FERMETURE DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**
Virginie SAINT-JAMES et Pascal PLAS (dir.)
2015 - 180 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-047-6

4 **RELIGIONS ET TRANSITIONS.** *Quels défis après les révolutions arabes ?*
Xavier PHILIPPE et Nataşa DANELCIUC-COLODROVSCHI (dir.)
2015 - 158 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-045-2

3 **JUSTICE TRANSITIONNELLE.** *Propositions pour le Pays basque*
Ouvrage en 4 langues : basque,français, espagnol et anglais
Jon Mirena LANDA (dir.)
2014 - 576 pages - Prix : 45 € TTC - ISBN 978-2-37032-021-6

2 **TRANSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET CONSTITUTIONS TRANSITIONNELLES.**
Quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflit ?
Xavier PHILIPPE et Nataşa DANELCIUC-COLODROVSCHI (dir.)
2014 - 240 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-022-3

1 **LA JUSTICE FACE AUX RÉPARATIONS DES PRÉJUDICES DE L'HISTOIRE.**
Approche nationale et comparée
Xavier PHILIPPE (dir.)
2013 - 196 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-001

Annuaire

ANNUAIRE 2020 *de Justice transitionnelle*
Marina EUDES, Emmanuel GUEMATCHA, Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE, Pascal PLAS (dir.)
2021 - 612 pages - couverture rigide - Prix : 45 € TTC - ISBN 978-2-37032-314-9

ANNUAIRE 2019 *de Justice transitionnelle*
Marina EUDES, Emmanuel GUEMATCHA, Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE et Pascal PLAS (dir.)
2020 - 442 pages - couverture rigide - Prix : 45 € TTC - ISBN 978-2-37032-258-6

ANNUAIRE 2015 *de Justice pénale internationale et transitionnelle*
Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE et Pascal PLAS (dir.)
2017 - 632 pages - couverture rigide - Prix : 49 € TTC - ISBN 978-2-37032-127-5

ANNUAIRE 2014 *de Justice pénale internationale et transitionnelle*
Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE et Pascal PLAS (dir.)
2014 - 620 pages - couverture rigide - Prix : 49 € TTC - ISBN 978-2-37032-070-4

L'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie (IFJD)
invite les auteurs intéressés à lui adresser leur projet de publication à
magalie.besse@ifjd.org

Votre Livre
de A à Z

Conception
Maquette
Mise en page :

contact@akilafote.fr
Akilafote.fr

Annuaire de Justice transitionnelle

2021

L'*Annuaire de Justice transitionnelle* entend contribuer à susciter et à diffuser une pensée francophone sur la justice transitionnelle, comprise comme incluant divers thèmes allant de la justice pénale (nationale ou internationale) aux commissions vérité et réconciliation, en passant par toute une série de mesures pouvant être adoptées à l'issue d'un conflit armé ou après la chute d'un régime autoritaire. Dans ces hypothèses de retour à la paix ou de transition démocratique (qui ne sont, du reste, pas toujours pérennes), il s'agit d'analyser les réponses offertes par le droit et par d'autres sciences humaines pour que des sociétés meurtries affrontent leur passé et préparent leur avenir dans les meilleures conditions.

Outre une ouverture internationale et pluridisciplinaire assumée, la nouvelle mouture de l'*Annuaire* vise à publier des contributions écrites par des universitaires mais aussi des praticiens, jeunes ou confirmés, qu'il s'agisse de mémoires de recherche réalisés par des étudiants en master 2, d'actes de colloques académiques, de témoignages de praticiens de la justice pénale ou transitionnelle ou encore d'études sur des expériences passées ou à venir, avec une perspective comparatiste dans le temps et dans l'espace.

Ces articles sont utilement complétés d'une bibliographie francophone de l'année en cours, comprenant, outre la doctrine pertinente, les références des principales jurisprudences internationales et nationales et une liste des événements marquants de la justice pénale internationale et transitionnelle.

L'Annuaire 2021 comprend notamment les actes de deux colloques universitaires, le rapport de synthèse du Séminaire annuel de l'IFJD, le dossier spécial « Processus de paix », des contributions variées, ainsi que la chronique de l'année.

Diffusion Lextenso/LGDJ

9 782370 323491

Prix : 45 € TTC
ISBN 978-2-37032-349-1